

Cartooning for Peace

PROTECTION DES DESSINATEURS DE PRESSE

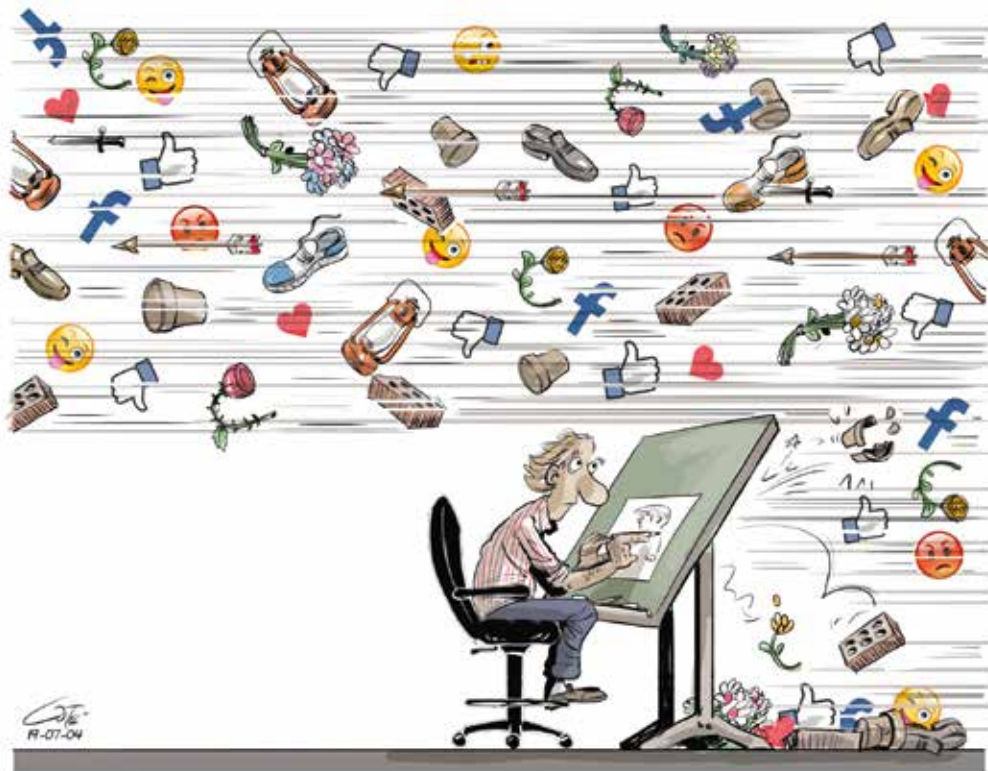
Guide pratique



Édition 2022



QUE DEVIENT LE MÉTIER DE CARICATURISTE ?



Côté (Canada)

La première édition de la présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de Cartooning for Peace et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne. La version révisée qui suit a été rendue possible par le support du Fonds Global pour la défense des Médias de l'UNESCO (UNESCO/GMDF). Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits contenus dans cette publication et des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'organisation.

Illustration de couverture : Ares (Cuba)

Illustration de 4^e de couverture : Molina (Nicaragua)

Graphisme : Suzanne Grossmann

© Cartooning for Peace, 2022, tous droits réservés.

Table des matières

Abréviations	4
Préface	5
Avertissement	7
Remerciements	9
Cartooning for Peace et le soutien aux dessinateurs.trices de presse	10
Introduction	11
SECTION 1 : Prévenir les risques	16
Un prérequis : connaître son environnement	16
Connaître son environnement : exemples de questions et illustration	20
Mesures préventives	32
SECTION 2 : Quand vient le temps de réagir	37
Réagir à l'atteinte – étapes clés et plan d'action	37
Pour nos collègues dessinatrices	56
Conclusion	57
Résumé	58
Annexes	60
Répertoire de contacts	61
Formulaire de contact	68
Fiches pratiques	71
Textes et mécanismes internationaux relatifs à la liberté d'expression	79
Références	91

Abréviations

APF	Fonds pour la protection des artistes (Artist Protection Fund)
ARC	Artists at Risk Connection
CFP	Cartooning For Peace
COE	Conseil de l'Europe
CPJ	Committee to Protect Journalists
CRNI	Cartoonists Rights Network International
FEJ	Fédération Européenne des Journalistes
FIJ	Fédération Internationale des Journalistes
GMDF	Fonds Global pour la défense des médias (Global Media Defence Fund)
HCDH	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
ICORN	International Cities of Refugees Network
IWMF	International Women's Media Foundation
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation for Security and Co-operation in Europe
RSF	Reporter Sans Frontières
SLAPP	Poursuite stratégique contre la mobilisation publique ou poursuite-bâillon (Strategic Lawsuit Against Public Participation)
UE	Union européenne
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les Réfugiés
VPN	Réseau Virtuel Privé (Virtual Private Network)

Préface

RÉCHAUFFEMENT IDÉOLOGIQUE

Plantu aime à répéter que les dessinateurs et dessinatrices de presse sont les baromètres de la démocratie. Lorsqu'un régime politique se durcit, les « cartoonists » sont souvent les premières cibles du pouvoir. Ils ont le tort de se livrer à deux pratiques honnies par les tyrans de tout poil : le journalisme et la dérision.

Outre le changement climatique, nos sociétés traversent actuellement plusieurs crises majeures, qui contribuent à un réchauffement des idéologies, à un radicalisme politique, souvent du fait des gouvernements, et parfois de la société elle-même.

La pandémie de Covid, d'abord, qui a servi de prétexte à de nombreux régimes pour glisser, parmi les directives visant à protéger les populations, des mesures liberticides destinées à museler les critiques. Dans ces pays, on aura confiné les opinions autant que les citoyens.

Le retour au pouvoir des Talibans en Afghanistan, ensuite, qui s'est accompagné d'une purge des libertés individuelles. Puis la guerre en Ukraine, pour laquelle Vladimir Poutine a encore accentué sa mainmise sur les médias russes, étranglant les derniers titres de presse indépendants dans son pays, et distillant sa propagande sur les réseaux sociaux mondiaux.

Troisième crise, instillée par quelques leaders politiques et amplifiée par un public anxieux : la radicalisation des opinions, accentuée par l'effet d'emballement sur les réseaux sociaux. La plupart des grands sujets se résument désormais à deux positions antagonistes et extrêmes, sans



Vladimir
Kazanevsky
(Ukraine)

- nuance. C'est blanc, ou c'est noir. Et vous êtes instamment priés de choisir votre camp. Ce phénomène semble mondial, multiculturel, et commence même à toucher quelques médias dans les « grandes démocraties ». Les Etats-Unis en sont le principal laboratoire. Il parcourt aussi les principales religions, dont les courants intégristes grandissent en influence.

Logiquement, toutes ces crises ont alourdi les menaces pesant sur les dessinateurs de presse. Dans de nombreux cas ces menaces débutent par une publication en ligne, suivies d'accusations et parfois de poursuites pour, selon les cas : appel à la sédition ou à la rébellion, outrage au pouvoir, terrorisme idéologique, collusion avec des puissances étrangères, insulte à telle ou telle communauté, etc. Rachita Taneja (Inde), Osama Hajjaj (Jordanie), Khaliq Alizada and Hossien Rezaie (Afghanistan), Victoria Lamasko (Russie), Sergei Elkin (Russie), Optertus Fwema (Tanzanie), Ahmed Kishore (Bangladesh)... Cartooning for Peace et ses partenaires, dont CRNI, ont été saisis d'un nombre croissant d'alertes et de demande de soutien, y compris sur le continent européen. Ce qui a d'ailleurs inspiré la décision de la Freedom Cartoonists Foundation de Genève de remettre en 2022 son Kofi Annan Courage in Cartooning Award au Hongrois Gábor Pápai et à l'Ukrainien Vladimir Kazanevsky, tous deux menacés dans l'exercice de leur métier.

Cette seconde édition du Guide de protection des dessinateurs de presse s'adresse à l'ensemble de mes consœurs et de mes confrères, afin de les aider à prendre plus rapidement toutes les dispositions pour assurer leur sécurité professionnelle, légale, physique... Et aussi, pour toutes celles et ceux qui se pensent à l'abri, de savoir anticiper.

Vive la liberté.

Kak, dessinateur de presse et président de l'association Cartooning for Peace (France)


Osama Hajjaj
(Jordanie)



Avertissement

En 2016, Cartoonists Rights Network International (CRNI) a édité le très utile « Manuel pour dessinateurs en danger », le seul du genre à ce jour. Grâce au soutien de l'Union européenne, Cartooning for Peace propose le présent guide qui, espérons-le, prolonge le travail réalisé par CRNI.

En élaborant ce document, CFP souhaite vous aider à anticiper ou répondre à une atteinte à votre travail ou votre intégrité, qu'elle soit ponctuelle ou persistante.

Parce que le recours à la menace et la censure par voie judiciaire croît de manière significative, particulièrement depuis la pandémie de COVID-19, et que les dessinateurs et dessinatrices étaient en demande de plus d'informations quant au cadre légal supranational régissant la liberté d'expression, nous avons profité du soutien du Fonds Global pour la Défense des Journalistes (GMDF) administré par l'UNESCO  pour actualiser ce guide. Des fiches pratiques présentant les textes de référence en matière de liberté d'expression en application au niveau régional et les institutions qui ont la charge de les faire respecter ont également été produites par Media Defence et ajoutées en annexe. Plutôt vouées à être partagées avec les avocats qui auraient la charge de vous défendre, elles peuvent néanmoins vous apporter un éclairage.

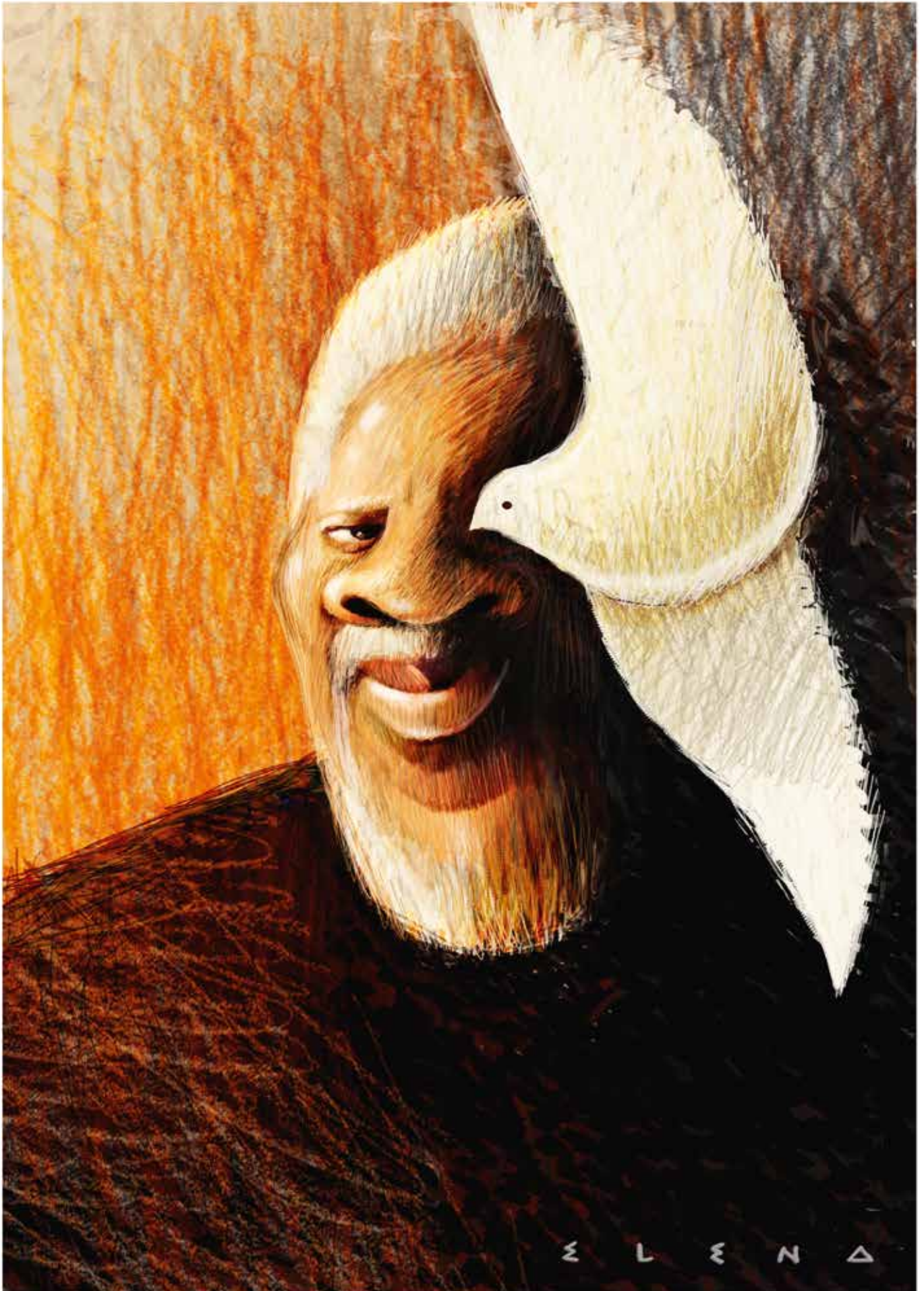
Bien que nous ayons essayé de tendre vers l'exhaustivité, ce guide n'apportera peut-être pas **LA solution** à votre problème, car celui-ci unique et les réponses à y apporter multiples. Néanmoins il a été rédigé comme **un outil susceptible de vous orienter vers cette solution** et celles et ceux susceptibles d'y contribuer. Et parce que le monde évolue rapidement, nous procéderons à des mises à jour fréquentes qui permettront d'éviter l'obsolescence. Le document et les mises à jours seront disponible sur le site Internet de Cartooning for Peace: www.cartooningforpeace.org/ressources.

Il est important de préciser que ce guide est dédié aux atteintes survenant **dans le cadre de l'exercice de votre discipline**, qu'il s'agisse d'une atteinte relative à la réalisation d'un dessin en particulier ou d'une persécution visant votre personne. Cependant, si vous vous trouvez dans **une situation qui n'a pas été reprise dans ce guide**, des organisations listées en annexe seront probablement en mesure de vous aider, du fait de leur champ d'intervention. N'hésitez donc pas à vous référer au répertoire en annexe.

Le guide s'inspire de l'expérience pratique de CFP et de ses partenaires, des témoignages et besoins exprimés de dessinateurs et dessinatrices. Il s'inspire également de manuels édités par des organisations spécialisées dans l'aide pratique aux artistes, journalistes ou défenseur-es des droits de l'Homme. Certaines sections seront des **portes d'entrée** vers les ressources d'organisations tierces et seront ainsi ponctuées de liens utiles.

Certaines sections sembleront familières à certain-es dessinateurs-trices expérimenté-es, mais nous n'avons pas voulu en faire l'économie afin de permettre à celles et ceux qui démarrent dans le métier de bénéficier de ces conseils. La structuration du document permettra cependant de cibler les sections qui vous semblent plus utiles.

La section 1 met l'accent sur la nécessité de l'anticipation et de la prévention. Elle présente également des outils méthodologiques et conceptuels utiles et renvoie à des fiches pratiques que vous trouverez en annexe. **La section 2** propose un schéma de réponse à une atteinte éventuelle ponctué d'illustrations de cas. **La section « Annexes »** fournit un répertoire d'organisations partenaires et des fiches pratiques.



Nous tenons à remercier :

🐦 Les dessinateurs-trices qui, par leur travail, leur avis ou leur témoignage, ont contribué à l'élaboration de ce document. Sans votre enthousiasme à faire vivre ce métier malgré les contraintes qui peuvent survenir, tout ceci n'aurait pas de sens.

🐦 Et particulièrement Plantu, Patrick Chappatte, Willy Zekid, Pedro X. Molina, Damien Glez, Patrick Lamassoure (Kak), Steven Degryse (Lectrr) pour leur lecture approfondie et leurs avis éclairés ainsi que les dessinateurs et dessinatrices qui ont accepté de livrer leur expérience.

Remerciements

🐦 L'Union européenne pour son soutien à l'élaboration de ce manuel, produit dans le cadre du programme « Dessinons la Paix et la Démocratie » et l'UNESCO/GMDF, qui a permis sa mise à jour en 2022 réalisée dans le cadre du projet « Soutien à la protection légale des dessinateurs de presse (2021-2022) ». Mais également l'ensemble des organisations répertoriées ou citées, et celles qui ont participé à l'élaboration de ce guide. Nous remercions finalement toutes les institutions et personnes sans qui le travail que nous réalisons ne serait pas possible.

🐦 Et particulièrement les représentant-e-s des organisations suivantes pour avoir accepté de commenter le contenu de ce guide et l'avoir enrichi de leurs avis et suggestions :

- Terry Anderson, CRNI ;
- Christophe Deloire et Victoria Lavenue, RSF ;
- Anne Rimmer, Front Line Defenders ;
- Cathrine Helland, ICORN.

🐦 Fatima Abdelkarim, Aurélia Rommel et Hélène Garreta, dont le travail rigoureux de recherche a été essentiel à la réussite de ce travail ainsi que toute l'équipe de Cartooning for Peace.

🐦 Suzanne Grossmann pour le graphisme et ITC France pour la traduction du Français vers l'Anglais.

🐦 Enfin, nous ne pouvons conclure ces remerciements sans les adresser à Kofi Annan, initiateur du colloque « Désapprendre l'intolérance » de 2006, acte fondateur de CFP dont il a été le président d'honneur et qui nous a quitté en 2018.

Page précédente :
Elena (Colombie)

Cartooning for Peace et le soutien aux dessinateurs-trices de presse

CFP a toujours fait de l'aide aux dessinateurs et dessinatrices de presse une mission prioritaire.

Seule ou avec ses partenaires, l'association entend contribuer à la **reconnaissance que vous méritez** et **vous aider concrètement** lorsque l'exercice de votre fonction vous amène à être la cible de l'incompréhension, de l'intolérance, de l'obscurantisme ou de la violence.

Cela consiste entre autres à **promouvoir votre travail** et l'organisation de **rencontres** avec le grand public, les publics jeunes et sensibles par le biais de **l'éducation** et **la sensibilisation**.

CFP est un lieu d'accueil et d'échange mais également une **porte d'entrée** pour les dessinateurs et dessinatrices victimes d'atteintes dans l'exercice de leur travail. Qu'il s'agisse de campagnes, de plaidoyer, d'un soutien opérationnel, ou d'une mise en contact, CFP veut vous aider à obtenir le soutien que vous méritez.

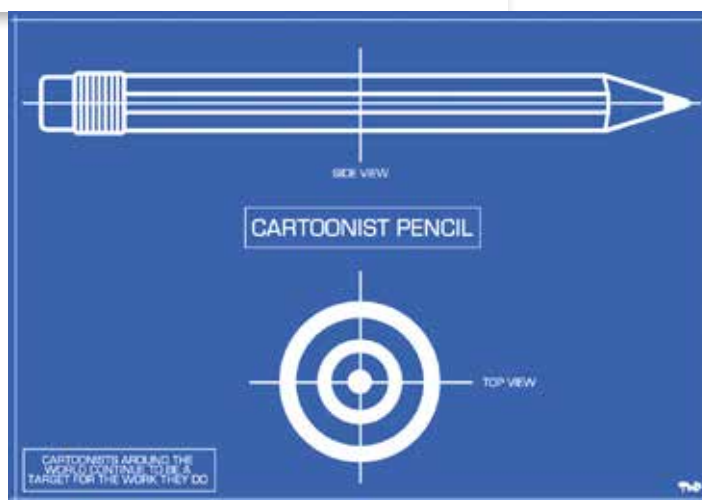
L'un des atouts de CFP, c'est son réseau de dessinateur-trices et **la solidarité qui l'anime**. C'est de ce réseau que CFP tire sa force et il est donc crucial que vous continuiez à vous soutenir mutuellement et à informer CFP. Ainsi, l'aide que nous pourrions vous apporter sera plus adéquate et pourra à son tour être utile à vos collègues du reste du monde !

« Peut-être qu'un collègue a des difficultés et que vous pouvez l'aider d'une manière quelconque... faites-le! On ne sait jamais si le prochain qui pourrait avoir besoin de cette aide, c'est vous. Parce que, comme nous le voyons ces derniers temps, même les dessinateurs les plus connus ne sont pas exemptés d'être accusés, menacés, licenciés, persécutés ou même tués ».

(Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)

Pour contacter et alerter CFP :

contact@cartooningforpeace.org
Pour des communications sécurisées et le partage de contenus sensibles, écrivez-nous à cartooningforsupport@protonmail.com
Téléphone : +33 (0) 1 40 23 24 03
www.cartooningforpeace.org



« Le crayon du dessinateur ou de la dessinatrice »
« Vue latérale »
« Vue de haut »
« Des dessinateur.trices autour du monde continuent d'être ciblés pour le travail qu'ils.elles font. »

Tjeerd Royaards
(Pays-Bas)



Willem
(France)

Introduction

« Informez-vous sur vos droits en tant qu'être humain, en tant que citoyen en tant que journaliste... sur les organisations qui pourraient vous aider en cas d'urgence. Établissez une relation avec elles, portez-vous volontaire dans d'autres cas liés à la liberté de la presse ou similaires si vous le pouvez... »

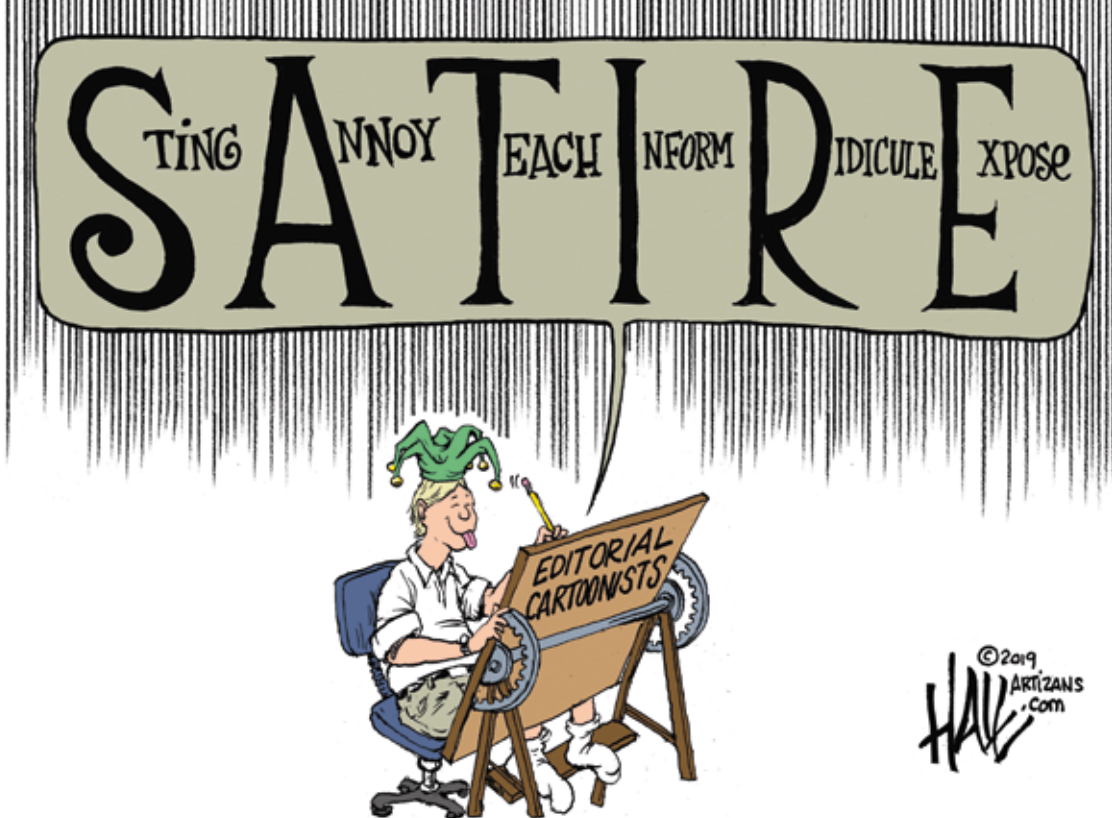
(Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)

Les menaces proférées à l'encontre des dessinateurs du journal danois *Jyllands-Posten* à la suite de la publication des caricatures de Mahomet en 2005, ainsi que l'attentat du 7 janvier 2015 dans les locaux de *Charlie Hebdo*, ont eu une portée mondiale et ont marqué des tournants dans l'histoire du dessin de presse. Avec le développement d'Internet, la diffusion d'un dessin est aujourd'hui mondiale et les réactions qui en découlent peuvent être, plus qu'hier, violentes et même fatales.

En juin 2019, la décision du *New York Times* d'arrêter la publication du dessin de presse dans son édition internationale, et les licenciements de Chappatte et Heng Kim Song, suite d'une polémique en ligne autour d'un dessin d'Antonio, diffusé sans l'accord de son auteur, est également symptomatique d'une évolution critique de la menace qui pèse sur la profession. ②

Ces événements mondialement médiatisés ne doivent pas faire oublier que, **partout dans le monde, des dessinateur·trices de presse sont empêché·es d'exercer leur métier ou prennent des risques en le faisant**. Soit parce qu'aucun moyen de publier n'existe, soit parce qu'ils ou elles sont menacé·es, harcelé·es, déconsidéré·es à cause de leur travail ou de ce qu'il représente.

Selon l'universitaire français Patrick Charaudeau, « le dessin de presse [...] est sans conteste un acte humoristique, de par le trait caricatural et la mise en scène insolite d'une situation, mais, pour une autre part, il participe des commentaires que l'on peut faire sur les événements de l'actualité politique et sociale. Autrement dit, il est à la fois un acte pour rire et un acte sérieux d'information ». ③



En haut: «Piquer, Déranger, Eduquer, Informer, Ridiculiser, Exposer » et sur le chevalet : « Dessinateurs de presse ».

Hall (États-Unis)



Or, la caricature, la révélation d'un dysfonctionnement, la critique, ou encore l'humour ne sont **pas toujours du goût de celles et ceux qui en font l'objet. S'ensuivent alors des réactions plus ou moins virulentes**, quand il ne s'agit pas d'une volonté délibérée et institutionnalisée de gommer toute forme de critique ou d'opinion contraire par le harcèlement, la censure ou encore la violence morale ou physique.

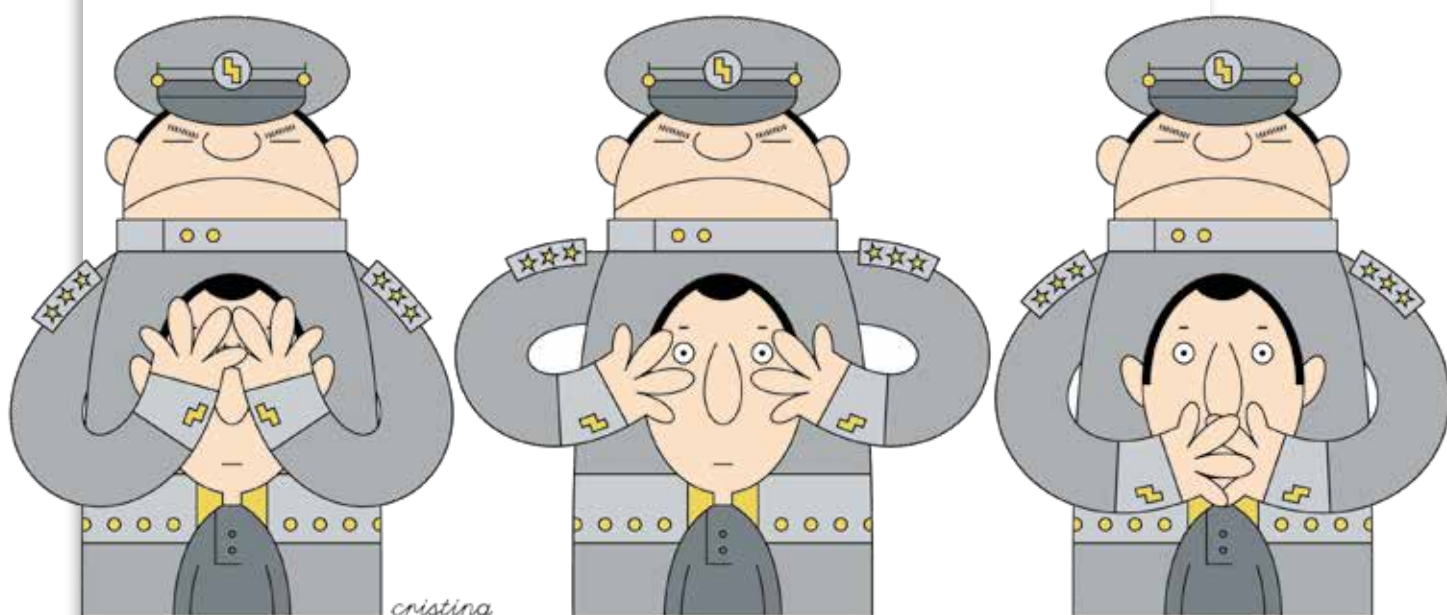
Bien que le dessin ait vocation à faire réagir, il peut donc arriver que la réaction ne soit pas celle escomptée et qu'elle prenne l'auteur-e par surprise. **Ce n'est plus le sujet du dessin ou les dysfonctionnements qu'il pointe que l'on attaque, mais l'existence même du dessin, la caricature qu'il met en scène ou la référence qu'il utilise.** Parfois, voire souvent, **la réaction cible son auteur-e et non le dessin.** Avec le développement d'Internet et des réseaux sociaux, cette tendance a crû, et à la violence physique ou institutionnelle s'ajoute aujourd'hui le jugement moral de l'opinion publique, qui peut porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité des dessinateur-trices.

Elena (Colombie)

« Ce guide est une main tendue dans la chaîne de solidarité qui se met en place. Il participe de la contre-offensive dans ce combat pour la vérité et la justice qu'est le dessin de presse. N'oublions pas, malgré tout, que c'est un combat joyeux. Et que ce métier demeure le plus beau du monde ! » (Chappatte, Switzerland, 2019)



De nombreux dessinateur-trices de presse en ont fait les frais. Parmi les cas les plus emblématiques, celui de **Zunar** (Malaisie) ⁴ sous le coup de neuf chefs d'accusation jusqu'en 2018 pour avoir dénoncé la corruption dans son pays et interdit de quitter le territoire; **Musa Kart**, emprisonné en Turquie d'avril à septembre 2019, pour la seconde fois ⁵; **Jamon y Queso** de Guinée Équatoriale, également emprisonné et relâché après une campagne mondiale de soutien ⁶; **Denis Lopatin**, dessinateur russe, contraint à l'exil pour un dessin utilisé dans une manifestation ⁷, tout comme **Pedro X. Molina**, qui a fui le Nicaragua ⁸. Plus récemment, **Ahmed Kabir Kishore** (Bangladesh) a été arrêté en 2020 et emprisonné près de 10 mois pour une série de dessins critiquant la gestion de la crise sanitaire relative au COVID-19 dans le pays ⁹.



Cristina
(Portugal)

« LES RISQUES DU MÉTIER »

À un moment de sa carrière, un·e dessinateur-trice peut être amené·e à heurter la sensibilité d'individu·es ou de groupes, ou à provoquer l'ire des puissant·es. Cela peut éventuellement générer du **risque** pour sa personne ou ses proches.

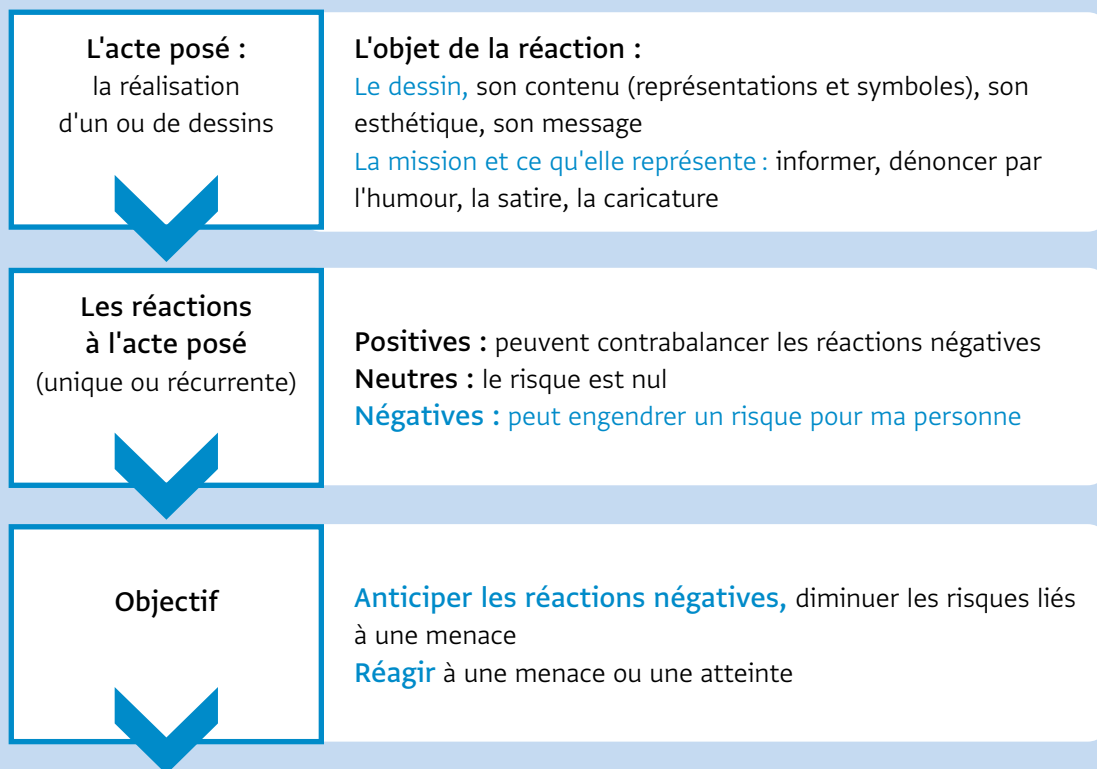
Selon Front Line Defenders, « il n'existe pas de définition largement acceptée du risque, mais le risque est la possibilité d'un événement qui entraîne un préjudice » ¹⁰.

Postulant que le « risque zéro » n'existe pas, et qu'il n'est pas pour autant question de s'autocensurer, l'**objectif** à poursuivre est donc d'**en diminuer la portée**.

Bien que chaque cas soit spécifique, que le dessinateur ou la dessinatrice puisse être pris par surprise ou pas, qu'il s'agisse d'un cas isolé ou d'atteintes récurrentes... Deux questions communes à l'ensemble des cas doivent permettre de répondre à cet objectif: 1) comment puis-je faire preuve d'**anticipation** et 2) comment vais-je ou puis-je **répondre à une menace** lorsqu'elle se présentera?

« Est-ce que la sécurité est une absence de risque? Ou la capacité à gérer le risque? [...] »

(Un défenseur des droits humains en Europe, cité par Front Line Defenders) ¹¹



Facteurs indirects :



➤ **NOTIONS DE MENACE, DE VULNÉRABILITÉ ET DE MOYEN**

Front Line Defenders stipule que le risque est tributaire de différents facteurs qui en augmentent ou diminuent la teneur et qu'il est nécessaire d'évaluer et éventuellement d'influencer : **la menace ou l'atteinte**, le degré de **vulnérabilité** à ces menaces ou atteintes et les **moyens** en possession. ¹²

La **vulnérabilité** est « la mesure dans laquelle les personnes sont susceptibles d'être victimes de pertes, de dommages, de souffrances et de décès en cas d'atteinte ». ¹³
Il s'agit d'un concept relatif qui peut affecter tout un chacun, de diverses manières. Un lieu de domicile peut diminuer ou augmenter la vulnérabilité (en matière de mobilité, habiter à proximité d'un aéroport ou loin d'un centre urbain peut rendre plus ou



Damien Glez
(Burkina Faso)

moins vulnérable), tout comme le manque de capacités financières peut rendre plus vulnérable lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat. La vulnérabilité peut également être d'ordre mental et la peur peut pousser à prendre des décisions mettant à mal sa sécurité ou conduire à un état de fragilité psychologique.

> **En traitant les facteurs de vulnérabilité de manière préventive, il est possible de diminuer le risque.**

Les menaces, pour leur part, « représentent la possibilité qu'une personne porte atteinte à l'intégrité physique ou morale ou aux biens d'une autre personne par des actes délibérés et souvent violents. L'évaluation de la menace consiste à analyser la probabilité qu'une menace soit mise en œuvre »¹⁴. Dit autrement, il s'agit d'une déclaration ou intention d'infliger un dommage, une punition ou une blessure.

> **L'objectif est de réduire la probabilité d'une menace ou l'impact de sa mise à exécution.**

Les moyens englobent les capacités et les ressources auxquelles un groupe ou un·e individu·e peut avoir accès pour atteindre un degré raisonnable de sécurité.¹⁵

En conclusion, de manière à **réduire les risques** et se protéger, il faut donc :

- **Évaluer les menaces et en réduire la portée ;**
- **Réduire les facteurs de vulnérabilité ;**
- **Augmenter ses capacités.**

Un moyen de réduire les risques réside dans **l'anticipation** (section 1). Elle consiste à :

- Travailler à la **connaissance de son environnement direct** afin d'identifier les menaces, les moyens qui permettront de les prévenir et de diminuer leur impact à plus ou moins long terme ;
- Mettre en place des **mesures préventives** qui réduisent la vulnérabilité.

Bien qu'essentielles, la prévention et l'anticipation peuvent parfois s'avérer insuffisantes. Vient alors, le temps de **répondre à une menace** qui pèse sur votre personne **ou à sa mise à exécution** (section 2 du guide). ➤

Prévenir les risques


UN PRÉREQUIS : CONNAÎTRE SON ENVIRONNEMENT

Connaître son environnement permet **d'anticiper les risques** qui lui sont inhérents. En l'analysant, il est possible de diminuer sa vulnérabilité par des **mesures préventives** et de développer les moyens de répondre à une menace ou une atteinte.

Cela consiste, par exemple, à connaître l'environnement culturel, institutionnel, socio-politique, économique, juridique, professionnel et les tabous ou interdits qui en découlent.

La connaissance de ces sous-ensembles de l'environnement global permet entre autres :

- **d'identifier les menaces et ressources** qu'il renferme ;
- de **faire des choix raisonnés en ce qui concerne sa sécurité** et de diminuer ainsi sa vulnérabilité. Un élément qui peut faire la différence lorsque l'on se trouve exposé à une menace à laquelle il faut réagir, parfois dans l'urgence.

Front Line Defenders suggère trois manières d'analyser son environnement: le questionnement, l'analyse du champ de forces et l'analyse des parties prenantes .

■ LE QUESTIONNEMENT

(voir [fiches pratiques 2 et 3](#) en annexe)

Cette méthode simple permet d'analyser l'environnement et ses sous-composantes en se posant les questions qui contribuent à sa compréhension. Elle peut également être utilisée lorsque la situation se détériore, de manière à évaluer le changement qui opère et répondre au mieux à cette situation (au moment de l'apparition d'une menace par exemple). Nous proposons des exemples de questions ci-après.

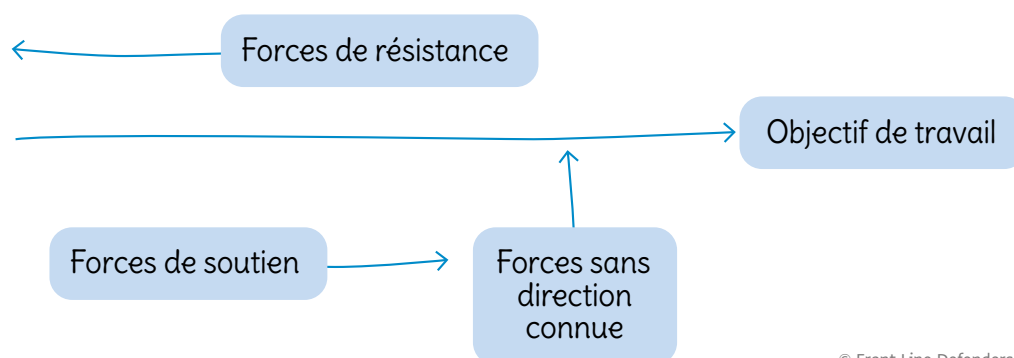
■ L'ANALYSE DU CHAMP DE FORCES

Cette technique permet d'identifier visuellement les forces de résistance et les forces de soutien qui pourraient être à la manœuvre dans un environnement donné et impacter l'atteinte d'un objectif de travail: **les forces de résistance peuvent être source de danger**, alors que **les forces de soutien sont utiles** dans l'opposition aux forces de résistance.

« Cela ne signifie pas qu'il faille s'autocensurer et éviter de parler de certains sujets ou de groupes spécifiques. Cela signifie que vous devez avoir un coup d'avance sur ces groupes qui peuvent être à la recherche d'un point faible pour vous attaquer et diminuer ces points faibles avec des stratégies qui forceraient ces groupes à devoir faire davantage pour vous attaquer ou à abandonner les démarches à votre rencontre ».

(Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)

Analyse du champ de forces



© Front Line Defenders

Imaginons que vous sensibilisez l'opinion publique à la corruption endémique dans votre pays par un dessin ou une série de dessins dans l'espoir de contribuer à son enrayerement (**objectif de travail**). Les personnes que vous dénoncez dans vos dessins opposeront une **résistance** à votre travail (par la menace, la pression, l'arrestation). En revanche, des organisations non gouvernementales luttant contre la corruption, votre journal, etc. représenteront probablement des **forces de soutien** susceptibles de vous aider, par exemple en vous publiant, ou en vous aidant en cas de problème.

Il peut s'agir de personnes, d'organisations qui, par leur implication, peuvent jouer un rôle prépondérant dans certaines situations, par la résistance ou le soutien qu'elles ou ils apportent. Elles ne se dévoileront parfois seulement qu'au moment de l'apparition d'un problème: un homme politique dans un contexte électoral dont vos accusations mettent à mal sa campagne peut devenir force de résistance. Une association de défense des droits de l'Homme ou de la liberté d'expression ou encore une organisation internationale informée de votre travail ne manifesteront leur soutien qu'à un moment précis du processus.

Cet exercice d'analyse permet de connaître et de réduire ou d'éliminer le risque généré par les forces de résistance, et d'identifier les forces de soutien.

■ L'ANALYSE DES ACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

(voir [fiche pratique 4](#) en annexe)

Comme le précise Front Line Defenders, «l'analyse des acteurs et des parties prenantes est un moyen important d'accroître l'information dont vous disposez lorsque vous prenez des décisions en matière de protection. Il s'agit d'identifier et de décrire les différents acteurs ou parties prenantes concernés et leurs relations, sur la base de leurs caractéristiques et de leurs intérêts et d'identifier qui seront les ressources utiles» 🔍. Citons entre autres :

- **Les relations personnelles** : famille, amis ;
- **Les relations professionnelles** : collègues, employeur, conseil des médias ;
- **Les pouvoirs régaliens** (incl. les forces de sécurité, les pouvoirs juridiques...);
- **Les organisations nationales ou internationales** de défense de la profession de la liberté d'expression, ou des droits humains ;
- **Les leaders d'opinion ou acteurs de la diplomatie** (qui, par leur position ou ce qu'ils représentent, sont une réelle force de soutien): des institutions internationales (représentations des organisations des Nations Unies ou de l'Union européenne par exemple), les représentations diplomatiques de gouvernements étrangers, les médias, les institutions religieuses, l'opinion publique...

➤ Nous suggérons donc de vous renseigner sur les **acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux** et d'établir une liste de contacts utiles spécifiant leurs caractéristiques, leurs relations mutuelles et la manière dont elles pourront vous apporter de l'aide, en prenant soin de réviser fréquemment votre copie. Le répertoire en annexe procure une première liste de noms mais il convient de vous renseigner au sujet d'acteurs locaux.

Cette liste peut également être accompagnée de la création d'**une liste de distribution d'emails** susceptible d'être utilisée en cas de problème. Nous verrons plus loin qu'il peut cependant être important de **protéger ses échanges pour prévenir la cybercriminalité**.

L'analyse des parties prenantes va de pair avec l'analyse du champ de forces car cela permet de replacer les acteurs (unités) dans un système porteur de forces de résistance ou de soutien. En effet, dans certains contextes où l'État de droit est défaillant, le gouvernement, les forces de sécurité ou les institutions juridiques qui ont pour première vocation d'aider les citoyens (force de soutien) peuvent parfois devenir une menace (force de résistance). Les solliciter pour de l'aide peut finalement devenir contreproductif.

Il est également crucial d'envisager ce **travail de manière dynamique** et **d'actualiser fréquemment** les listes de contact car les situations, forces, structures, personnes, coordonnées peuvent changer.

Lorsque la situation au Nicaragua s'est dégradée, **Pedro X. Molina** a créé une liste de distribution d'email (en copie cachée), et adressait des emails à de nombreux acteurs susceptibles de lui apporter de l'aide, pour les tenir informés au sujet de la dégradation de la situation dans le pays d'une part, et pour informer de sa situation personnelle d'autre part. Cela permettait à tous les acteurs de recevoir une information identique au même moment, de renforcer la coordination et à Pedro de bénéficier de leurs conseils à chaque étape.

Hani Abbas
(Palestine/Syrie)




De nombreuses organisations non gouvernementales ont pour mandat le soutien aux acteurs promouvant les droits de l'Homme, et la liberté d'expression.

Nous vous suggérons de prendre contact avec leur représentation dans votre pays, de sorte à vous faire connaître. Cependant, il est important de garder à l'esprit que les organisations sont tenues par leur mandat et l'aide qu'elles peuvent vous apporter en dépendra. Elles seront sensibles à votre statut (journaliste, artiste, défenseur des droits humains, etc.), à la nature de votre travail et à la nature de l'atteinte vous concernant (une arrestation pour la réalisation d'un dessin ou une arrestation pour vos actions militantes peuvent ne pas être traitées par les mêmes entités).

Cela déterminera leur capacité à vous aider et la nature de l'aide qu'elles pourront apporter, eu regard à leur champ d'action. Il est important que vous en teniez compte lors de l'identification préalable des acteurs. La plupart, y compris Cartooning for Peace, vous feront remplir un formulaire précisant votre situation (voir annexe 2) et les raisons de votre sollicitation d'aide si le cas se présente. Connaître leur champ d'action eu regard à votre statut et vos besoins vous aidera à cibler les organisations à approcher et à établir une demande qui répondra au mieux à vos besoins.

Le et la dessinateur·trice, défenseur·e des droits de l'Homme ?

Selon le HCDH, « de nombreuses activités professionnelles qui ne concernent pas directement les droits de l'humain ont des liens occasionnels avec eux (...) les journalistes ont pour principale mission de rassembler des informations et de les diffuser auprès du public par l'intermédiaire de la presse écrite et audiovisuelle, et, en général, leur mission n'est pas de défendre les droits de l'humain. Cependant, ils sont nombreux à le faire, par exemple lorsqu'ils signalent des atteintes aux droits de l'humain et témoignent de ce qu'ils ont vu. » 

Du fait de votre mission et des atteintes dont vous pouvez faire l'objet pour l'exercer, votre métier contribue à la promotion et la défense des droits humains ; d'ailleurs, certain·e·s se considèrent comme des défenseur·e·s. Il est donc important de rappeler que prendre part à une activité militante n'est pas un prérequis pour bénéficier d'une aide d'une organisation de défense des droits de l'Homme, votre travail contribuant à cette mission de promotion et de défense des droits de l'Homme. De même, les organisations de défense de la presse ou des artistes sont également des sources de soutien complémentaires.

Les associations ou réseaux de dessinateurs·trices

Le travail de dessinateur·trice de presse est souvent présenté comme un métier solitaire. Or, que cela soit dans les bons ou les mauvais moments, l'appartenance à un groupe de quelque nature qu'il soit peut apporter beaucoup. N'hésitez donc pas à rejoindre des réseaux ou fédérations de professionnels du métier, de participer à des événements. Cela vous permettra de vous

informer et de partager, d'apprendre de l'expérience d'autres (qui peuvent également avoir fait l'objet d'atteintes) et de développer un réseau qui vous apportera aide en cas de difficultés. Cependant, il convient de faire la distinction entre les types d'organisations, leur rôle et leur mission car toutes ne proposent pas les mêmes services.

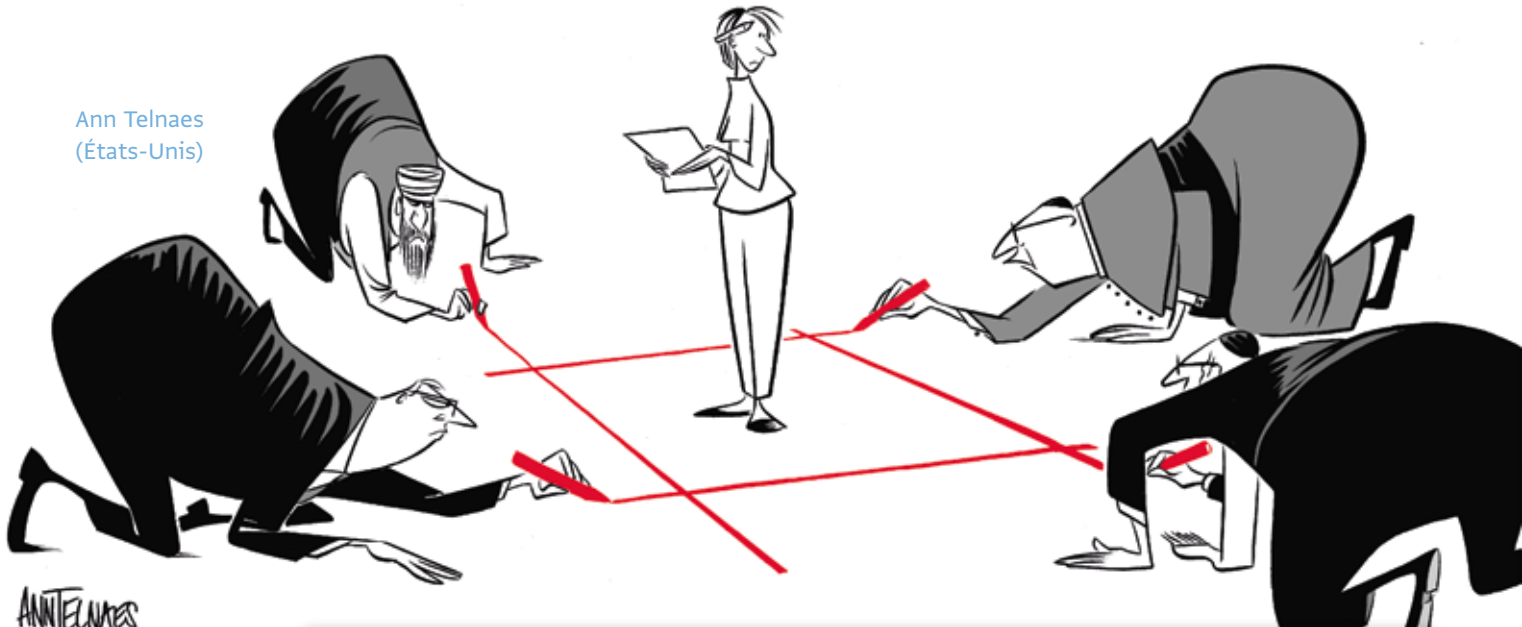
En résumé

- ▶ Il peut arriver que votre travail engendre des risques
- ▶ L'environnement dans lequel vous évoluez peut être source de menace, mais il peut aussi vous procurer des ressources utiles
- ▶ Un moyen de prévenir ou de diminuer le risque consiste à connaître cet environnement, ses particularités, les forces en présence et la résistance ou le soutien qu'elles peuvent émettre
- ▶ En procédant de la sorte, vous serez mieux informé·es et en capacité d'identifier certaines menaces et de préparer des éléments de réponse. Vous augmentez ainsi vos moyens et diminuez votre vulnérabilité
- ▶ L'environnement est multidimensionnel et son analyse peut permettre de prévenir les risques
- ▶ En utilisant les méthodes du questionnement, de l'étude du champ de forces et des acteurs, il est possible d'avoir une connaissance plus importante de son environnement permettant d'augmenter son information et diminuer ainsi sa vulnérabilité. En un mot, anticiper les risques pour mieux les prévenir

Pour en savoir plus

- HCDH, *Qui sont les défenseurs de droits de l'Homme ?* www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx
- Front Line Defenders, *Manuel de Sécurité : Mesures Pratiques pour les Défenseurs des Droits Humains en Danger*, 2016, www.frontlinedefenders.org/fr/resource-publication/workbook-security-practical-steps-human-rights-defenders-risk
- Front Line Defenders, *Manuel de protection pour les défenseurs des droits de l'Homme*, 2005 (en anglais), www.Frontlinedefenders.org/en/resource-publication/protection-handbook-human-rights-defenders

Ann Telnaes
(États-Unis)



ANN TELNAES
2/12/06

➤ **CONNAÎTRE SON ENVIRONNEMENT : EXEMPLES DE QUESTIONS ET ILLUSTRATION**

■ **CULTURES ET SOCIÉTÉS**

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION !



Khalid
Gueddar
(Maroc)

Chaque société s'ancre dans un contexte culturel, politique et religieux donné qui peut conduire à la détermination de tabous. L'expérience montre que le cas de la religion ou encore la question des identités sont, à ce titre, importantes et peuvent conduire à des réactions parfois virulentes face à certains dessins de la part de l'opinion publique, quand la loi ne ramène pas simplement la caricature de ces tabous au rang d'interdit dont le non-respect est punissable.

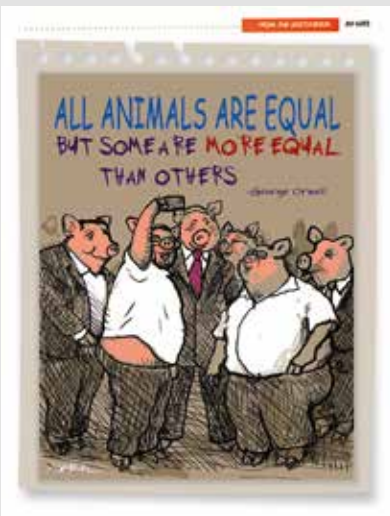
Le tabou, souvent appréhendé sous le prisme de la culture et de la religion peut être déterminé par le contexte historique, socio-économique ou politique ou simplement des personnes. Et comme les sociétés, cultures et systèmes changent, les tabous peuvent aussi changer. Et avec le développement d'Internet, la réaction peut venir de loin et engendrer des réactions de masse. Récemment, les réseaux sociaux ont érigé eux-mêmes de nouveaux tabous et organes de régulation qui poussent à la censure de publications sur leurs réseaux respectifs.

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

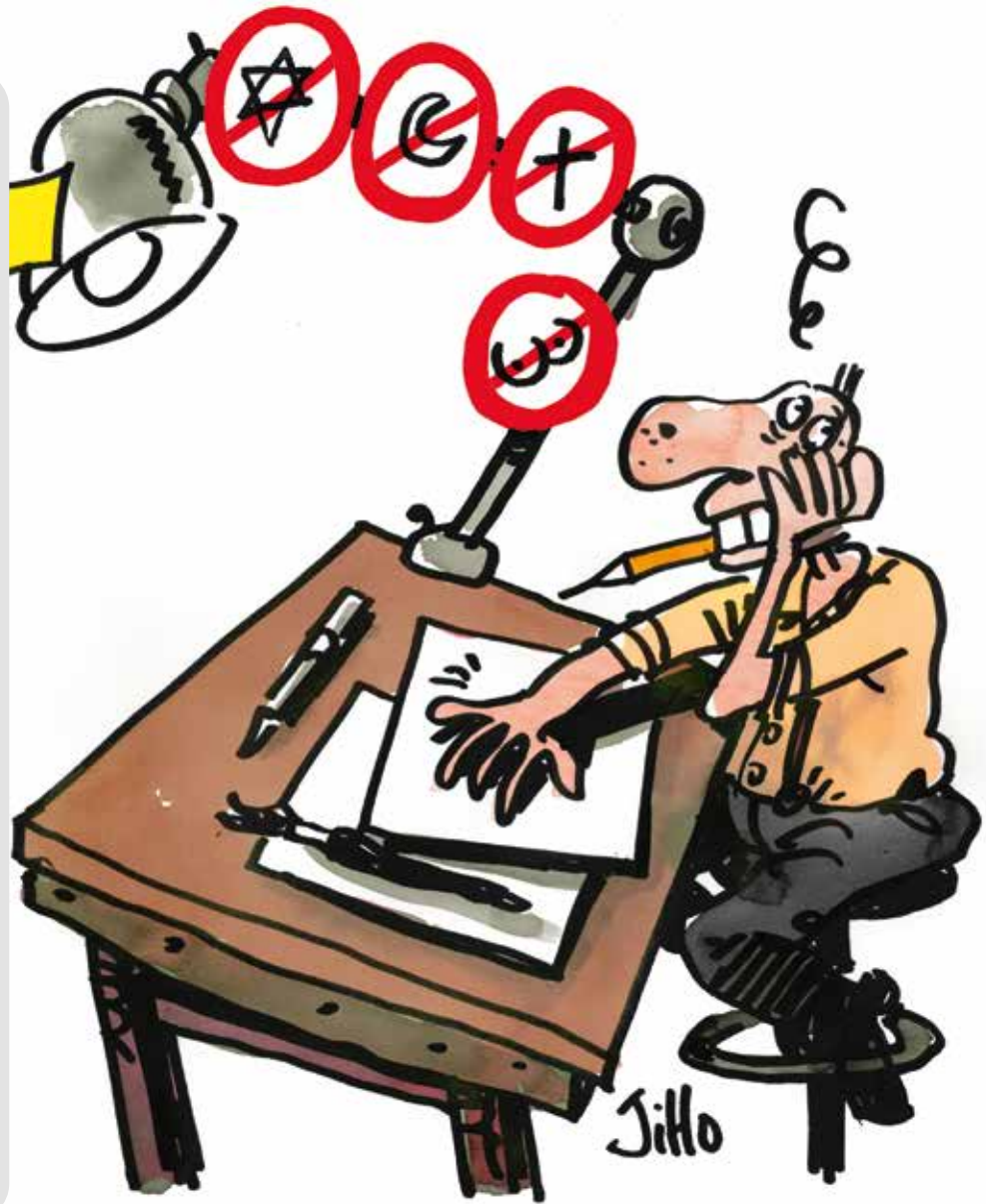
- **Quels sont les interdits culturels de la société dans laquelle j'évolue au niveau local, régional, national, international ?**
- **Les sujets que je caricature ou la manière dont je les caricature font-ils l'objet d'une sensibilité particulière ?**
- **Des tabous ont-ils été érigés au rang de loi ?**

« Tous les animaux sont égaux mais certains le sont plus que d'autres »

Avi Katz (Israël)



Les dessins du dessinateur [Avi Katz](#) (Israël) ¹⁹ ne sont plus publiés par le magazine *The Jerusalem Report* depuis 2018, à la suite d'une polémique née sur Internet au sujet d'un dessin inspiré d'un selfie, représentant des politiciens d'Israël, dont le premier ministre, en cochons. La représentation faisait référence à l'ouvrage *La ferme des animaux* de George Orwell, mais certains ont considéré que la représentation des Juifs en cochons était antisémite.

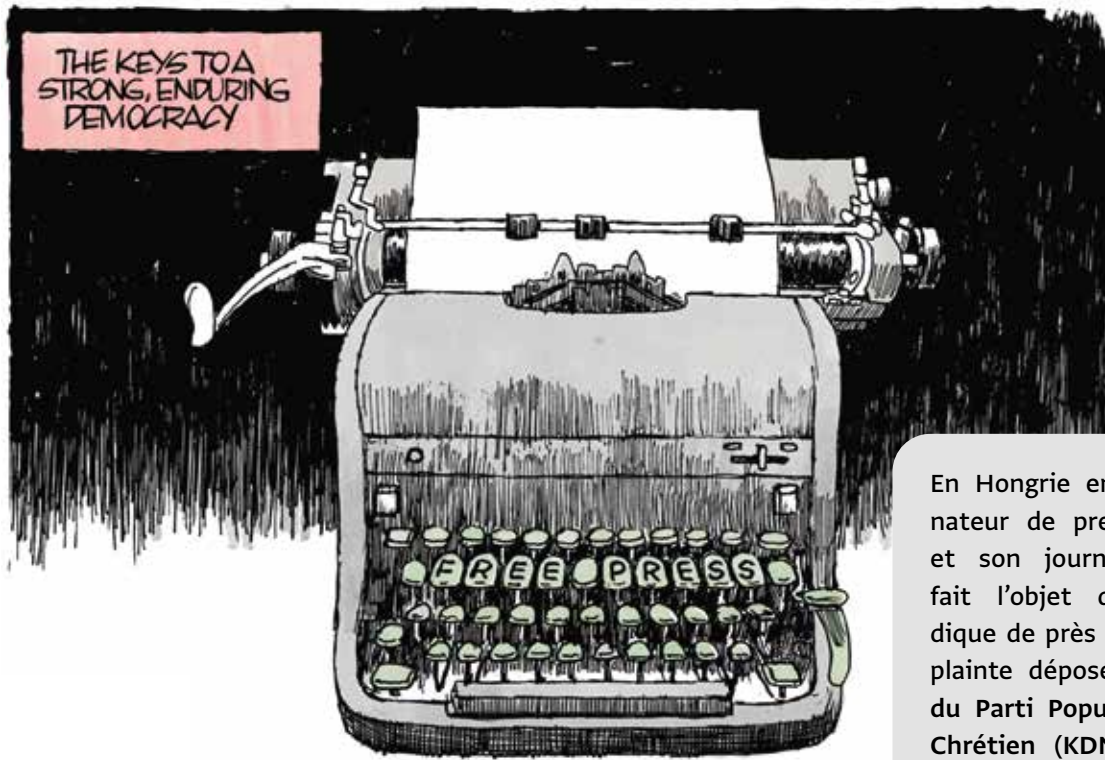


Jiho
(France)



En février 2019, un dessin du dessinateur de presse italien, [Marco de Angelis](#), publié dans le journal *Courrier international*, a été censuré par les autorités au Liban pour la représentation qu'elle proposait de l'ayatollah Khamenei (République islamique d'Iran). Des journalistes dénonçant cette censure ont ensuite été attaqués en justice et pris à partie sur Internet ²⁰.

[Marco de Angelis](#)
(Italie)
Page du *Courrier International*
du 7 février 2019



« Les clés pour une démocratie solide et durable »

« Presse libre »

Morin
(États-Unis)

En Hongrie en 2020, le dessinateur de presse **Gábor Pápai** et son journal *Népszava* ont fait l'objet d'une saga juridique de près d'un an suite à la plainte déposée par le député du Parti Populaire Démocrate-Chrétien (KDNP) et président de la commission parlementaire Justice, Imre Vejkey. Ils ont été contraints à publier des excuses et payer une amende pour avoir porté atteinte au droit du requérant à la dignité humaine en lien avec son appartenance à la communauté chrétienne. Après avoir fait appel et avoir été déboutés, le journal a décidé de saisir la Cour européenne de Justice. ²¹



« ... Sa condition sous-jacente a provoqué une dépendance »

Gábor Pápai
(Hongrie)

■ L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET SOCIO-POLITIQUE : ENTRE SOURCE DE RISQUE ET DE PROTECTION

L'environnement politique est probablement celui qui peut être le plus grand porteur de risques, parce qu'il nourrit le travail du et de la dessinatrice de presse et détermine les règles qui régissent l'espace public. Un grand nombre de dessinateurs et dessinatrices de presse du réseau, interrogés par CFP en début d'année 2019 indiquent que la censure et la répression politique représentent les dangers les plus importants pour leur métier. Les dirigeant-es et les puissant-es, en manque d'humour, sont souvent ceux qui tracent la ligne rouge et politisent les tabous.

Maîtriser l'environnement politique et juridique de son pays peut permettre d'anticiper les éventuelles atteintes mais également de connaître les outils de défense disponibles (lois, moyens régaliens de protection, etc.).

Connaître son environnement politique, c'est aussi évaluer les stimuli provoqués par le calendrier politique. Par exemple, les périodes pré et post-électorales peuvent devenir un facteur de risque en soi, en ce sens qu'elles cristallisent de nombreuses tensions : sensibilité religieuse ou politique, ethnique renforcée, susceptibilité ou inquiétude personnelle ou encore stratégie politique de dénigrement des médias ou de voix d'opposition.

Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez vous référer au **Guide pratique du journaliste en période électorale** élaboré par RSF (édition 2022) ²².



Jusqu'en août 2018, le dessinateur [Zunar](#) (Malaisie) était sous le coup de neuf chefs d'accusation sous le gouvernement de Najib Razak. Il risquait 43 ans de prison et était interdit de voyage. Il a été libéré des charges pesant contre lui suite à un changement de gouvernement ²³.

« Nommez mes dessins comme vous voulez - provocants, humiliants, intimidants, tranchants, brutaux - tant qu'ils peuvent éveiller la conscience des malaisiens, je suis heureux. »

Sur le marteau : « Sentence politique », sur le livre : « Loi », sur la tunique du juge : « Premier Ministre Najib, Malaisie »

[Zunar](#) (Malaisie)

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

- L'État dans lequel je vis a-t-il érigé des tabous au rang de loi ?
- L'État a-t-il mis en place des organes et textes législatifs me protégeant ou réduisant ma liberté de m'exprimer ?
- Suis-je au courant de mes droits et obligations en tant que citoyen ?
- L'État de droit est-il respecté et puis-je compter sur lui pour me protéger ?

■ L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

Au même titre que le pouvoir politique, le pouvoir économique peut être source de menace : risque lié à la connivence avec les pouvoirs politiques, crise économique qui touche le secteur des médias et fragilise les rédactions, tout autant que la centralisation des médias aux mains de groupes privés ont récemment eu raison de certains dessinateurs. De nombreux dessinateur-trices de presse du réseau de CFP interrogés évoquent également le manque d'opportunités de travail qui les fragilisent financièrement. Il s'agit d'un phénomène qui se généralise et dont l'analyse reste complexe. Gérant les questions relatives au droit du travail des journalistes, la FIJ et les représentations régionales de leur réseau pourront être de bon conseil à ce sujet.



« Dessinateurs. Ne pas nourrir »

[Tayo](#) (Nigéria)

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

- Quelle est la structure financière de mon journal ? Appartient-il à un groupe privé, public ?
- Quels sont les moyens de protection de mes droits en tant que travailleur-euse ?
- Dois-je diversifier les sources de revenus pour subvenir à mes besoins en cas de coup dur ?



En juin 2018, le dessinateur de presse **Rob Rogers** ²⁴ a été licencié de son journal le *Pittsburgh Post-Gazette*, après 25 ans de service, pour avoir trop fréquemment critiqué le président Trump dans ses dessins. Une décision qu'il explique par des intérêts politico-financiers.

Un an plus tard, le *New York Times* décidait d'arrêter la publication des dessins de presse dans l'édition internationale de son journal, conduisant par la même occasion au licenciement de deux dessinateurs de presse, **Patrick Chappatte** et **Hend Kim Song**.

Depuis, ils sont nombreux à avoir perdu leur emploi ou vu leur journal cesser la publication de dessins, particulièrement aux États-Unis, comme le rapportait **Ted Rall** ²⁵.



Zlatkovsky
(Russie)

En Thaïlande, le dessinateur **Stephff**, dont de nombreux contrats ont été suspendus pour raisons politiques ou financières témoigne fréquemment sur sa page Facebook de la difficulté d'être dessinateur de presse aujourd'hui, compte tenu de ces contraintes financières. Ils-elles sont nombreux-breuses dans le monde à voir leur contrat interrompu pour raisons budgétaires.

■ L'ENVIRONNEMENT LÉGAL

Connaître ses droits ainsi que les textes de loi nationaux et traités internationaux qui régissent la liberté d'expression et la protection des droits fondamentaux mais aussi les organes susceptibles de traiter une atteinte est **fondamental** pour tout-e citoyen-ne du monde.

Ce constat est d'autant plus important aujourd'hui que l'expérience récente, et particulièrement depuis le début de la pandémie de COVID-19 en 2020, montre une recrudescence du recours à la loi comme instrument de pression ou de censure. On ne compte plus les menaces de poursuites ou les poursuites lancées à l'encontre de dessinateurs.trices de presse (voir encadré).

Mais la loi est également là pour servir les dessinateurs.trices et la satire. Il apparaît par exemple de plus en plus nécessaire aux dessinateurs.trices de se protéger face à des phénomènes d'appropriation et d'utilisation frauduleuse de leur travail à des fins politiques ²⁶ ou pour se protéger des menaces de violence ou de mort qui n'ont cessé d'augmenter, particulièrement en ligne ²⁷. Ainsi, il est recommandé de porter plainte si vous considérez que vos droits ont été bafoués.

En matière de **liberté d'expression**, deux textes font office de référence : **l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies** et **l'article 19 du Traité International relatif aux droits civils et politiques**. L'application par les pays signataires est contrôlée par le comité des Nations Unies pour les droits de l'Homme. En Europe, la **Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales** concrétise et rend contraignant certains des droits énon-

cés dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression. La Cour européenne des droits de l'Homme veille à son application. En Afrique, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sert de référence pour l'évaluation du respect de ces principes par les États.

Le respect de sa mise en œuvre est assuré par la Commission africaine et la Cour africaine des droits de

Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies

Article 19

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Traité international relatif aux droits civils et politiques

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

« Cassation »
Forattini (Italie)



CASSAZIONE

En Malaisie, au Pakistan ou en Inde, les **lois contre la sédition** (*sedition laws ou acts*), lois d'origine coloniale érigées pour permettre à l'autorité coloniale britannique de lutter contre les discours et actes séditeux font toujours partie des codes pénaux et sont fréquemment utilisées pour réprimer les voix dissidentes.

« Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) est la principale entité des Nations Unies en matière de droits de l'Homme. (...) Grâce à son expertise technique et le renforcement des capacités, le HCDH soutient la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur le terrain. Il aide les gouvernements, qui sont les principaux responsables de la protection des droits de l'homme à remplir leurs obligations et encourage les individus à faire valoir

leurs droits. De plus, il se prononce objectivement sur les violations des droits de l'Homme. »

Le site Internet du HCDH propose une multitude d'informations utiles, y compris un outil de recherche permettant de prendre connaissance de l'application des normes au niveau national, les organes de contrôle compétents et des contacts utiles (voir onglet « Droits de l'Homme par pays »).

Pour plus d'informations :

www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx

➤ l'homme et des peuples (la "Cour africaine"). A noter l'existence de deux cours régionales également accessibles : la Cour de Justice de la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ). En Amérique latine, la liberté d'expression est régie par l'article 13(1) de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), dont l'interprétation et l'application sont confiées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la "Cour interaméricaine") et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la "Commission interaméricaine").

Pour sa part, l'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est) stipule le droit des individus à former, détenir et exprimer leurs opinions sans interférence indu. Aucune cour n'est dédiée à son interprétation et application et son contenu ne fait pas l'unanimité.


On ne retrouve pas à ce jour d'équivalent pour le Moyen-Orient. Pour plus de détails, référez-vous aux fiches pratiques éditées par Media Defence en annexe (page 71).

Cependant, chaque État édite ses propres textes légaux (constitutions, codes pénaux, et lois et décrets) et tous ne font pas nécessairement référence, voire contredisent les principes des traités internationaux. De même, l'intégration de ces principes prend parfois beaucoup de temps... Il convient donc de maîtriser les textes internationaux qui régissent la liberté d'expression et les instances qui en assurent le respect, mais également les textes de loi de son pays (pour identifier les éléments de menace ou de soutien que ces derniers contiennent).

En cas de litige, qu'il s'agisse de vous défendre ou de vous protéger, les tribunaux nationaux, continentaux ou régionaux (en ce qui concerne l'Afrique) sont susceptibles de recueillir votre plainte. Il convient de préciser que les démarches peuvent parfois être longues et ne pas toujours apporter une réponse immédiate à votre litige. Cependant, les décisions prises permettent de faire évoluer le droit pouvant être utiles aux règlements des cas futurs.

Le site Internet du HCDH dispose d'une section permettant de prendre connaissance des observations générales des organes conventionnels des droits de l'Homme. Pour l'application des normes relatives à la liberté d'opinion et d'expression, sélectionner les observations du comité des droits de l'Homme :

www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/TBGeneralComments.aspx

RSF publie un classement annuel sur la liberté de la presse qui donne un aperçu mondial, régional et national des évolutions positives et négatives en matière de liberté de la presse. Il y est fréquemment question du cadre légal des pays analysés .

Dans son rapport annuel, l'organisation défendant la liberté artistique, [Freemuse](#) fait également état d'exemples concrets de non-respect des normes en vigueur.

Pour une explication pertinente de l'articulation entre le cadre juridique international et national, nous vous renvoyons au rapport instructif de février 2021 : « **COVID-19, culture et droits culturels** » de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna dans lequel elle en appelait à la protection des dessinateurs.trices de presse ²⁹.

« Discours de haine »

Osama Hajjaj (Jordanie)



L'arsenal de lois, dont certaines particulièrement liberticides, ont eu raison de nombreux.ses dessinateurs.trices : [Zunar](#) et [Fahmi Reza](#) ³⁰ en Malaisie ont fait l'objet d'enquêtes à la suite de la publication de dessins (11 arrestations pour Fahmi Reza entre 2021 et juin 2022). [Osama](#) ³¹ et [Emad Hajjaj](#) ³² (Jordanie) ont également été sous le coup de procédures légales dans leur pays et [Rachita Taneja](#) ³³ (Inde) et [Optertus Fwema](#) ³⁴ (Tanzanie) attendent toujours leur jugement. Sans compter le cas dramatique de [Ahmed Kishore](#) (Bangladesh), condamné au nom de la Loi sur la sécurité numérique de 2018 et libéré sous caution sous l'influence de la communauté nationale et internationale.

La rédaction de [Charlie Hebdo](#) a fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires pour des motifs variés. Elle a remporté la presque totalité des procès, au titre de la défense de la liberté d'expression ³⁵.

La révision du [code pénal rwandais](#) adopté le 27 septembre 2018 stipule que « l'outrage d'un parlementaire ou d'un agent de la fonction publique par la parole, l'écrit ou la caricature est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et 490 euros d'amende ». Heureusement, depuis la loi a été abrogée. ³⁶

De-même, comme le mentionne Freemuse, « les articles 384, 385, 386 et 388 du [Code pénal libanais](#) érigent en infraction pénale l'outrage, la diffamation et la diffamation à l'encontre du président, d'autres agents publics et des juges. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à un an de prison et/ou une amende. Une criminalisation similaire est constatée en Égypte, au Maroc, en Tunisie, au Pakistan et au Zimbabwe ». ³⁷

► De même, les règles pouvant être révisées ou de nouvelles lois créées, il est **important d'actualiser ses connaissances de manière fréquente**. Par exemple, des lois de lutte contre le terrorisme ou sur la sécurité nationale et lois sur la cybercriminalité ou encore les discours de haine ont été instaurées récemment par de nombreux états en réponse à des événements tragiques survenus dans leurs pays pour les premières et une évolution technologique pour les dernières (gérer l'espace en ligne et les discours haineux) mais servent parfois de prétexte à la répression de toute forme d'opposition politique.

De ce fait, la pandémie de COVID-19 a été particulièrement liberticide et a favorisé l'apparition de lois visant à lutter contre la propagation de rumeurs, la désinformation ou des lois susceptibles de saper l'unité nationale.

Si la prise de connaissance du contexte réglementaire et légal est fastidieuse, certaines organisations spécialisées dans l'appui légal ou la défense de la liberté d'expression sont susceptibles d'apporter l'éclairage nécessaire. Veuillez vous référer à la [page 61 en annexe](#).

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

- Que disent les textes internationaux en matière de liberté d'expression ? Quelle en est l'application par l'état dont je suis citoyen ?
- Existe-t-il une loi qui défend mon droit à la liberté d'expression ? Que dit-elle ? A contrario, existe-t-il des lois liberticides dans mon pays ?
- Quel est le tribunal compétent pour traiter de la question de la liberté d'expression ?
- Quels sont les organes nationaux et internationaux qui peuvent m'aider si je fais l'objet d'une infraction à mes droits ?

UN DÉCRET DONNE À L'ATT LA
POSSIBILITÉ DE SURVEILLER INTERNET



Willis
from Tunis
(Tunisie)



L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL



En septembre 2018, le journal australien *Herald Sun* avait publié une caricature de Serena Williams réalisée par **Mark Knight** (Australie). Le dessin avait été considéré comme sexiste et raciste par beaucoup et s'était attiré de nombreuses critiques. En février 2019, le conseil de la presse australienne, qui avait été saisi du cas répondait qu'il « ne considère pas que la publication n'ait pas pris les mesures raisonnables pour éviter de commettre une infraction, de créer de la souffrance ou de relayer des préjugés, sans justification suffisante de l'intérêt public ». 🔍

« Pourriez-vous juste la laisser gagner? »

Mark Knight
(Australie)

La loi régit également le travail et les relations d'emploi. Récemment, de nombreux et nombreuses dessinateur-trices de presse, qu'ils ou elles soient employé-es ou indépendant-es, ont été licencié-es pour un dessin de presse ayant suscité une polémique. Leur employeur s'est alors désolidarisé malgré le choix éditorial initial de le publier. Et, alors que les motivations qui ont poussé au licenciement peuvent varier et être débattues, les règles qui régissent l'établissement d'un contrat ou sa rupture doivent être respectées. Il est donc important de les connaître, qu'il s'agisse d'un contrat d'employé ou d'indépendant, avec le journal ou, pour certains pays comme les États-Unis, avec un syndicat.

Un employeur et une équipe peuvent également constituer un rempart contre les menaces, tant lors du choix de publier un dessin qu'après sa publication, si d'aventure il en venait à susciter une polémique, comme l'a démontré le journal *Népszava* en Hongrie en restant solidaire de Gábor Pápai et Béla Weisz. Dans certains pays, les litiges liés à la parution d'un dessin peuvent faire l'objet d'un arbitrage par le régulateur des médias. Cela fut le cas en Australie au sujet de la caricature de Mark Knight (voir ci-contre).

Finalement, pour les dessinateurs-trices travaillant au cœur d'une rédaction, l'environnement physique du lieu de travail peut devenir source de protection ou de vulnérabilité lors d'une éventuelle attaque. De nombreuses ONGs internationales travaillant dans des secteurs ou des contextes sensibles proposent à leurs employé-es d'évaluer leur environnement de travail en prévision d'attaques. Des mesures de sécurité peuvent dès lors être envisagées pour prévenir les risques.

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

- Que dit mon contrat de mes droits et obligations ?
- Le contrat est-il aligné sur le droit du travail ?
- Mon contrat me protège-t-il d'un licenciement abusif ?
- Existe-il un organe de régulation des médias dans mon pays ?
- Est-il pertinent que je fasse partie d'un réseau professionnel ou d'un syndicat de la profession ?
- Mon environnement de travail est-il sécurisé ?
- Mon domicile ou mon quartier sont-ils sécurisés contre une intrusion ?




Nous connaissons tous le tragique événement de l'attaque de la rédaction de *Charlie Hebdo* qui a conduit au renforcement de la sécurité dans les rédactions de journaux en France. Au Nicaragua, le site de *Confidencial*, journal indépendant dans lequel travaille **Pedro X. Molina**, a été saccagé et investi par les forces gouvernementales en décembre 2018 🔍. En septembre 2019, il était toujours occupé.

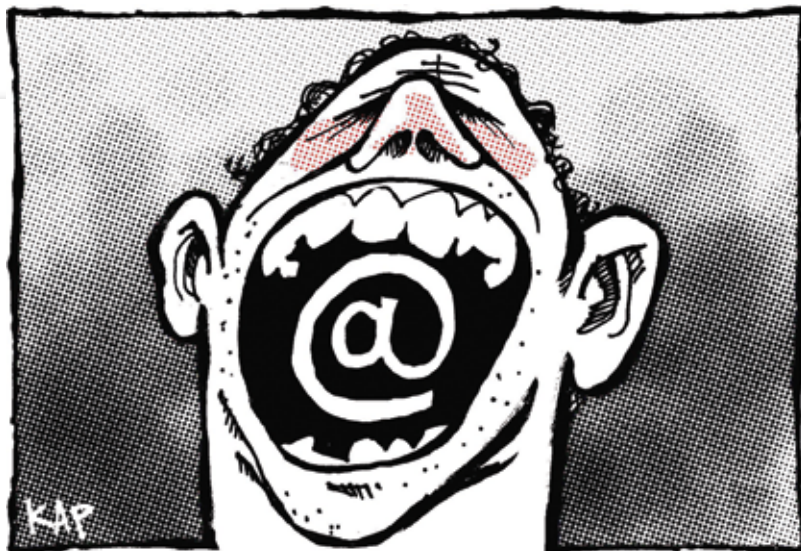
Locaux du journal *Confidencial*, saccagés par la police gouvernementale (Nicaragua) © *Confidencial*

■ L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE - INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

Un nombre toujours plus grand de dessinateur-trices publient leurs dessins en ligne, soit par le biais d'un journal en ligne, soit sur les réseaux sociaux, parfois en complément de leur travail pour un journal. Or, publier sur les réseaux sociaux en complément ou pas de la publication par le journal change de nombreuses choses, tant dans le rapport de l'auteur-e à son employeur, qui n'est plus nécessairement impliqué dans la décision de publication qu'à l'audience élargie à laquelle il s'adresse.

Internet et les réseaux sociaux sont des outils de travail devenus incontournables à différents niveaux: il s'agit d'une source de visibilité importante, une plateforme de plaidoyer (comme dans le cadre de campagnes de dessins en ligne, en soutien à une cause ou à un-e dessinateur-trice) mais ils peuvent également devenir source de contrainte lorsqu'une polémique (orchestrée ou pas) naît en ligne et conduit à des réactions inattendues et parfois violentes ou qu'agit la censure en ligne .

Une manière d'anticiper les menaces revient d'une part à questionner son rapport à l'outil et à en apprivoiser les codes, et d'autre part à connaître le cadre législatif qui entoure la diffusion de contenus en ligne, y compris la question des droits de propriété intellectuelle et plus globalement de liberté d'expression. En effet, les opérateurs de réseaux sociaux et certains états font également de l'espace en ligne un lieu d'application de la censure, voire de répression de la liberté d'expression. La censure inappropriée de dessins pour apologie de la haine ou pour atteinte à la pudeur ou encore l'application de nombre de lois de lutte contre la cybercriminalité en sont de bons exemples (vous pouvez entre autres vous référer à la section relative au cadre légal [en page 24](#) et aux organisations référencées en annexe pour plus d'informations).



Kap (Espagne)

« Il est triste de constater que les menaces sont devenues tout à fait normales dans les débats "publiques", sur les réseaux sociaux et sur internet. Il ne se passe pas une semaine sans que l'on reçoive des messages haineux, le plus souvent anonymes. Au début, c'était menaçant, mais aujourd'hui ce n'est plus qu'un bruit de fond. Ce qui est alarmant. Si envoyer des messages haineux est considéré comme un comportement "normal" à l'égard des dessinateurs de presse ou des journalistes, quelle est la prochaine étape ? C'est une pente glissante vers la violence réelle. » (Lectrr, dessinateur belge, juillet 2022)



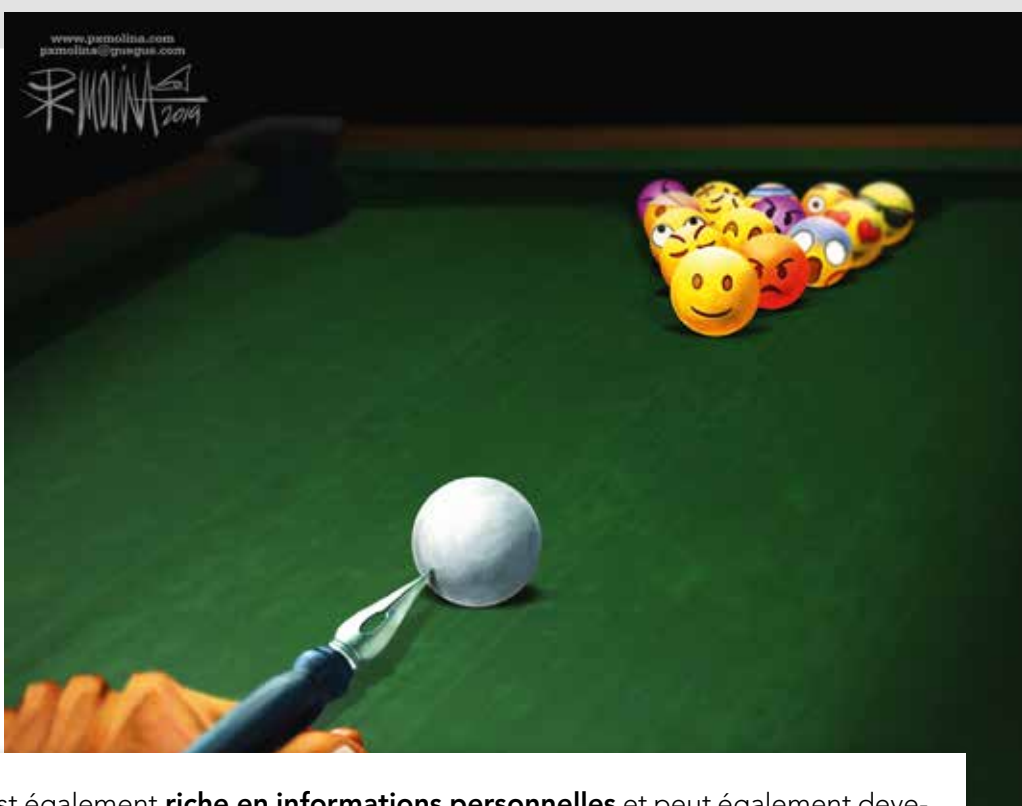
Kichka (Israël)

Le dessinateur [Pedro X. Molina](#) (Nicaragua) donne le conseil suivant : « Si vous travaillez avec un média établi, laissez-les faire la plus grande partie de la promotion de votre travail sur Internet et, lorsque vous faites la promotion de votre travail dans vos propres médias sociaux, essayez d'établir un lien avec la publication qui vous paie pour cela. Cela aide à renforcer l'idée que vous avez le soutien d'un média stable derrière vos caricatures, que vous n'êtes pas seul. »

La dessinatrice [Ann Telnaes](#) raconte les réactions sexistes et misogynes qui ont suivi la publication d'une caricature critiquant le candidat à la présidence de l'époque, le sénateur Ted Cruz, dans un article de 2016 ⁽⁴¹⁾ (en anglais).

En janvier 2019, dans une interview publiée dans le journal *Le Vif/L'Express* (Belgique), le dessinateur [Nicolas Vadot](#) explique pour sa part pourquoi il a quitté Facebook suite à « un dialogue avec un « troll » à propos de d'un de ses dessins sur les gilets jaunes, que le dessinateur estimait être son dessin de l'année ⁽⁴²⁾.

Un exemple original qui rejoint également la question de l'environnement légal et les droits d'auteur a été donné par le dessinateur [Mechain Doroteo](#) (Pérou) ⁽⁴³⁾, dont le dessin avait été entièrement modifié par un candidat à l'élection présidentielle péruvienne portant atteinte au droit de propriété intellectuelle du dessinateur. Là aussi, chaque pays possède ses propres règles en la matière.



Molina
(Nicaragua)

Internet est également **riche en informations personnelles** et peut également devenir une arme utilisée par vos détracteurs : piratage, récupération de données, création de pages pour vous atteindre, altération et diffusion de dessins sortis de leur contexte pour diffamer ou créer la polémique, trolling, etc., et des mesures de protection contre la cybercriminalité peuvent être mises en œuvre (voir section sur la prévention contre la cybercriminalité [en page 32](#)).

EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER :

- Suis-je suffisamment bien protégé-e face à des attaques sur Internet ?
- Suis-je conscient-e des conséquences de la diffusion d'un dessin en ligne ?
- Quelles sont les lois qui régissent la publication de contenus en ligne dans mon pays ?


Pour en savoir plus

- ONU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights
- UE, *Charte des droits fondamentaux*, fra.europa.eu/fr/charterpedia/article/11-liberte-dexpression-et-dinformation
- COE, *Convention européenne des droits de l'Homme (liberté d'expression)*, www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/expression
- RSF, *Manuel pour les journalistes pendant les périodes électorales*, 2015, rsf.org/fr/guides-pratiques-et-conseils (second guide proposé)
- FIJ, *Les droits des travailleurs*, www.ijf.org/fr/quoi/les-droits-des-travailleurs.html
- Article 19, *Définir la diffamation : principes de la liberté d'expression et protection de la réputation (en anglais)*, www.article19.org/resources/defining-defamation-principles-on-freedom-of-expression-and-protection-of-reputation
- Cartooning for Peace, *Soutien aux dessinateurs*, www.cartooningforpeace.org/soutiens

➤ MESURES PRÉVENTIVES

Connaître son environnement permet d'anticiper les événements, de renforcer ses compétences mais également de prendre des mesures susceptibles de prévenir des atteintes. En voici certaines qui nous semblent importantes.

■ PRÉVENIR LA CYBERCRIMINALITÉ

À l'heure des réseaux sociaux, l'utilisation d'Internet ou d'un Smartphone, pour raisons privées et professionnelles, a explosé. Outils de travail et vecteurs de communication, ils peuvent également devenir source de risque ou d'atteinte s'ils sont utilisés par des détracteurs désireux de nuire. De même, comme le rappelle **RSF** , utiliser ces outils dans des zones de conflit ou sous un régime répressif, présente d'importants risques pour la sécurité. Cela concerne tant la localisation que le partage de données qui peuvent éventuellement être interceptées.

La liste des conseils proposés par RSF n'est pas exhaustive et si vous désirez de plus amples informations, nous proposons des liens vers des organisations qui proposent des formations, guides et tutoriels de qualité en fin de section.

Certains conseils ci-après sont universels et d'autres s'appliquent aux journalistes se rendant en zones de conflit. Cependant, ils peuvent aussi avoir tout leur sens si vous évoluez dans un contexte sensible.

◆ *Sauvegardes fréquentes*

Principe de base utile à n'importe quel individu possédant une base de données de fichiers, il est important de **réaliser fréquemment une copie du contenu du disque dur** sur un disque dur externe ou sur une plateforme en ligne (dessins, contacts, documents légaux, etc.) afin de prévenir toute perte de données en cas de problème informatique. Cet exercice est également réalisable avec un Smartphone. Attention

cependant à la sécurité de la plateforme en ligne ou à la protection du disque dur externe.

◆ Protéger son ordinateur

Créer une identité numérique la plus vierge possible

Il est bon d'éviter de laisser des données personnelles enregistrées sur votre ordinateur et de **procéder au ménage des données de temps en temps**, en particulier sur les réseaux sociaux: photos, commentaires d'ordre politique ou religieux compromettants s'ils sont sortis de leur contexte...

Pour créer une identité vierge sur l'ordinateur, il est nécessaire de commencer par la **sauvegarde** du disque dur sur un disque externe qui se trouverait en un lieu discret, **et le formatage de l'ordinateur**, de manière à y supprimer irrémédiablement toutes les données ou pour le remplacer par un disque dur vierge.

Une fois le formatage terminé, vous pourrez alors **installer un système d'exploitation** (Windows, Mac OS, Irix, Symbian OS, GNU/Linux) et les traces de vos activités passées ne seront plus visibles.

Remarque: comme le fait remarquer RSF, se contenter de jeter ses fichiers informatiques dans la corbeille et la vider ne protège pas entièrement car il reste aisé de retrouver la trace sur votre ordinateur.

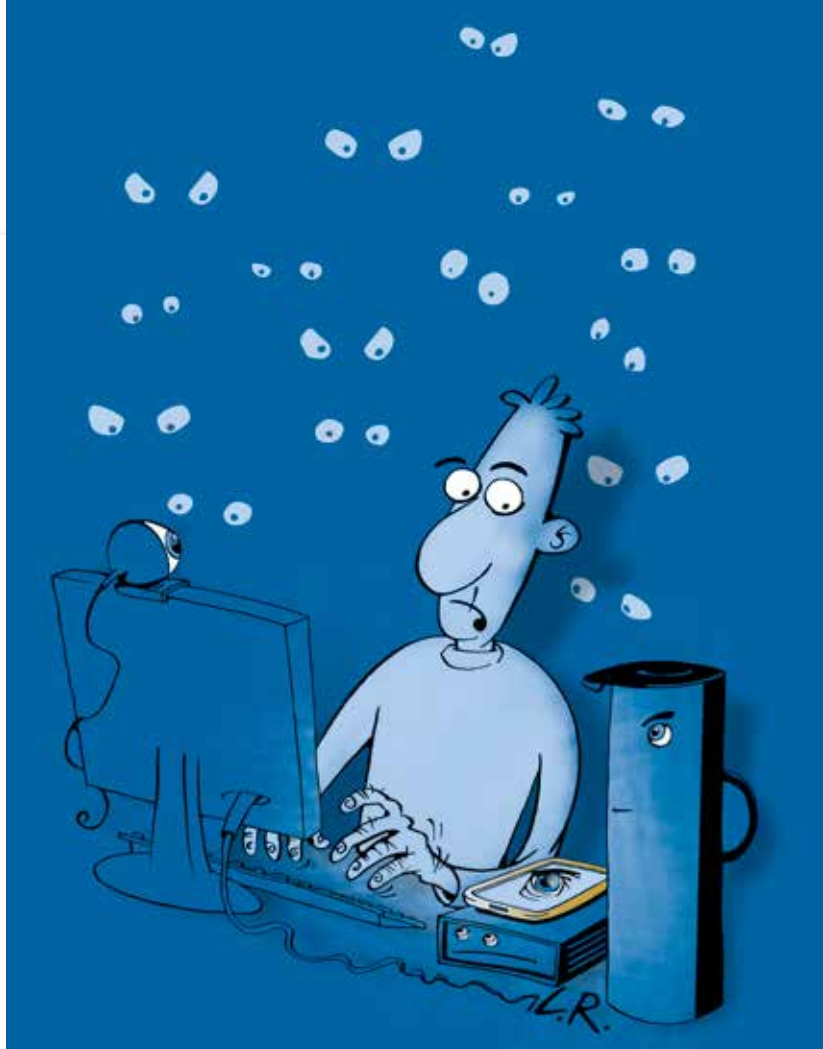
L'installation d'outils de cybersécurité et mise à jour des logiciels antivirus

Une fois votre disque dur « nettoyé », vous pourrez alors installer les outils nécessaires à la protection de votre ordinateur.

Il est tout d'abord important de vous assurer de la **mise à jour recommandée de vos logiciels antivirus**. Afin de pousser la sécurisation plus loin encore, vous pouvez **chiffrer l'intégralité de votre disque dur**. **Verrouillez également** votre session et renforcez **vos mots de passe**.

Installez un VPN (*virtual private network* ou réseau virtuel privé) qui **chiffrera vos connexions** sur Internet. Cela les rendra illisibles aux tiers, les sécurisera (contre le piratage ou l'interception) et vous permettra d'accéder à des sites tiers bloqués ou censurés dans votre pays.

Remarque: évitez de vous connecter à un réseau Wifi public ou inconnu (par exemple dans un café, etc.) sans VPN si vous traitez des informations confidentielles. Afin d'éviter de vous retrouver connecté-e lorsque votre VPN est désactivé, pensez à désactiver la fonction « recherche/connexion automatique aux réseaux wifi » de votre Smartphone.



Lars Refn
(Danemark)



Installez les logiciels et applications de cryptographie pour chiffrer emails, chats et SMS et les rendre illisibles à toute autre personne que l'expéditeur et le destinataire. Leur installation est aisée et la plupart des organisations en utilisent. Citons entre autres Signal, Wire, Telegram, etc.

Remarque : il faut bien sûr garder à l'esprit que vos interlocuteurs doivent également utiliser ces technologies de cryptographie.

Identifier les risques et compartimenter ses activités

Les experts en cyber-sécurité sont d'accord pour dire qu'**aller trop loin** dans la protection de ses outils peut s'avérer **contre-productif**. Par exemple, chiffrer toutes ses données pourrait être considéré suspicieux. RSF suggère donc de s'aménager des espaces de confidentialité pour conclure ses activités les plus sensibles en toute discrétion. Il s'agit de cibler les données que l'on désire protéger en priorité, du fait de leur sensibilité ou du risque qu'elles représentent.

Il est alors possible de **compartimenter les activités** (professionnelles, personnelles, hautement sensibles) en plusieurs appareils et boîtes mail afin de limiter les rapprochements possibles. Cela peut consister à utiliser différents téléphones, ne chiffrer que les communications avec certains contacts, etc.

◆ Prudence et discrétion

Cela peut sembler évident mais il convient d'éviter d'ouvrir des emails provenant de personnes que vous ne connaissez pas ou de personnes que vous connaissez mais dont le contenu vous semble douteux. Il peut s'agir d'une tentative de *phishing*. Le *phishing* peut également survenir par l'entremise de sites Internet ou de messages.

Gare aux regards indiscrets dans les espaces publics

Il est évidemment important d'éviter de vous séparer de votre matériel dans des lieux tels que les hôtels.

Rappelez-vous du **risque de connexion à des Wifi sans VPN**. De même, si vous travaillez dans un cybercafé ou sur un ordinateur partagé, il est important de bien vous déconnecter de votre compte et d'effacer votre historique, les cookies et champs de formulaire (ou utiliser le mode de « navigation privée »).

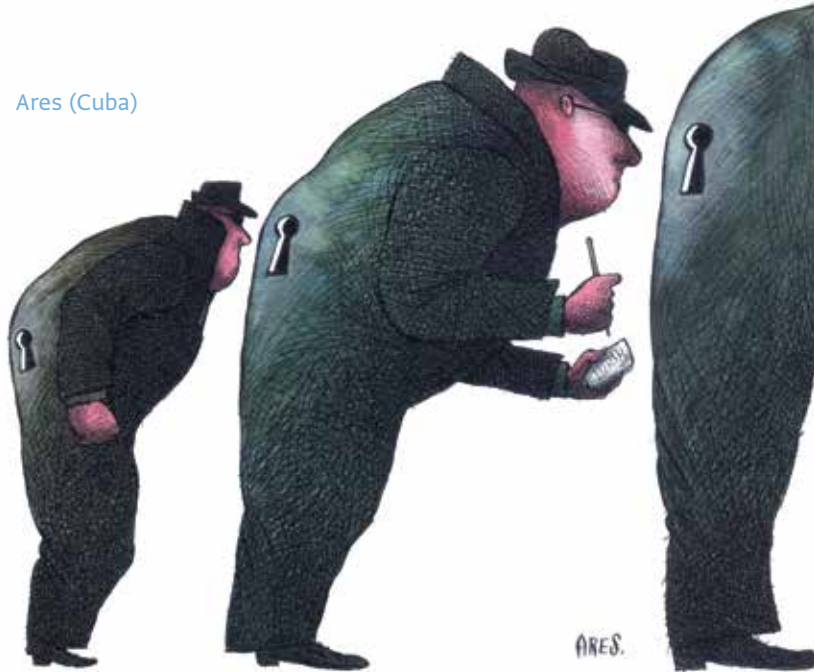
Méfiez-vous des Smartphones

Le Smartphone est une vraie mine d'or en terme d'informations et peut donc être utilisé à votre encontre. Nous avons vu la nécessité de le nettoyer de manière fréquente et selon le contexte et les besoins (principalement si vous vous sentez en insécurité). Il convient d'utiliser autant que faire

Comme le rappelle le dessinateur **Pedro X. Molina**, ne donnez ou ne partagez jamais d'informations personnelles au sujet de votre famille, sur l'endroit où vous vous trouvez ou sur votre emploi du temps habituel sur les réseaux sociaux, à moins que ce ne soit absolument nécessaire, comme une conférence dont vous avez besoin de faire la publicité.



Chappatte (Suisse)



- se peut un téléphone portable rudimentaire, avec une carte SIM prépayée contenant le minimum de contacts et informations. Les Smartphones émettent également des données en permanence qui sont susceptibles de vous localiser. De même, s'il est confisqué, ne serait-ce que deux minutes à un contrôle ou à une douane, il se peut qu'un logiciel malveillant ait été installé. Si vous vous déplacez avec votre Smartphone, désactivez le Wifi, le Bluetooth et les fonctions de géolocalisation des applications, voire activez le mode avion pour éviter les risques de surveillance.

Moyens de communiquer

Selon les situations, la patience ou l'urgence à communiquer peuvent être vos guides. Soyez bref·ve: toute connexion ou appel peut mener à votre localisation. Faites donc attention aux lieux depuis lesquels vous appelez, utilisez une oreillette pour être discret·e. De même, éteignez et retirez la batterie à chaque utilisation. Comme vu précédemment, vous pouvez envisager de chiffrer vos emails. Une astuce consiste à créer une boîte email « morte » dont le mot de passe est partagé avec votre interlocuteur. Vous pourrez alors communiquer en écrivant des brouillons jamais envoyés sur les serveurs. Il est également possible d'utiliser un mailer anonyme ou une adresse jetable. Finalement, il existe également des messageries email ou téléphoniques plus sécurisées comme ProtonMail, Signal, Telegram.

Le partage d'informations via des plateformes sécurisées

Certaines plateformes de partage des informations en ligne classiques sont peu sécurisées. Il convient donc d'utiliser des outils apportant une sécurisation plus importante de vos données si tel est votre souhait. N'hésitez pas à demander aux organisations spécialisées de vous suggérer des noms.



En résumé

- Les ordinateurs et Smartphones contiennent de nombreuses données à protéger. Plusieurs méthodes permettent de réduire les risques d'appropriation de ces données (nettoyage, cryptage, antivirus, mots de passe, etc.)
- Réfléchissez à la manière dont vous communiquez, surtout dans les espaces publics ou peu protégés

Pour en savoir plus

- RSF, *Guide de sécurité pour journalistes*, 2017, rsf.org/sites/default/files/guide_fr_2017_1.pdf
- RSF, *actualités*, Mars 2018, *Journalistes : Sept réflexes de sécurité numérique à adopter*, rsf.org/fr/actualites/journalistes-sept-reflexes-de-securite-numerique-adopter
- Front Line Defenders, *Protection numérique*, www.frontlinedefenders.org/fr/programme/digital-protection
- Nothing2Hide, website (en anglais-recommandé par RSF) : nothing2hide.org/en
- CPJ, *Technology security* (en anglais), cpj.org/reports/2012/04/technology-security.php
- OSCE, *Cybersécurité/sécurité des TIC*, www.osce.org/fr/cyber-ict-security

■ LA SÉCURITÉ SUR VOTRE LIEU DE TRAVAIL

La plupart des dessinateur-trices travaillent au sein d'une rédaction qui les emploie et qui a l'obligation d'assurer leur sécurité. À ce titre, il est important de se demander les mesures que l'employeur a mis en place pour prévenir les risques. Si vous travaillez à domicile, il peut s'avérer également important de réfléchir aux mesures de sécurité que vous pourriez mettre en œuvre : poser une alarme, rechercher une issue de secours, etc.

Et quelle que soit votre situation professionnelle, il est important de noter que des organisations comme **Front Line Defenders**, **CPJ**, ou encore la **FIJ** proposent des formations pratiques en matière de sécurité. Nous les indiquons ci-après.

■ ÊTRE EN ORDRE ADMINISTRATIVEMENT ET POSSÉDER DES PAPIERS D'IDENTITÉ EN RÈGLE

Cela peut sembler anodin mais ne pas être en ordre légalement, administrativement ou fiscalement peut devenir une raison, voire un moyen de vous atteindre, à petite, ou à grande échelle. Il peut s'agir d'un contrôle de police anodin, d'un passage à la douane, à la frontière ou encore d'une enquête commanditée vous ciblant.

De même, avoir un passeport en règle vous sera nécessaire si d'aventure vous étiez amené-es à voyager en urgence (voir section sur la relocalisation La relocalisation d'urgence, temporaire ou permanente en [page 48](#)).

« Dans mon cas personnel, ils ont essayé de marquer ma maison. Nous avons pu arrêter cela parce que nous avons été avertis par la présence du type au milieu de la nuit par un chien. Alors, si vous le pouvez, prenez un chien. Deux fois dans ma vie, ils m'ont sauvé d'attaques ».

(Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)

En résumé



- ▶ L'analyse de l'environnement ayant permis d'identifier risques, menaces, ressources, la prise de mesures d'anticipation peut diminuer la vulnérabilité
- ▶ Citons les mesures de protection contre la cybercriminalité, la sécurité sur lieu de travail, les mesures administratives, les formations en sécurité

Pour en savoir plus

- Front Line Defenders, *Analyse du risque et formation sur la protection*, www.frontlinedefenders.org/fr/programme/risk-analysis-protection-training
- CPJ, *Guide de sécurité des journalistes, annexe B : formation en sécurité* (en anglais), cpj.org/reports/2012/04/security-training.php
- FIJ, *Mission de sécurité de la FIJ*, www.ifj.org/fr/quoi/secureite.html

Quand vient le temps de réagir



Mana
Neyestani
(Iran)

RÉAGIR À L'ATTEINTE - ÉTAPES CLÉS ET PLAN D'ACTION

Le travail d'anticipation permet de prévenir certaines menaces ou de se préparer à l'éventualité d'une atteinte. Cependant, il est impossible de tout anticiper et, quand bien même la préparation est efficace, vous pouvez être amené-es à devoir réagir à une atteinte imprévue.

■ PRINCIPES DE BASE

- 1. Nous vous recommandons fortement, de documenter les atteintes dont vous faites l'objet,** qu'il s'agisse d'une menace en ligne ou d'un acte de répression. Cela permettra aux interlocuteurs (organisations, avocats, etc.) de mieux comprendre votre cas ou encore de composer des dossiers de demande d'aide solides.
- 2. Vous êtes seul-e maître ou maîtresse de votre destinée.** Tant que votre capacité à prendre des décisions est intacte, vous êtes le ou la seul-e à pouvoir décider de ce que vous voulez faire. Si d'une personne susceptible de vous représenter sera importante. Au premier degré de relations, il peut s'agir d'un membre de votre famille proche (conjoint-e, parent...) ou encore un-e ami-e, un-e collègue, un-e avocat-e ;
- 3. Le facteur temps.** L'expérience a montré que selon les contextes, la soudaineté de la menace ou de l'atteinte peut varier. Certain-es dessinateur-trices de presse ont vu leur



situation se détériorer progressivement, leur laissant un temps suffisant pour y réagir ou d'envisager une réponse à moyen ou long terme alors que d'autres dessinateur-trices de presse n'ont eu que peu de temps pour réagir. L'évaluation de la situation et la connaissance de l'environnement permettront de déterminer rapidement l'urgence de la situation. Un degré d'urgence qui devra être communiqué aux divers interlocuteurs. Attention cependant à ne pas céder à la précipitation dans un moment de peur;

4. La peur peut mener à la précipitation ou la paralysie. Elle peut être un facteur de vulnérabilité important à toutes les étapes du processus. Bien qu'il ne soit pas aisé de la contrôler, il est important de ne pas se laisser dominer par cette dernière. Une bonne préparation en amont en diminuera l'impact et des mesures peuvent également être mises en place pour la combattre (voir ci-après);

5. De même, peut-être ne verrez-vous pas **les signaux** susceptibles de vous alerter d'une menace. Si tel est le cas, n'hésitez pas à écouter ou à demander l'avis d'une personne de confiance.

■ 1^{RE} ÉTAPE : ANALYSER LA MENACE OU L'ATTEINTE

Il est important de prendre le temps d'analyser la situation lorsqu'elle se présente afin d'évaluer si elle induit un risque et/ou du degré de risque qu'elle représente pour sa sécurité. Dans le cadre de cette section, nous utilisons le concept de **menace comme une forme d'atteinte** dont la réalisation n'est pas certaine mais qui peut déjà avoir un impact sur votre vie.

Il s'agira entre autres choses d'évaluer (voir [fiches pratiques 5, 6 et 7](#) en annexe):

- La probabilité de la réalisation d'une menace;
- La nature de la menace ou de l'atteinte;
- Le degré de risque qu'elle présente compte tenu de différents facteurs concordants. Il s'agira par exemple d'analyser votre degré de vulnérabilité et vos capacités, compte tenu de l'environnement et des éventuelles ressources qu'il contient (voir [section 1](#) et [fiches pratiques](#) en annexe).

■ 2^E ÉTAPE : COMPOSER UN DOSSIER D'INFORMATION

Il est crucial de **documenter de la manière la plus détaillée et précise possible** ce qui vous arrive. Tous les acteurs susceptibles de vous apporter leur aide (avocat, organisation de défense des journalistes/dessinateurs/artistes, une organisation humanitaire ou de défense des droits de l'Homme, etc.) devront se baser sur une **information complète, concrète et vérifiable** afin de vous apporter l'aide la plus adéquate ou vous orienter au mieux.

Pensez donc à **collecter le maximum de preuves documentaires**: des emails de menaces, des photos, les dessins incriminés, des captures d'écran de messages envoyés sur téléphone et à constituer un dossier.

> **La collecte de preuves vérifiables est essentielle ! Vous n'obtiendrez aucune assistance si vous ne parvenez pas à convaincre les organismes de l'ampleur du danger auquel vous faite face.**

Protect Defenders, *Fournir un soutien 24h24, aux défenseurs des droits humains*, www.frontlinedefenders.org/fr/emergency-support#:~:text=Front%20Line%20Defenders%20a%20pour,Front%20Line%20%C3%A0%20toute%20heure

Front Line Defenders, *Formulaire chiffré de candidature en ligne pour une subvention de sécurité*, www.frontlinedefenders.org/secure/grant.php?l=fr

Artists at Risk Connection (en anglais), *Connecte-toi avec nous*, artistsatrisk-connection.org/search?query=&occupation=&location=&service=&demographic=&emergency=&offset=0

À titre d'exemple, nous joignons [en annexe 2](#) un questionnaire standard composé par Cartooning for Peace et, ci-contre, le lien vers différents formulaires de demande d'aide qui précisent le type d'informations requises.

■ 3^E ÉTAPE : PRENDRE CONTACT AVEC SON RÉSEAU

Tout d'abord, si cela n'a pas encore été fait, nous suggérons **d'utiliser des outils de communication cryptés** dès les premiers échanges. Mais avant cela, il convient de vérifier que vos interlocuteurs utilisent la même technologie que vous. Le plus adéquat est de demander aux organisations que vous contactez de suggérer un outil avant de détailler la raison de votre prise de contact.

Nous avons évoqué plus tôt l'intérêt de développer un **réseau** de personnes et organisations susceptibles de faire partie de vos forces de soutien. Nous avons également évoqué la nécessité d'actualiser la liste de manière fréquente, ne serait-ce que parce que certaines de ces personnes peuvent avoir changé d'organisation. Ce réseau peut maintenant devenir un allié et se faire le relais de votre situation. Il est donc important que vous teniez ces personnes informées de ce qu'il vous arrive au moment que vous jugez le plus opportun.

Expliquez-leur de manière brève et factuelle ce qui vous arrive et surtout, **précisez-leur s'il y a lieu d'agir ou pas**. Rappelez-vous que vous êtes le ou la seule maître·sse de votre destinée et le ou la seul·e à savoir ce qu'il est bon de faire ou pas. Indiquez à vos interlocuteurs·trices si votre démarche à leur égard est informative ou, au contraire, ce que vous attendez d'eux·elles. En effet, vos soutiens pourraient lancer des actions contreproductives par manque d'information. Par exemple, lancer une campagne médiatique de sensibilisation peut impacter des efforts diplomatiques en cours.

En prévision d'une éventuelle impossibilité à communiquer, **mandatez** préalablement une personne pour vous représenter (membre de la famille, avocat·e...).

Créer une **liste de distribution email** s'avère être un moyen rapide et efficace de communiquer au plus grand nombre. Les **réseaux sociaux** peuvent être un outil de communication rapide et efficace. Cependant, pensez à vous assurer que vous avez tenu compte des conseils en matière de sécurité numérique évoqués plus haut. De même, comme le suggère Freemuse, ne révélez pas les adresses emails des interlocuteurs dans la liste de distribution et utilisez le mode « copie cachée » (copie carbone invisible ou cci /blind carbon copy ou bcc).⁴⁵



Bonil
(Equateur)

« Ce qui a été très important pour moi, c'est de rendre compte périodiquement de ma situation à plusieurs organisations de dessin de presse et de journalisme lorsque les choses allaient vraiment mal (...) Leur propre jugement m'aidait à prendre les mesures qui s'imposent, et à me rendre compte qu'il était donc temps de faire quelque chose ». (Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)



Ironiquement, [Zunar](#) (Malaisie) expliquait qu'avoir reçu le prix pour le dessin de presse de CFP en 2016 lui avait valu une interdiction de quitter le territoire compte tenu de la visibilité que la remise du prix par M. Kofi Annan lui avait donnée. Il en était heureux car malgré la contrainte que cela représentait, cela avait permis de mettre en lumière sa situation et confirmé aux yeux du monde les agissements du gouvernement.

En Turquie, les démêlés juridiques du dessinateur de presse [Musa Kart](#) ont duré plus de deux ans entre l'accusation initiale et son emprisonnement en 2019.

De même, le journal *El Heraldo* de México est toujours en litige juridique avec une fondation mexicaine ayant porté plainte pour un dessin du dessinateur [Alarcón](#) publié le 8 juin 2017.

■ 4^E ÉTAPE : ADOPTER UN PLAN D'ACTION

Passées les étapes de l'analyse, de la documentation et de la prise de contact, vous êtes maintenant suffisamment armé-e pour apporter une réponse raisonnée à une atteinte.

◆ Remarques préalables :

- Toutes les situations ne nécessitent pas de réaction et parfois même, **l'absence de réaction peut être plus pertinente que l'action**. Etant sous le coup d'une procédure judiciaire, le dessinateur russe Denis Lopatin a dû quitter son pays. Compte tenu de la discrétion nécessaire à son exil, il a demandé à ce que son cas ne soit pas immédiatement médiatisé ;
- **L'opinion publique** peut s'avérer être un allié de poids dans ce qui vous arrive et l'expérience a montré que la **notoriété est un moyen de prévention puissant**. Ce travail peut être réalisé sans nécessairement attendre qu'un problème ne survienne, en organisant des expositions, postulant à des prix internationaux. Mais en cas de détérioration de votre situation, participer à des conférences publiques, des événements internationaux, peuvent informer ou sensibiliser à son sujet. CFP et ses partenaires vous y aideront et peuvent également contribuer à rédiger des courriers de soutien, faire campagne dans la presse et en ligne avec le soutien des collègues dessinateurs du réseau. N'hésitez donc pas à les contacter à ce sujet ⁴⁶ ;
- La réponse à certaines atteintes n'aura **pas nécessairement un effet immédiat**. Une procédure judiciaire, par exemple, peut parfois prendre des années. La patience est parfois de mise !

◆ Plan d'action

La mise en place **d'un plan d'action** réfléchi, tenant compte des circonstances et des ressources à disposition, permettra de répondre à l'atteinte.

CRNI définit le plan d'action comme « **une marche à suivre que les individus et organisations désirant vous aider peuvent suivre pour vous sortir des problèmes** ».

Exemple : un dessinateur que CFP soutenait avait, dans un premier temps, pensé que la meilleure voie pour répondre à sa condamnation était la voie diplomatique, car elle pouvait contribuer à lui éviter la prison ferme. Cependant, une fois ce dernier emprisonné, sa famille et les organisations partenaires ont mis en place une campagne médiatique de sensibilisation de l'opinion publique visant à faire plier le gouvernement.

EXEMPLES D' ACTIONS :

- **Élaborer un plan de communication ou une campagne ;**
- **Faire un rapport de votre situation à une organisation de défense des droits de l'Homme ;**
- **Porter plainte ;**
- **Demander une assistance juridique ;**
- **Préparer une demande d'aide à la relocalisation d'urgence ;**
- **Autres.**

Si vous pensez utile de vous faire accompagner dès le début de son élaboration, il convient de cibler un nombre limité d'interlocuteurs et de choisir un partenaire qui deviendra le **chef de file**. Cela permettra d'éviter la cacophonie et renforcera l'efficacité de l'action. Votre intuition et vos recherches préalables vous permettront de choisir, mais l'expérience montre que dans la majorité des cas, un-e membre de la

famille proche, un-e avocat-e ou encore une organisation spécialisée dans l'accompagnement des dessinateur-trices de presse, des journalistes, des artistes ou des défenseur-es des droits de l'Homme peuvent être de bon conseil et vous aider à centraliser les informations ou les partager.

Nous rejoignons la suggestion de CRNI de commencer l'élaboration du plan d'action par **l'analyse des ressources** à votre disposition et de la **nature de leur utilité**. Basez-vous pour cela sur l'analyse préventive et sur la liste des partenaires susceptibles de vous aider que vous avez préalablement produites.

Le plan d'action étant tributaire de nombreux facteurs tels que la nature de l'atteinte, les circonstances et l'environnement, il peut être amené à évoluer dans le temps, à mesure que la situation évolue. Il convient donc de garder un degré de **flexibilité**.



En résumé

- ▶ 1^{re} étape : analyser l'atteinte et le risque qu'elle présente (voir fiches pratiques en annexe)
- ▶ 2^e étape : composer un dossier d'information (voir exemple de formulaire en annexe)
- ▶ 3^e étape : prendre contact avec son réseau (voir section 1 pour l'établissement d'une liste de contacts et l'exemple de liste en annexe)
- ▶ 4^e étape : adopter un plan d'action

Pour en savoir plus

- Front Line Defenders, *Manuel de Sécurité : Mesures Pratiques pour les Défenseurs des Droits Humains en Danger*, www.Frontlinedefenders.org/fr/resource-publication/workbook-security-practical-steps-human-rights-defenders-risk


■ TYPOLOGIE D'ATTEINTES ET EXEMPLES DE PLANS D'ACTION

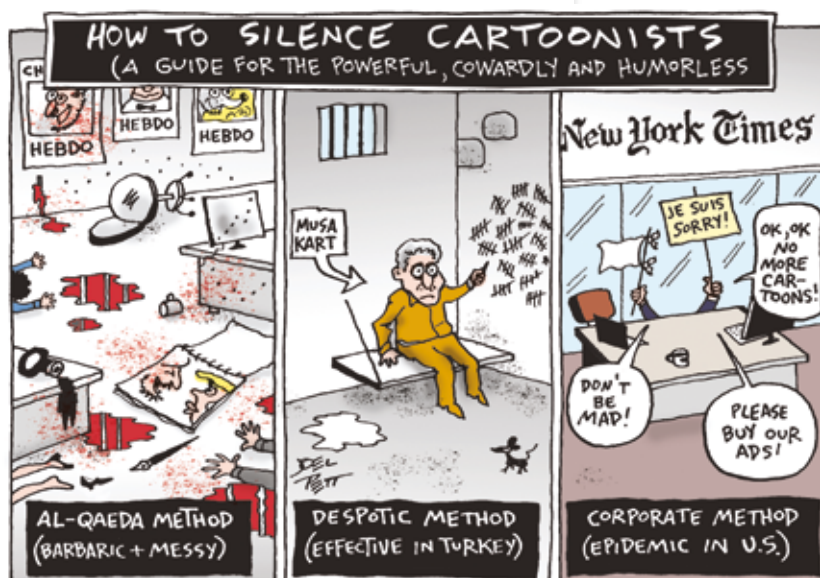
Chaque situation est unique et devra faire le fruit d'une analyse et d'une réponse ciblée. Cependant, l'expérience montre également qu'il existe des dénominateurs communs, tant au niveau des types de menaces que des réponses à y apporter. Nous proposons donc une liste non-exhaustive de pistes et suggestions inspirées de cas de dessinateur·trices.

◆ Les échanges virulents au sujet d'un dessin et de son auteur·e

Avec la publication en ligne de plus en plus fréquente des dessins, leurs auteurs·trices sont davantage exposés aux attaques personnelles directes. Elles sont le fait d'individus ou de groupes qui, par sensibilité légitime, incompréhension, ou volonté de générer une polémique ou de nuire, condamnent l'auteur·e d'un dessin ou l'organe qui l'a publié.

Ils appellent parfois les lecteurs·trices des journaux, ou « la communauté » en ligne à en faire de même. Les commentaires peuvent être anodins, consister en une demande d'excuses publiques mais peuvent également inciter à la haine envers l'auteur·e des dessins ou leurs diffuseurs et avoir des conséquences personnelles et professionnelles pour le ou la dessinateur·trice (réputation, séquelles psychologiques liées à la violence mentale, voire physique...).

Dans certains cas, comme pour Osama Hajjaj ou Gábor Pápai, le processus s'est conclu par des plaintes à l'encontre des dessinateurs ou de leur journal. Dans le cas de Espé (France) le désaveu de la part du journal qui a publié son dessin a accentué sa détresse psychologique. Dans le cas de Xavier Gorce (France) (voir page « soutien aux dessinateurs » de Cartooning for Peace ) les excuses du journal ont abouti à sa démission.



« Comment faire taire les dessinateurs de presse (un guide pour les puissants, lâches et les sans humour) »

- « Méthode Al-Qaïda (barbare + bordélique) »

- « Méthode despotique (efficace en Turquie) »

- « Méthode d'entreprise (épidémique aux États-Unis) »

« Je suis désolé ! »

« OK, OK, plus de dessins de presse ! »

« Ne vous énervez pas ! »

« SVP, achetez nos pubs ! »

Joel Pett
(États-Unis)

« Les discours et messages de haine sont souvent utilisés comme un outil politique. J'ai également eu l'honneur d'en faire l'expérience lorsque des extrémistes de droite de mon pays ont tenté de me faire taire en calomniant mon travail, jusqu'à essayer de me faire renvoyer du journal pour lequel je travaille. Bien entendu, cela n'a pas fonctionné. Les accusations qu'ils ont

faites étaient purement fallacieuses - mais le souci avec les mensonges sur internet, c'est qu'ils restent visibles, même s'il ne s'agit pas de la vérité. C'est ce qu'on appelle la loi de Brandolini : il faut plus d'efforts pour réfuter un mensonge que pour le créer. Le mal est fait même si le mensonge est réfuté. »

(Lectrr, dessinateur belge, juillet 2022)

À droite : Michel Kichka (Israël)

« Ne vous engagez pas avec des trolls violents. Soyez drôle et civilisé autant que possible, lorsque vous répondez (s'il le faut) aux commentaires ».

(Pedro X. Molina, Nicaragua, août 2019)



En août 2011, le dessinateur et artiste syrien, **Ali Ferzat**, est agressé par des hommes armés et masqués qui lui brisent les deux mains en guise d'avertissement. Selon eux, il s'agit de l'empêcher de croquer « des dessins qui déshonorent » les dirigeants du régime de Bachar El-Assad. ⁴⁸

Le phénomène du « trolling » est d'ailleurs devenu un phénomène récurrent, empreint d'une logique de systématisme comme l'ont montré le cas de Mahmoud Abbas ⁴⁹.

L'expérience quotidienne des dessinateurs-trices et l'expérience pédagogique de Cartooning for Peace permettent d'énoncer un conseil simple : **recentrer le débat sur le dessin**. Expliquer l'intention ou décrire le dessin peut atténuer la virulence, souvent émotionnelle de la réaction et la détourner de son auteur-e. De nombreux avis de dessinateur-trices confirment qu'une réaction à chaud peut s'avérer dommageable d'autant plus qu'elle peut être recherchée par l'auteur-e du commentaire. L'absence de réaction s'est également avéré pertinent dans de nombreux cas car, selon notre analyse, les polémiques en ligne durent entre 48 heures et 72 heures et s'estompent. Si la situation empire ou que parmi les messages, des appels à la haine, des menaces ouvertes sont énoncés, il conviendra de prendre des mesures plus adaptées comme porter plainte.

« Insécurité/
Impunité »

Darío
(Mexique)



Le soutien moral de collègues, de l'employeur ou d'organisations de défense par le biais de messages publics de soutien nous semble également important car il permet de briser l'isolement du/de la dessinateur.trice. Informez-les donc de la situation. Pour un soutien psychologique, référez-vous à la section « **Stress et trauma** ».

◆ Menaces verbales ou écrites

Une fois publié, le dessin peut amener à des réactions virulentes, des insultes mais également des menaces à votre encontre ou celle de votre famille. Elles peuvent être le fait de citoyens et citoyennes mais également de représentant-es de l'autorité politique, économique ou religieuse ou de groupes de pression. Des menaces proférées sur les réseaux sociaux, par téléphone, par courrier et particulièrement les menaces de mort, même si elles peuvent vous paraître anodines ou sans danger, ne doivent jamais être sous-estimées. Sans se laisser dominer par la peur, nous suggérons d'en **évaluer le risque**.

➤ **Dans un état de droit**, et surtout dans les cas de redondance, la réponse peut se trouver du côté des autorités et de la loi (déposer plainte par exemple) comme l'a montré le cas du dessinateur français Alex ⁵⁰. **Si vous ne vivez pas dans un état de droit**, nous vous suggérons, comme **RSF**, de vous adresser à des organisations de défense de la liberté de la presse ou des droits humains et de vous constituer un réseau de soutien ⁵¹. L'analyse à chaud de votre environnement devrait vous permettre d'évaluer le risque qu'elles représentent et de réagir en fonction.

◆ **Les menaces physiques, intimidations et agressions**

D'origine soit individuelle, soit institutionnelle, ce type de réaction représente un stade supérieur de menace et de risque pour votre personne. Il peut prendre de multiples formes.

Impliquant un contact physique, son issue est plus difficilement analysable et il convient de suivre les **mêmes conseils que pour les menaces verbales ou écrites**: éviter la confrontation directe et utiliser les ressources légales à disposition (porter plainte par exemple).

Dans son *Guide pratique de sécurité des journalistes* dédié aux reporters en zones à risque, **RSF** propose également des conseils utiles pour les **journalistes femmes** ⁵².

De même, ne minimisez pas **l'impact psychologique** consécutif à ce type d'atteinte et parlez de ce qui vous est arrivé (voir ci-après).

◆ **La surveillance**

La surveillance peut constituer une forme de harcèlement et peut être révélatrice d'une volonté d'intimider ou de nuire, mais également d'obtenir des renseignements. La surveillance peut prendre différentes formes que **Front Line Defenders** énumère dans son manuel de sécurité ⁵³ et nécessité des **réponses diverses**. Dans l'absolu, il convient de s'assurer de la surveillance, de se demander la raison de la surveillance et de proposer une réponse à cette surveillance: avertir, changer sa routine, déménager, etc. Nous suggérons cependant, comme le fait **Front Line Defenders**, de ne pas défier la ou les personnes susceptibles de vous surveiller ou de montrer que vous avez remarqué la surveillance (principalement en rue). La surveillance en ligne a été évoquée en [section 1](#) du guide.

◆ **La privation de liberté**

L'emprisonnement, même temporaire, peut consister en une forme d'intimidation physique, de harcèlement ou de volonté de réduire au

Rayma
(Venezuela)



silence. Mais il a cela de spécifique et problématique qu'il est le fait d'une institution régalienne. Il peut, selon les cas, mener à d'autres atteintes à la dignité humaine telle que la torture. Dans ce type de cas, **votre travail préparatoire sera utile** car il vous permettra de savoir quels sont vos droits mais aussi d'identifier la personne à mandater pour vous représenter et vous aider.

Dans le cas d'un emprisonnement, le plan d'action peut être d'apporter une **réponse juridique**, de faire appel à des **réseaux diplomatiques** ou encore à des **organisations** de défense des droits humains ou de la liberté de la presse pour qu'elles se fassent le relais auprès des autorités ou de l'opinion publique par le biais de **campagnes**. Les différentes actions peuvent se compléter mais demandent de la coordination entre les différents acteurs et la désignation préalable d'une personne de référence comme indiquée plus tôt. En cas de privation de liberté orchestrée par des organisations de crime organisé, le recours à l'aide des forces de police sera la principale réponse à apporter.

◆ **La procédure judiciaire**

Le recours à la menace de procédure judiciaire ou le lancement effectif d'une procédure sont également devenus des moyens d'intimidation ou de censure fréquemment utilisés. Qu'il s'agisse de l'action d'un-e individu-e ou d'un État, la nature de la procédure judiciaire **varie** (procès en diffamation, pour participation à une organisation terroriste, pour sédition, ou pour toute transgression d'une règle énoncée) **tout comme les conséquences qu'elle induit** (demande de paiement de dommages et intérêt, interdiction d'exercer ou encore emprisonnement). A ces conséquences souvent directes s'ajoutent des **conséquences indirectes** qui touchent entre autres à la réputation de la personne accusée et les séquelles psychologiques. Lorsque plusieurs procédures judiciaires abusives sont initiées contre un même individu ou une organisation, nous parlons du phénomène SLAPP (*Strategic Lawsuit Against Public Participation* ou poursuite stratégique contre la mobilisation publique ou encore poursuite-bâillon), cela vise à intimider et à réduire au silence les personnes qui émettent des critiques. Dans le cadre d'une action juridique contre vous, la réponse à apporter sera également juridique et tant un-e avocat-e qu'une organisation de défense des droits humains ou de la liberté de la presse pourront être d'une grande utilité. De-même, certains procès ayant



Jamon Y Queso a été libéré de prison après un effort collectif de différentes organisations. 🔍

En haut :

« Libérez Ramon Ebale »

Victor Ndula
(Kenya)

En bas : Firoozeh
(Iran)



« Mon conseil à mes collègues dessinateurs.trices : si vous vivez dans un pays où la loi est appliquée de manière décente, **UTILISEZ-LA**. Porter plainte ne représente pas seulement l'ouverture d'un dossier à l'encontre de personnes qui vous veulent du mal, c'est également indiquer que certains comportements envers un dessinateur de presse ne peuvent pas passer. Produire des dessins de presse, c'est aussi tracer des lignes. » (Lectrr, dessinateur belge, juillet 2022)

➤ L'organisation **Media Defense** (Royaume-Uni, voir répertoire en annexe) a fait de ce type d'aide sa priorité en proposant un service de conseil, la mise à disposition d'avocats et la couverture financière des frais d'avocat. CFP collabore fréquemment avec l'organisation et peut lui notifier votre cas. **Media Defense** fait également partie du Réseau juridique des journalistes en danger, qui comprend divers partenaires tels que **RSF** et **Thomson Reuters**

(voir répertoire en annexe). Cela augmente vos chances de recevoir un soutien.

Grâce au soutien du GMDF (UNESCO), **CRNI** a également recruté un réseau d'experts légaux à l'échelle mondiale, qu'il s'agisse de juristes ou d'académiciens susceptibles de vous conseiller.

Pour plus d'informations : cartoonistsrights.org/legal



une teneur politique, les campagnes de soutien pourront compléter la démarche juridique ⁵⁵.

Dans le cadre d'une action juridique à votre égard, la **réponse à apporter sera également juridique** et tant un·e avocat·e qu'une organisation de défense des droits humains ou de la liberté de la presse pourront être d'un grand soutien. Certaines organisations spécialisées offrent d'ailleurs un appui juridique. Dans ce cas également, **le travail préalable d'analyse** de votre environnement vous permettra de connaître vos droits,

Bénédicte
(Suisse)

les organismes de défense et autres ressources qui s'offrent à vous.

Nous avons cité les cas de Musa Kart, *Charlie Hebdo* mais pourrions également citer Fahmi Reza, Osama et Emad Hajjaj, Ahmed Kishore ou Zunar, Rachita Taneja... Tous ont bénéficié des services d'un·e avocat·e qui les a guidé·es dans le cadre de procédures qui peuvent parfois être longues et fastidieuses (voir page « soutien aux dessinateurs »). L'organisation **Media Defense** (Royaume-Uni) a fait de ce type d'aide sa mission et a par exemple aidé Zunar.

Rappelons également la nécessité d'être en ordre administrativement ou fiscalement car une prise en défaut peut également être utilisée à votre encontre de manière à vous empêcher de vous exprimer.

◆ **Le licenciement**

Au-delà du licenciement pour raisons économiques, de nombreux cas de **censure par licenciement** de dessinateur·trices de presse ont eu lieu ces dernières années. Il arrive que des dessins approuvés par un·e rédacteur·trice en chef, préalablement à sa publication, fassent l'objet d'une polémique qui amène le journal à se désolidariser de son employé·e et à le·la licencier ou à interrompre la collaboration avec un·e dessinateur·trice indépendant·e. Avec l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, ce phénomène a

À la suite de la polémique relative à la diffusion du dessin de **António** (Portugal) par le *New York Times* et les excuses du journal le 28 avril 2019, ce dernier a décidé d'interrompre la distribution de dessins du syndicat de dessinateur·trices de presse CartoonArts International avec qui le journal collaborait de longue date. Peu après, le journal annonçait la fin de la publication de dessins de presse dans son édition internationale à compter du 1^{er} juillet 2019.

Dans des contextes différents, **Gado** (Kenya) et **Ted Rall** (USA) ont poursuivi leur employeur à la suite de la rupture de contrat ⁵⁶. En 2022, ces deux dossiers n'ont toujours pas été clôturés.

Achou,
alias Adjim
Danngar
(Tchad)

pris de l'ampleur. Cela a été le cas avec Dieter Hanitsch en Allemagne, Rob Rogers aux États-Unis ou encore Avi Katz en Israël (veuillez vous référer au site Internet de Cartooning for Peace, section soutien aux dessinateurs). Le licenciement peut, selon les cas, faire l'objet d'une **réponse juridique** mais il est également essentiel de **connaître vos droits et obligations**. L'appui de **syndicats professionnels** peut vous être d'une grande aide. Nous suggérons pour cela de vous renseigner auprès de **la FIJ et de leurs représentations régionales** ou, pour ce qui est des **États-Unis**, auprès de **syndicats de dessinateurs-trices**.



◆ **Les pièges, enlèvements, attentats et embuscades**

Les attentats de *Charlie Hebdo* ont représenté un exemple tragiquement emblématique d'une attaque physique contre une rédaction. Mais d'autres exemples d'attaques ciblant des dessinatrices et dessinateurs ou des rédactions de journaux ont déjà eu lieu. Ce type d'atteinte, que l'on penserait réservée à un journaliste de terrain peut cependant toucher n'importe qui. Elle en appelle plutôt à l'instinct qu'à l'élaboration d'un plan, compte tenu de la volatilité des contextes. Avec l'évolution du journalisme et les attaques de plus en plus nombreuses contre les rédactions, et les contextes d'instabilité politique, il est important de pouvoir l'anticiper et y répondre. Comme nous en avons parlé précédemment (page 35), des organisations proposent des formations spécifiques qui vous prépareront à cette éventualité et dans son guide pratique de sécurité des journalistes, **RSF** formule également des recommandations pertinentes.



En résumé

- ▶ Toutes les situations sont différentes mais il existe certaines constantes
- ▶ Le plan que vous élaborerez doit être personnel, mais demandez conseil et faites-vous guider
- ▶ Votre travail de préparation vous aidera à diminuer votre vulnérabilité, votre peur et vous donnera les moyens de répondre au mieux à l'atteinte

Pour en savoir plus

- Freemuse, *Digital*, freemuse.org/issues-in-focus/digital
- PEN America, *Guide de terrain du harcèlement en ligne* (en anglais), onlineharassmentfieldmanual.pen.org
- FIJ, *Combattre le harcèlement en ligne* (sur le harcèlement en ligne des femmes journalistes), samsn.ifj.org/wp-content/uploads/2017/03/ByteBack_CombatingOnlineHarassment.pdf
- FIJ, *Droits des travailleurs*, www.ifj.org/fr/quoi/les-droits-des-travailleurs.html
- IWMF, *International Women's Media Foundation*, www.iwmf.org/coalition-against-online-violence
- RSF, *Guide pratique de sécurité des journalistes*, 2017, p.63-66, rsf.org/sites/default/files/safety_guide_2017.pdf

En plus des guides utilisés pour préparer ce guide, nous suggérons de prendre connaissance du site Internet du **CPJ** qui donne de nombreuses informations et liens complémentaires (cpj.org/reports/2012/04/journalist-security-guide.php). Vous y trouverez des liens vers de nombreuses organisations et manuels complémentaires.

■ LA RELOCALISATION D'URGENCE, TEMPORAIRE OU PERMANENTE

◆ Avertissement

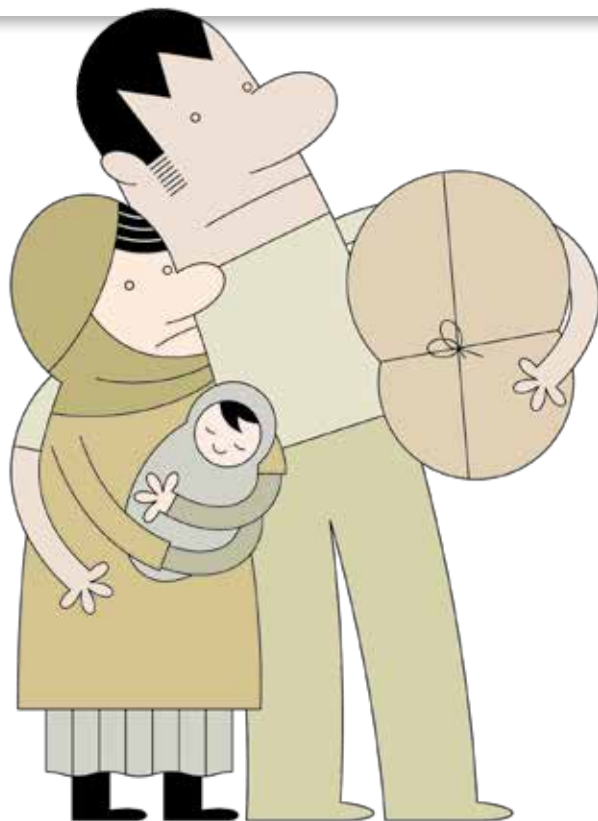
Vous pourriez être amené-e à envisager la relocalisation comme une stratégie de réponse à l'atteinte à laquelle vous faites face. Fuir le risque ou les problèmes est tentant et représente parfois le seul recours. Mais l'expérience montre que la relocalisation, même temporaire, est **loin d'être aisée**. Nous recommandons donc de ne considérer cette option **qu'en dernier ressort**. Les conséquences et difficultés peuvent être multiples, tant dans votre pays de résidence que dans votre pays d'accueil.

Forcer à l'exil peut être une **stratégie mise en place par des détracteurs**. Certains gouvernements utilisent cette stratégie pour faire taire toute forme d'opposition ou de voix critique. De même, la fuite, comme dans le cadre d'une procédure judiciaire, peut être considérée comme un **aveu de culpabilité**. Partir précipitamment, **sans documents officiels** peut aussi simplement s'avérer **illégal** et ne faire qu'augmenter le risque.

Trouver refuge, même temporairement dans un pays hôte, peut également s'avérer **difficile**, tant en termes de **démarches administratives** que sur le **plan personnel**. Dans la majeure partie des cas, il vous sera demandé de **justifier** clairement la raison de votre départ car la suspicion à votre égard sera parfois de mise. Afin d'obtenir un statut légal qui vous permettra de rester, il vous faudra vous lancer dans des démarches lourdes, souvent longues, **sans garantie de résultat**.

De même, le statut de réfugié-e ou de migrant-e ne possède pas nécessairement, aux yeux de l'opinion publique, l'assentiment que vous pourriez espérer et l'accueil pourra vous surprendre, voire vous décevoir. Cela demande également de **s'adapter à une nouvelle culture, une nouvelle langue** mais surtout **subvenir à ses besoins et ceux de sa famille**. Le statut de réfugié-e n'ouvre

Cristina
(Portugal)





Bado
(Canada)

malheureusement pas toutes les portes et certain-es dessinateur-trices de presse réfugié-es que CFP a soutenu-es dans leurs démarches ont aujourd'hui des difficultés pour trouver un emploi de dessinateur-trice.

Cependant, comme le rappellent certaines organisations spécialisées, à la différence d'autres options telles que les résidences (voir ci-après), le statut de réfugié permet de bénéficier des mêmes droits que tout citoyen du pays.

Pour prendre temporairement du recul ou faire retomber la pression certain-es dessinateurs-trices ont choisi de prendre part à des programmes de résidence, de plus en plus plébiscités.

Finalement, il ne faut pas minimiser l'impact psychologique qu'implique un déracinement et s'y préparer au mieux.

Afin de s'assurer de **prendre une décision éclairée**, ICORN rappelle la nécessité **d'évaluer en détail votre situation et les conséquences de la décision**. Parmi les aspects à évaluer, notons :

- Le niveau de persécution ;
- Le niveau de sécurité ;
- Le type de documents requis (passeport/carte d'identité/visa/documents professionnels tels qu'une attestation, etc.) ;
- Le niveau des ressources financières possédées et requises ;
- La possibilité ou non de retourner dans son pays ;
- Le contexte familial et amical ;
- Le sacrifice que l'ont fait en partant.

L'analyse de ces critères permettra de répondre à une énième question qui déterminera **1) la décision de partir ou non** et **2) le type de relocalisation retenu** :

« Ai-je uniquement besoin de repos et de répit ou ma situation implique-t-elle un départ à long terme ? »

◆ **Une fois la décision prise**

Si le départ s'avère nécessaire, il est important de **se renseigner en détail**, de demander **l'avis de professionnel-les**, de collègues ou collaborateurs-trices ayant été contraint-e-s à l'exil. Se faire accompagner d'un avocat sera d'ailleurs très utile (voir [section dédiée à l'aide légale](#)). N'hésitez pas à vous rendre sur le site Internet des organisations citées dans le répertoire en annexe afin de connaître les **options** qui s'offrent à vous, les **critères** et les **modalités** et de les contacter en cas de besoin. **CFP** se tiendra également à votre disposition pour toute question et pour vous orienter au mieux.

➤ En effet, il existe **différentes options** et une **variété de facteurs** qui détermineront le choix de l'option, comme votre lieu d'origine, le lieu de destination choisi, votre statut professionnel.

Si cela s'avère possible, le choix du **lieu de destination** est un facteur important et il convient de se demander quel pays serait le plus susceptible de vous accueillir, compte tenu de votre statut ou votre nationalité ou encore selon des critères pratiques (réfléchissez par exemple à la langue parlée, cela peut faciliter les échanges et procédures). D'autres critères pouvant influencer le choix du pays d'accueil sont mentionnés ci-après.

D'ailleurs, il conviendra de cibler les organisations de soutien, toutes n'offrant pas les mêmes possibilités de relocalisation ou les mêmes services d'accompagnement (obtention d'un VISA ou pas, etc.). D'ailleurs, rappelez-vous que les organisations sont tenues à leur **mandat** et votre **statut professionnel** sera un élément qui déterminera le choix de l'organisation à cibler. Le statut de **défenseur-e des droits de l'Homme**, par exemple, donne le choix à plus d'options de relocalisation que pour les résidences artistiques, journalistiques ou académiques. Et que vous soyez journaliste ou artiste donnera droit à l'un ou l'autre type de résidence.

Les principales options sont :

Les résidences à court ou long terme pour dessinateurs-trices, journalistes, artistes et universitaires

Ces résidences **de plus ou moins longue durée** peuvent permettre de continuer à réaliser votre travail dans un pays étranger. Elles peuvent être identifiées directement ou favorisées par des organisations telles que **ICORN** ou encore le réseau **ARC** ou **Artists Protection Fund**. Vous pouvez contacter ces derniers directement en utilisant leurs formulaires en ligne ou d'un numéro d'urgence. Vous pourrez aussi les contacter par l'entremise d'organisations de soutien aux dessinateurs-trices comme **CFP** et **CRNI**. En France, l'Atelier des Artistes en Exil ou La maison des journalistes ont déjà apporté leur soutien respectivement à de nombreux.ses artistes et journalistes.

Les relocalisations organisées par les organisations et réseaux de défense des droits de l'Homme

Il est également possible de faire appel à des organisations qui soutiendront une relocalisation temporaire **à long terme** par l'entremise d'organisations hôtes dans des pays partenaires. **Nous recommandons** : le réseau **ARC** dont **CFP** fait partie, le réseau **ICORN**, le consortium **Protect Defenders** soutenu par l'Union européenne ou



Un exemple emblématique, Eaten Fish

Ali Dorani (Eaten Fish), caricaturiste et militant politique iranien, a acquis une reconnaissance mondiale pour les caricatures qu'il a réalisées, alors qu'il était détenu dans un centre d'immigration australien sur l'île de Manus, pendant quatre ans. Dorani a adopté le nom de plume « Eaten Fish » après que son bateau ait coulé dans l'océan Indien lors d'une tentative de demande d'asile en Australie. Après le naufrage, Dorani a été sauvé, mais placé en détention en tant que réfugié-d'abord sur l'île Christmas, puis au centre de détention de l'île Manus, un centre de détention pour demandeurs d'asile. Il vit maintenant en Norvège. Son expérience illustre les difficultés de l'exil, nous vous invitons à lire les articles à son sujet. 🔍

Tjeerd Royaards
(Pays-Bas)



Boligán
(Mexique)

Le règlement de « Dublin » ⁵⁸

Il s'agit d'un règlement européen relatif aux demandes d'asile qu'il est intéressant de connaître. Selon l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), en vertu de ce texte, une demande d'asile ne peut être examinée que par un seul pays européen (ce texte s'applique dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein). Pour déterminer quel est le pays responsable de la demande d'asile, plusieurs critères sont pris en considération :

- si le demandeur le souhaite, l'État responsable sera celui où réside en tant que réfugié ou demandeur d'asile un membre de sa famille (principe de l'unité de famille) ;
- l'État qui a délivré au demandeur d'asile un permis de séjour ou un visa, toujours en cours de validité l'État dont le demandeur d'asile a franchi illégalement les frontières (la responsabilité de cet État prend fin 12 mois après le franchissement irrégulier de sa frontière) ;
- si aucun État ne peut être désigné comme responsable d'une demande d'asile sur la base de ces critères, c'est le premier pays où le demandeur a présenté une demande qui doit l'examiner.

encore **Front Line Defenders**. Vous pouvez également les contacter directement, en utilisant leurs formulaires en ligne ou d'un numéro d'urgence. Vous pourrez aussi les contacter par l'entremise d'organisations de soutien aux dessinateurs·trices comme **CFP** et **CRNI**.

L'asile politique

Cette autre option, indépendante des deux premières, est plus compliquée et requiert de passer par les **circuits diplomatiques**.

Si cette option est requise, nous vous conseillons, à l'instar de **Freemuse**, de vous rendre auprès des **missions diplomatiques étrangères** dans votre pays afin de vous renseigner sur des visas d'urgence immédiats et/ou de foyers temporaires. Vous trouverez leurs coordonnées sur leur sites Internet respectifs et, selon les cas, des formulaires en ligne mais avoir un contact direct avec un représentant est plus utile encore ⁵⁹. À ce moment-là, les contacts que vous aurez établis anticipativement pourront vous être utiles.

Si vous avez le choix, il est absolument crucial de vérifier si **l'État** où vous envisagez de demander le statut de réfugié·e ou l'asile est **signataire de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés** (*Convention des Nations Unies sur les Réfugiés* ⁶⁰).

Les procédures d'accueil varient d'un pays à l'autre et peuvent évoluer. Il convient donc de se tenir informé·e. Pour cela, l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés propose des mises à jour des règles en matière d'asile et possède des représentations dans de nombreux pays.

Afin de vous faire une idée globale des procédures en matière de demande d'asile, nous vous renvoyons également vers les procédures et manuels en fin de section. Vous trouverez les coordonnées d'autres organisations en [annexe](#).



➤ Les financements d'urgence

En complément d'un appui pour une relocalisation à long terme, des organisations proposent des financements d'urgences pour appuyer les relocalisations de journalistes, d'artistes, de défenseur·es des droits de l'Homme en situation d'urgence. La fondation CFP offre des aides complémentaires mais citons également **RSF, FIJ, IMS**. La plupart des aides financières d'urgence sont attribuées prioritairement pour une **relocalisation temporaire**. Les organisations proposant un accompagnement dans les démarches de relocalisation ou de résidence proposent parfois également des aides d'urgence pour une relocalisation temporaire d'urgence.

Ci-après, nous listons encore certaines recommandations et commentaires qui vous aideront à déterminer certains des choix à effectuer :

- Les démarches pour l'obtention d'**une résidence ou une relocalisation** peuvent parfois **être longues**. Il vous faudra de toutes manières remplir **un dossier de demande d'aide** qui devra être complet. Le dossier que vous aurez composé au moment d'alerter les organisations vous servira de base pour construire votre demande. D'ailleurs, il convient de rappeler qu'alors que certaines résidences sont ouvertes aux demandes toute l'année, d'autres ne sont accessibles que suite à des appels à dossiers publiés de manière ponctuelle, sur une base annuelle. Il conviendra donc d'anticiper et d'organiser vos démarches en fonction des calendriers de soumission. Si vous trouvez les démarches difficiles, n'hésitez pas à vous faire accompagner par l'organisation en question. Et si la situation requiert une action rapide, n'hésitez pas à faire une demande pour une aide financière

Comme pour la guerre en Syrie il y a plusieurs années, la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan en 2021 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 ont multiplié les demandes de relocalisation. Parmi les dessinateurs aidés par CFP et ses partenaires, citons entre autres **Khaliq Alizada** et **Hossien Rezaie**, tous deux en Europe depuis 2021.

qui permettra de faire la jonction avec la demande de relocalisation ou de résidence à long terme ;

- Assurez-vous d'avoir des **papiers d'identité à jour**. Par exemple, la demande d'un visa requiert dans de nombreux pays la possession d'un passeport d'une validité de plus de 6 mois ;
- Si vous êtes concerné-es, assurez-vous que les conditions proposées par ces organisations s'appliquent également à **votre famille** (certaines n'apportent soutien qu'aux candidat-es à l'exil, à l'exclusion de leur famille). Pensez à ce que vous laissez derrière vous (une famille, des biens...).

Rappelons une dernière fois qu'une fois l'exil assuré, le parcours ne s'arrête pas là et commenceront alors les démarches pour l'obtention d'un statut légal et pour subvenir à vos besoins et à ceux de vos proches. Dans le cadre des relocalisations, l'accompagnement sera assuré par l'organisation d'accueil mais demandera une grande implication de votre part. En cas de demande de refuge politique, un accompagnement temporaire sera apporté par les autorités du pays d'accueil mais il prendra fin après une période donnée.



Vilma
Vargas
(Equateur)

En cas d'urgence

L'objectif de ce guide est de vous aider à vous préparer au mieux afin de prévenir ou répondre aux menaces, mais malgré tous vos efforts de préparation, vous pourriez avoir besoin d'une aide d'urgence. Pour cela, nous vous invitons à prendre note dès maintenant des coordonnées des organisations susceptibles de vous apporter une aide d'urgence. Veuillez vous référer au répertoire en annexe (page 61). Consulter les sites Internet des organisations sera d'une grande utilité.

En résumé

- ▶ Réfléchissez bien à la nécessité et aux conséquences du départ avant de vous lancer dans les démarches, demandez conseil à votre entourage ou aux organisations spécialisées, envisagez toutes les options intermédiaires, le départ ne devant être considéré qu'en dernier ressort
- ▶ Il existe plusieurs options, chacune répondant à une temporalité et des modalités différentes
- ▶ Les organisations susceptibles d'appuyer votre relocalisation ou résidence ne proposent pas forcément toutes les mêmes options. Nous recommandons de vous adresser à celles référencées ci-dessus et en annexe et de prendre connaissance des modalités
- ▶ Les aides financières d'urgence permettent d'assurer la jonction avec des demandes de relocalisation ou résidence à long terme
- ▶ Analysez au préalable les options qui s'offrent à vous en vous posant le plus de questions pratiques possibles
- ▶ Renseignez-vous également au préalable sur les modalités d'obtention de l'asile politique dans un pays choisi si tel est votre désir ou besoin
- ▶ Assurez-vous d'avoir des papiers en règle

Pour en savoir plus

- HCR, *Où nous travaillons*, www.unhcr.org/fr-fr/travaillons.html
- Freemuse, *Section sur l'asile et le refuge* : freemuse.org/campaigns-list
- RSF, *Guide pour les journalistes en exil*, rsf.org/fr/journalistes-en-exil
- Protect Defenders, *Aide à la relocalisation d'urgence* : protectdefenders.eu/protecting-defenders/?lang=fr#helpdesk
- ICORN, *Guide de candidature pour une résidence (en anglais)* : www.icorn.org/icorn-application-guide-writers-and-artists
- ARC, *Trouver de l'aide*, artistsatriskconnection.org/search?query=&occupation=&location=&service=&demographic=&emergency=&offset=0
- CPJ, *Post-incident Assistance, emergency response* cpj.org/journalist-safety-and-emergencies
- CFP, « Les dessinateurs de presse exilés en France » dans le *Rapport sur la situation des dessinateurs de presse en danger 2016-2017*, 2017, www.cartooningforpeace.org/wp-content/uploads/2017/05/Cartooning_for_Peace_rapport_situation_dessinateurs_20162017, pp. 27-29



Plantu
(France)



Uri Fink
(Israël)

■ STRESS ET TRAUMA

Bien qu'il ne soit jamais facile d'en avoir conscience ou d'en parler, il ne faut pas négliger l'impact psychologique d'une atteinte morale ou physique à votre personne. Qu'il s'agisse d'une simple menace, de harcèlement, de violence physique ou de l'exil, toutes ces situations peuvent générer du stress et avoir des conséquences sur votre comportement à court, moyen ou long terme, sans que vous n'en soyez nécessairement conscient-e. De-même, l'incertitude relative à une action en justice, qui dure parfois des années, peut engendrer une fatigue et un stress latent qui ne se manifestent pas forcément là où vous l'attendez.

Cela peut affecter votre vie et celle de vos proches, parfois des années plus tard mais également votre capacité de raisonnement et de décision à des moments où votre lucidité sera nécessaire, comme lorsqu'il s'agira de décider de votre stratégie de réponse à une atteinte, par exemple.

Il est important de s'écouter et d'écouter ceux qui vous entourent, car il se peut qu'un événement, même s'il semble anodin, soit générateur de stress ou d'angoisse. Si tel est le cas, il est important d'en parler rapidement et de ne pas laisser s'installer la spirale de l'angoisse, de la peur ou de l'agressivité. Il est également possible de mettre en place une routine qui permettra de gérer le stress en amont (faire du sport, par exemple) et, dans certains cas, d'en parler à un-e spécialiste.

Si vous ne connaissez pas de spécialiste, de nombreuses organisations d'aide peuvent en recommander. Nous en mentionnons certaines en [annexe](#).



En résumé

- ▶ Ne minimisez pas les conséquences psychologiques des atteintes
- ▶ Écoutez-vous, écoutez les autres et surtout, parlez-en ! Vous n'êtes pas seule

Pour en savoir plus

- Front Line Defenders, *Le bien-être et la gestion du stress*, www.frontlinedefenders.org/fr/resources-wellbeing-stress-management
- IWMMF, www.iwmmf.org/self-care-and-trauma
- RSF, *Guide pratique de sécurité des journalistes*, 2017, p.95, rsf.org/sites/default/files/guide_fr_2017_1.pdf

Pour nos collègues dessinatrices

Zohoré
(Côte d'Ivoire)



Ce guide a été élaboré à l'attention de tous, sans distinction de genre. Cependant, la situation des dessinatrices de presse à travers le monde comporte des risques et difficultés supplémentaires. Les associations de défense de la liberté d'expression et des droits humains proposent des manuels dédiés aux femmes journalistes. Certains guides sont également adressés à l'ensemble des collègues et acteurs des médias qui, par leurs dessins, gestes et paroles, ont un rôle à jouer pour éviter la discrimination de leurs collègues féminines.

La **FIJ** propose de nombreux guides pertinents dont nous mentionnons un certain nombre ci-contre.

En annexe, des associations apportant soutien aux femmes journalistes ont également été référencées.

Pour en savoir plus

FIJ, *Égalité des sexes*,
www.ifj.org/fr/quoi/egalite-des-sexes.html
IWMF, *Webinars et formations*,
www.iwmf.org/webinars
IWMF, *Formations HEFAT*,
iwmf.org/programs/hefat-training
COE, *Égalité des sexes et médias*,
www.coe.int/fr/web/freedom-expression/gender-and-media

Conclusion

Les atteintes dont peuvent faire l'objet les dessinateurs-trices dépendent d'une multitude de facteurs et sont toutes uniques. Cependant, peut-être que ce guide a pu vous démontrer qu'une atteinte dont vous pourriez avoir fait l'objet peut évoquer celle d'un-e collègue et trouver sa réponse auprès d'acteurs investis.

De-même, ce guide a essayé de démontrer que la diminution du risque réside d'une part dans **l'anticipation** et d'autre part dans la **réaction collective** à une atteinte.

La notion de collectif est essentielle. Probablement avez-vous remarqué en lisant ce guide que bien que chaque personne soit maîtresse de sa destinée, elle ne peut répondre seule à une menace ou une atteinte. C'est la solidarité qui nous anime qui peut faire la différence.

Cette notion renvoie également à la notion de réseau, que Cartooning for Peace a bâti autour de ses membres et partenaires et induit quatre demandes de la part de CFP :

- **N'hésitez pas à échanger avec des collègues ou des organisations spécialisées** car il se peut qu'ils aient une solution à apporter. Au-travers de réunions de dessinateurs-trices, nous essayerons de faciliter cette rencontre ;
- **N'hésitez pas à partager ce guide auprès de vos collègues.** Il sera disponible sur le site Internet de CFP et pourrait aider d'autres dessinateurs et dessinatrices ;
- **N'hésitez pas à nous faire part de menaces ou d'atteintes** auxquelles vous ou un-e collègue font face ;
- **Finalement, n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires** ou suggestions à propos de ce guide, pour que nous puissions actualiser ce guide fréquemment.



Les représentants de la délégation « Cartooning in Africa » demandent la libération de Musa Kart lors de la Journée Mondiale de la Liberté de la Presse 2019 au siège de l'Union Africaine.



© penangstateartgallery

Et surtout, nous saluons votre courage! Continuez à commenter, informer, dénoncer et surtout, à nous faire rire !

Pour terminer et rappeler ô combien ce joyeux combat pour l'humour est utile, évoquons **Zunar** qui, après avoir subi l'oppression de la part de son gouvernement durant de nombreuses années et avoir été soutenu par de nombreuses personnes, a inauguré une exposition de son travail dans son pays, la Malaisie, en mai 2019.

Résumé

SECTION 1 : PRÉVENIR LES RISQUES

UN PRÉREQUIS : CONNAÎTRE SON ENVIRONNEMENT

- ◆ Il peut arriver que votre travail engendre des risques ;
- ◆ L'environnement dans lequel vous évoluez peut être source de menace, mais il peut aussi vous procurer des ressources utiles ;
- ◆ Un moyen de prévenir ou de diminuer le risque consiste à connaître cet environnement, ses particularités, les forces en présence et la résistance ou le soutien qu'elles peuvent émettre ;
- ◆ En procédant de la sorte, vous serez mieux informé·es et en capacité d'identifier certaines menaces et de préparer des éléments de réponse. Vous augmentez ainsi vos moyens et diminuez votre vulnérabilité ;
- ◆ En utilisant les méthodes du questionnement, de l'étude du champ de forces et des acteurs, il est possible d'avoir une connaissance plus importante de son environnement permettant d'augmenter son information et diminuer ainsi sa vulnérabilité. En un mot, anticiper les risques pour mieux les prévenir.

MESURES PRÉVENTIVES

- ◆ L'analyse de l'environnement ayant permis d'identifier risques, menaces, ressources, la prise de mesures d'anticipation peut diminuer la vulnérabilité ;
- ◆ Citons les mesures de protection contre la cybercriminalité, la sécurité sur lieu de travail, les mesures administratives, les formations en sécurité.

SECTION 2 : QUAND VIENT LE TEMPS DE RÉAGIR

RÉAGIR À L'ATTEINTE - ÉTAPES CLÉS ET PLAN D'ACTION

- ◆ 1^{re} étape : analyser l'atteinte et le risque qu'elle présente (voir fiches pratiques en annexe) ;
- ◆ 2^e étape : composer un dossier d'information (voir exemple de formulaire en annexe) ;
- ◆ 3^e étape : prendre contact avec son réseau (voir section 1 pour l'établissement d'une liste de contacts et l'exemple de liste en annexe) ;
- ◆ 4^e étape : adopter un plan d'action.

TYPOLOGIE D'ATTEINTES ET EXEMPLES D' ACTIONS

- ◆ Toutes les situations sont différentes mais il existe certaines constantes ;
- ◆ Le plan que vous élaborerez doit être personnel, mais demandez conseil et faites-vous guider ;
- ◆ Votre travail de préparation vous aidera à diminuer votre vulnérabilité, votre peur et vous donnera les moyens de répondre au mieux à l'atteinte.

LA RELOCALISATION D'URGENCE, TEMPORAIRE OU PERMANENTE

- ◆ Réfléchissez bien à la nécessité et aux conséquences du départ avant de vous lancer dans les démarches, demandez conseil à votre entourage ou aux organisations spécialisées, envisagez toutes les options intermédiaires, le départ ne devant être considéré qu'en dernier ressort ;
- ◆ Il existe plusieurs options, chacune répondant à une temporalité et des modalités différentes ;
- ◆ Les organisations susceptibles d'appuyer votre relocalisation ou résidence ne proposent pas forcément toutes les mêmes options. Nous recommandons de vous adresser à celles référencées ci-dessus et en annexe et de prendre connaissance des modalités ;
- ◆ Les aides financières d'urgence permettent d'assurer la jonction avec des demandes de relocalisation ou résidence à long terme ;
- ◆ Analysez au préalable les options qui s'offrent à vous en vous posant le plus de questions pratiques possibles ;
- ◆ Renseignez-vous également au préalable sur les modalités d'obtention de l'asile politique dans un pays choisi si tel est votre désir ou besoin ;
- ◆ Assurez-vous d'avoir des papiers en règle.

STRESS ET TRAUMA

- ◆ Ne minimisez pas les conséquences psychologiques des atteintes ;
- ◆ Écoutez-vous, écoutez les autres et surtout, parlez-en ! Vous n'êtes pas seul·e.

Annexes

Annexe 1 – Répertoire de contacts	61
Annexe 2 – Formulaire de contact	68
Annexe 3 – Fiches pratiques	71
Annexe 4 – Textes et mécanismes internationaux relatifs à la liberté d'expression.....	79

Répertoire de contacts

ASSOCIATIONS DE DESSINATEUR·TRICES DE PRESSE

CARTOONING FOR PEACE (FRANCE)

Zone géographique : Monde

Domaines d'intervention : promotion du métier, plaidoyer, aide d'urgence, conseil, mise en réseau.

Site Internet : cartooningforpeace.org

Téléphone : + 33 (0) 1 40 23 24 03

Email : contact@cartooningforpeace.org

FONDATION DESSINS POUR LA LIBERTÉ (FREEDOM CARTOONISTS FOUNDATION) (SUISSE)

Zone géographique : Monde

La Fondation de droit suisse Cartooning for Peace a été créée le 17 juin 2009 par les dessinateurs Jean Plantu et Patrick Chappatte, ainsi que Marie Heuzé, alors porte-parole des Nations Unies à Genève, avec le soutien du Ministère des Affaires étrangères helvétique. La Fondation soutient les dessinateurs et dessinatrices de presse par l'entremise de deux outils importants : d'une part, le prestigieux Prix International du dessin de presse remis en partenariat avec la Ville de Genève tous les deux ans à l'occasion de la Journée mondiale de la Liberté de la presse ; et d'autre part, un fonds de soutien pour les dessinatrices et dessinateurs de presse en danger. Le Prix Nobel de la Paix Kofi Annan, résident à Genève, en était le président d'honneur. En octobre 2020, elle a été rebaptisée Freedom Cartoonists

Foundation avec Patrick Chappatte comme président, et Marie Heuzé comme vice-présidente. La Fondation a son siège à Genève au Club suisse de la presse.

Domaines d'intervention : Prix International du Dessin de Presse, fond de soutien aux dessinateurs menacés, plaidoyer.

Site Internet : freedomcartoonists.com

Contact form :

freedomcartoonists.com/contact-us

CARTOONIST RIGHTS NETWORK INTERNATIONAL (CRNI - ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

Cartoonists Rights Network International est une organisation de défense de la liberté de création et les droits de l'Homme des dessinateur·trices menacés·es. Les informations sont en anglais.

Domaines d'intervention : plaidoyer, aide d'urgence, conseil, mise en réseau.

Site Internet : cartoonistsrights.org

Email : director@cartoonistsrights.org

Grâce à l'UNESCO/GMDF, CRNI a également mis en place le réseau de conseil juridique aux dessinateurs (*Cartoonists' Legal Advisory Network*) : un pool d'experts légaux dont l'objectif est de fournir une orientation fiable et rapide aux dessinateurs de presse qui risquent d'être arrêtés, poursuivis en justice ou harcelés par la police ou la justice.

Site Internet : cartoonistsrights.org/legal

Email : legal@cartoonistsrights.org

CARTOON MOVEMENT (PAYS-BAS)

Zone géographique : Monde

Cartoon Movement est une plateforme mondiale de collaboration pour les caricatures éditoriales et le BD reportage. Cette organisation fait partie du Mouvement du vidéo-journalisme (Mouvement VJ), un organisme voué à la promotion du vidéo-journalisme et de la liberté de la presse.

Domaines d'intervention : réseau dessinateurs, plaidoyer, commercialisation dessins.

Site : www.cartoonmovement.com

Email :

cartoons@cartoonmovement.com

FRANCE-CARTOONS (FRANCE)

Zone géographique : Monde

France-cartoons a pour objet de créer un réseau de communication entre ses adhérent·es et les autres dessinateur·trices de presse et caricaturistes existant dans le monde, afin de promouvoir et d'encourager, sous le dénominateur commun du dessin d'humour, la bonne volonté et l'amitié entre les hommes. L'association est ouverte à tout professionnel ou débutant oeuvrant dans le domaine du Dessin (presse, illustration, humour, caricature, etc.)

Domaines d'intervention : mise en réseau, solidarité et promotion.

Site internet :

www.france-cartoons.com

➤ **THE ASSOCIATION OF AMERICAN EDITORIAL CARTOONISTS (AAEC - ÉTATS-UNIS)**

Zone géographique: États-Unis, Canada, Mexique

Organisation professionnelle vouée à la promotion et à la défense de la caricature éditoriale et de la liberté d'expression, valeurs essentielles à la liberté aux États-Unis et dans le monde entier.

Domaines d'intervention: mise en réseau, solidarité, promotion.

Site Internet:

editorialcartoonists.com/aaecweb

Email: EditorialCartoonists@gmail.com

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Défendant les droits humains et la liberté d'expression, ces organisations ont des représentations dans de nombreux pays du monde et peuvent apporter visibilité à votre travail, plaider votre cause et vous appuyer. Souvent constituées de départements dédiés à la défense des droits de l'Homme ou à la liberté d'expression, elles peuvent apporter une aide concrète et efficace. De même, elles publient également des résolutions, éditent des manuels, etc. Suivre leur actualité peut s'avérer utile.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

Zone géographique: Monde

Conseil d'expert-es qui prônent la liberté d'expression. Ils recueillent des plaintes d'organisations civiles, gouvernements ou autres parties à propos des violations de la liberté des journalistes et des médias par le biais du Rapporteur spécial.

Site Internet: www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/Intro.aspx

CONSEIL DE L'EUROPE

Zone géographique: pays

membres: www.coe.int/en/web/portal/47-members-states

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui a pour mission principale de renforcer dans l'ensemble de l'espace constitué par ses États membres la démocratie, les droits de l'Homme et l'État de droit. Parmi ses attributions, la liberté d'expression et d'information.

Entre autres choses, le Conseil de l'Europe abrite une plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes.

Site Internet: www.coe.int/fr

Plateforme: www.coe.int/fr/web/media-freedom

ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE) - REPRÉSENTANT POUR LA LIBERTÉ DES MÉDIAS

Zone géographique: pays

membres: www.osce.org/participating-states

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias surveille les violations de la liberté d'expression et de la liberté des médias et donne rapidement l'alerte. Il promeut le plein respect des engagements de l'OSCE en matière de liberté des médias, notamment en ce qui concerne la sécurité des journalistes et des autres acteurs et actrices des médias, la liberté de la presse, le développement du pluralisme des médias, la dépenalisation de la diffamation, la lutte contre les discours de haine tout en préservant la liberté d'expression, et fournit des avis d'expert-es sur la réglementation et la législation des médias.

Site Internet: www.osce.org/fr

Email: pm-fom@osce.org

UNESCO

Zone géographique: Monde

L'UNESCO est l'institution des Nations Unies qui a pour mandat spécifique de promouvoir «la libre circulation de l'information par le mot et par l'image». Elle joue un rôle de premier plan dans la promotion de la sécurité des journalistes par le biais de la sensibilisation mondiale, du renforcement des capacités et d'une série d'actions, notamment le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

Site Internet: fr.unesco.org/themes/favoriser-libert%C3%A9-d-expression

UNION EUROPÉENNE

Zone géographique: Monde

L'Union européenne (UE) est une association volontaire d'États européens, dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social. L'Union européenne s'empare de la liberté d'expression ou encore la liberté artistique ou la défense des droits de l'Homme dans le monde au travers de ses différentes institutions. Parmi les outils intéressants, la Direction générale Coopération au Développement (DG DEVCO) possède une plateforme d'aide aux défenseurs des droits de l'Homme, Protect Defenders (voir ci-après).

Site Internet: europa.eu/european-union/index_fr

ORGANISATIONS D'APPUI À LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Organisations non-gouvernementales dont la palette des actions est large, elles ont souvent une présence mondiale et s'attachent au respect et à la promotion des droits de l'Homme et de ses défenseur-es selon des modalités diverses.

AGIR ENSEMBLE POUR LES DROITS DE L'HOMME (AEDH - FRANCE)

Zone géographique: Monde

AEDH soutient des actions concrètes de défense et de promotion des droits de l'Homme, en s'appuyant sur des associations ou des groupes locaux, auxquels elle apporte une aide financière et technique.

Domaines d'intervention: aide d'urgence, à la relocalisation ou une assistance légale, plaidoyer.

Site internet: agir-ensemble-droits-humains.org/fr/home

Email: agir-ensemble@aedh.org

Téléphone: +334 37 37 10 11

AMNESTY INTERNATIONAL (ROYAUME-UNI)

Zone géographique: Monde

Amnesty International est un mouvement mondial qui fait campagne pour un monde où les droits de l'humain sont respectés par tous.

Domaines d'intervention: plaidoyer.

Site Internet: www.amnesty.org

Emails des bureaux régionaux:

www.amnesty.org/en/about-us/contact

ARTICLE 19 (ROYAUME-UNI)

Zone géographique: 20 pays

Organisme de défense des journalistes et des défenseur·es des droits de l'Homme. Propose également des formations juridiques et professionnelles.

Domaines d'intervention: plaidoyer, formations.

Site Internet: www.article19.org

Contact: info@article19.org

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE- ASSISTANCE AUX JOURNALISTES (CICR - SUISSE)

Zone géographique: Monde

Le CICR a mis en place une hotline pour des journalistes portés disparus, capturés, arrêtés ou encore en captivité ou détention. Elle peut être utilisée par la famille du journaliste, sa rédaction, l'organisation professionnelle nationale concernée, comme régionales ou internationales.

Domaines d'intervention:

assistance en cas de danger.

Site Internet: www.icrc.org/fr/publication/0394-hotline-action-en-faveur-des-journalistes-en-mission-perilleuse

Téléphone: hotline: + 41 79 217 32 85

Email: press.gva@icrc.org

ECHANGE INTERNATIONAL DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (IFEX - CANADA)

Zone géographique: Monde

Réseau mondial qui dénonce les violations de la liberté d'expression y compris contre les journalistes, auteur·es et autres défenseur·es de la libre expression.

Domaines d'intervention: conseils, soutien financier ou technique, plaidoyer.

Site Internet: ifex.org

Email: ifex.org/contact

Tel: +1 416 515 9622

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH - FRANCE)

Zone géographique: Monde

ONG internationale spécialisée dans la défense et la promotion des droits humains avec une aide au renforcement de la sécurité physique et numérique. Ils disposent de bureaux régionaux à Pretoria et Tunis, et de bureaux conjoints (FIDH et organisations membres) en Guinée Conakry, en Côte d'Ivoire et au Mali.

Domaines d'intervention: aide juridique, aide médicale et psychologique, aide humanitaire, relocalisation d'urgence, fond de soutien, plaidoyer.

Site Internet: www.fidh.org/fr

Téléphone: + 33 143552078 /

+33 143555505

Pour obtenir une aide d'urgence:

Formulaire à remplir en ligne (français, anglais, espagnol) ou à envoyer à: C1@fidh.org

Télécharger le formulaire: www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/soutien-financier/fonds-d-appui-pour-renforcer-les-capacites-des-organisations-locales

FREEDOM HOUSE (ÉTATS-UNIS)

Zone géographique: Monde

Freedom House évalue les défis pour les médias et la liberté en ligne dans ses rapports annuels Freedom of the Press et Freedom on the Net. Ils soutiennent l'émergence de médias alternatifs dans les pays où les médias traditionnels sont limités et les journalistes en difficultés.

Domaines d'intervention: plaidoyer.

Site Internet:

freedomhouse.org/our-work

Email: info@freedomhouse.org

FRONT LINE DEFENDERS (IRLANDE)

Zone géographique: Monde

Front Line Defenders a pour but spécifique de protéger les défenseur·es des droits humains en danger.

Domaines d'intervention: fond de soutien, plaidoyer, renforcement des capacités en matière de sécurité, y compris la sécurité digitale.

Site Internet:

www.frontlinedefenders.org

Pour obtenir une aide financière:

www.frontlinedefenders.org/en/programme/protection-grants

Contact d'urgence: (Arabe, Anglais, Français, Russe, Espagnol): www.Frontlinedefenders.org/emergency-contact

Téléphone: +353-1-210-0489

L'annexe 17 de son manuel de

Sécurité: Mesures Pratiques pour

les Défenseurs des Droits Humains

en Danger contient également

une liste d'autres organisations:

www.Frontlinedefenders.org/fr/resource-publication/workbook-security-practical-steps-human-rights-defenders-risk

► HUMAN RIGHTS WATCH (ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

Human Rights Watch regroupe plusieurs structures régionales et enquête sur des abus commis à travers le monde, afin faire un plaidoyer ciblé.

Domaines d'intervention : plaidoyer.

Site Internet : www.hrw.org

Les différents contacts par bureaux : www.hrw.org/fr/contactez-nous-0

INDEX ON CENSORSHIP (ROYAUME-UNI)

Zone géographique : Monde

Index on Censorship est un organisme qui soutien et défend la liberté d'expression dans le monde entier en publiant des travaux d'auteur-es et d'artistes censuré-es, en encourageant le débat et en surveillant les menaces à la liberté d'expression.

Domaine d'intervention : plaidoyer.

Site Internet :

www.indexoncensorship.org

ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT- SUISSE)

Zone géographique : Monde

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) travaille pour, avec et à travers une coalition internationale de plus de 200 organisations non gouvernementales - le Réseau SOS-Torture - luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant à travers le monde. L'OMCT opère également un système holistique de soutien et de protection des défenseur-es des droits humains - y compris dans le cadre de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme et de Protect Defenders EU.

Domaines d'intervention : plaidoyer, soutien financier.

Pour effectuer une demande d'aide financière, utiliser le Formulaire de demande disponible en anglais, français ou espagnol
Téléphone : +41 22 809 49 39
Email : grants@omct.org

ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES JOURNALISTES ET DE LA PRESSE

Bien qu'apportant une aide diversifiée, ces organisations focalisent leur aide sur la protection du journalisme et de la presse en particulier.

COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS (CPJ - ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

ONG qui promeut la liberté de la presse et qui défend le droit des journalistes d'exercer leur métier sans peur des représailles et signale les violations subies. Elle propose des aides d'urgence mais également des conseils utiles sur la sécurité physique, numérique et psychologique. Ces informations comprennent des guides élaborés par le CPJ et d'autres organisations de défense de la liberté de la presse.

Domaines d'intervention : plaidoyer, aide financière (Fonds d'urgence Gene Roberts), conseil.

Site Internet : cpj.org/emergency-response/resource-center.php

Obtenir une aide d'urgence : cpj.org/emergency-response/what-we-do.php

Email : report_violation@cpj.org

Emails des bureaux régionaux : cpj.org/emergency-response/how-to-get-help.php

FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES JOURNALISTES (FEJ - BELGIQUE)

Zone géographique : Europe

La Fédération européenne des journalistes (FEJ) est la plus importante organisation des journalistes en Europe. Elle regroupe des syndicats et associations professionnelles affi-

liés à la fédération et travaille avec différents partenaires comme RSF sur la défense des droits des journalistes.

Domaines d'intervention : syndicat, plaidoyer.

Site Internet : europeanjournalists.org/fr

Téléphone : +32 2 235 22 00

Email : efj@ifj.org

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES (FIJ - BELGIQUE)

Zone géographique : Monde

La FIJ est la plus grande organisation de journalistes au monde, représente les professionnel-les des médias dans 187 syndicats et associations dans plus de 140 pays. La FIJ soutient les journalistes et leurs syndicats dans tous leurs combats pour faire valoir leurs droits syndicaux et professionnels et a créé un Fonds international de sécurité pour fournir une aide humanitaire aux journalistes dans le besoin. La fédération propose également une carte de presse internationale.

Domaines d'intervention : plaidoyer, fonds d'urgence, aide aux travailleurs des médias.

Site Internet : www.ifj.org/fr.html

Les membres :

www.ifj.org/fr/qui/membres.html

Obtenir une carte de presse internationale :

www.ifj.org/fr/carte-de-presse.html

Téléphone : +32 (0) 2 235 22 00

Email : ifj@ifj.org

INTERNATIONAL MEDIA SUPPORT (IMS - DANEMARK)

Zone géographique : Monde

IMS est la plus grande organisation de développement des médias de la région nordique opérant sur quatre continents. L'organisation travaille dans plus de 30 pays sur quatre continents pour promouvoir la liberté de la presse, le bon journalisme et la sécurité des journalistes.

Domaines d'intervention : plaidoyer, fond de soutien.

Site Internet : www.mediasupport.org

Email : info@mediasupport.org

INTERNATIONAL WOMEN'S MEDIA FOUNDATION (ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

L'IWMF s'efforce de libérer le pouvoir des femmes journalistes pour transformer les médias d'information mondiaux.

Domaines d'intervention : aide médicale et psychologique, relocalisation temporaire, protection du travail.

Site Internet : www.iwmf.org

Pour obtenir une aide : Créer un compte et répondre au questionnaire préliminaire : www.iwmf.org/programs/emergency-fund ; iwmf.submittable.com/submit/37c7eafa-8de1-493c-bbb6-29592ea8be13/emergency-fund-intake-form

REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF - FRANCE)

Zone géographique : Monde

Organisation oeuvrant pour la promotion et la défense de la liberté d'expression et d'information et soutenant les journalistes.

Domaines d'intervention : aide légale, aide médicale, soutien en cas d'exil, formations, soutien financier (attribution au cas par cas).

Site Internet : rsf.org

Email : assistance@rsf.org et assistance2@rsf.org

Téléphone : +33 144 836 056

ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES ARTISTES

Les organisations ci-dessous ont fait de la défense de la liberté artistique leur mission. Les services qu'elles proposent peuvent être variés et pour certaines similaires aux organisations référencées ci-dessus.

ARTISTIC FREEDOM INITIATIVE (ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

L'Initiative pour la liberté artistique vient en aide à un réseau croissant

d'artistes talentueux-ses, engagés et dynamiques du monde entier. Artistic Freedom Initiative fournit des services de représentation juridique et de réinstallation à des artistes internationaux aux États-Unis.

Domaines d'intervention : réseau d'artistes, aide juridique, conseils.

Site internet : www.artisticfreedominitiative.org

artisticfreedominitiative.org/afi-artists

Pour faire une demande de soutien :

www.artisticfreedominitiative.org/apply-for-protection

ARTISTS AT RISK CONNECTION (ARC - ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

Un projet de PEN America, protège le droit à la liberté d'expression artistique et veille à ce que les artistes et les professionnels de la culture du monde entier puissent vivre et travailler sans crainte. L'objectif de ARC est de répondre aux besoins des artistes en danger et des organisations qui les servent en aidant les artistes persécutés en les connectant à notre réseau mondial qui contient de nombreuses ressources, en facilitant la coopération entre les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations artistiques, en amplifiant les histoires et le travail des artistes en danger et en augmentant la visibilité du domaine de la liberté artistique

Domaines d'intervention : réseau d'organisations, plaidoyer, soutien.

Site internet :

artistsatriskconnection.org

Email : arc@pen.org

Liste des membres du réseau ARC

Recherche d'assistance :

artistsatriskconnection.org/search ; artistsatriskconnection.org/contact

ARTISTS AT RISK (AR - FINLANDE)

Zone géographique : Europe

Perpetuum Mobile (PM) a lancé Artists at Risk (AR) en tant que plateforme et réseau pour soutenir ces artistes en cas de besoin. AR se consacre à cartographier le champ des praticiens et praticiennes des

arts visuels persécutés, à faciliter leur passage en toute sécurité depuis leur pays d'origine, à les accueillir dans des « Résidences AR » et à organiser des projets connexes.

Domaines d'intervention : plaidoyer, organisation de résidences.

Site internet :

artistsatrisk.org/?lang=en

Faire une demande de soutien :

artistsatrisk.org/apply/?lang=en

ARTIST PROTECTION FUND (APF)

Zone géographique : Monde

Le Fonds de protection des artistes (APF) est une initiative de l'Institut d'éducation internationale, parrainée par la Fondation Mellon. L'APF accorde des bourses à des artistes menacés, quel que soit leur domaine d'activité, et les place dans des institutions d'accueil dans des pays sûrs où ils peuvent poursuivre leur travail et planifier leur avenir.

Domaine d'intervention : aide à la relocalisation, soutien financier

Site internet : www.iie.org/programs/artist-protection-fund

Email : APF@iie.org

ATELIER DES ARTISTES EN EXIL (AA-E - FRANCE)

Zone géographique : Monde

L'Atelier des artistes en exil identifie des artistes en exil de toutes origines, toutes disciplines confondues, les accompagnent en fonction de leur situation et de leurs besoins, leur offrent des espaces de travail et les mettent en relation avec les réseaux professionnels (français et européen), afin de leur procurer les moyens d'éprouver leur pratique et de se restructurer.

Domaines d'intervention : réseau d'artistes, aide juridique, conseils.

Site internet : aa-e.org/fr

Email : contact@aa-e.org

Tel : +33 1 53 41 65 96

► FREEMUSE (DANEMARK)

Zone géographique : Monde

Freemuse est une organisation internationale indépendante qui défend la liberté d'expression artistique. Ils surveillent et documentent les violations de la liberté artistique, exposent les lois et les politiques qui permettent et soutiennent ces violations, et exercent un plaidoyer fondé sur des preuves pour des changements structurels systémiques aux niveaux international, régional et national. Ils travaillent avec des partenaires, des artistes et des activistes.

Domaines d'intervention :
plaidoyer.

Site Internet : freemuse.org

Email : freemuse@freemuse.org

PEN INTERNATIONAL (ÉTATS-UNIS)

Zone géographique : Monde

Réseau à l'intersection de la littérature et des droits de l'Homme qui vise à protéger la liberté d'expression. Plus de 140 centres PEN existent dans plus de 100 pays. Le bureau principal est situé à New York. A noter que leur site Internet et leurs outils sont principalement en anglais.

Domaines d'intervention :
plaidoyer, soutien financier.

Pour obtenir un fond d'urgence destiné aux artistes menacés :

penemergencyfund.com/en/aim

ORGANISATIONS D'AIDE À LA RELOCALISATION ET AU REFUGE

D'autres organisations référencées ci-dessus proposent également de l'aide à la relocalisation ou à l'asile mais nous mentionnons des organisations qui en ont fait leur mission principale. ICORN collabore avec nombre d'organisations présentées avant.

INTERNATIONAL CITIES OF REFUGE NETWORK (ICORN - NORVÈGE)

Zone géographique : Plus de 70 villes en Europe, aux États-Unis, au Canada et en Amérique latine : www.icorn.org/icorn-cities-refuge

Une organisation indépendante de villes et de régions qui offre un refuge sûr aux écrivains, écrivaines et aux artistes qui font face à des menaces et à des persécutions en raison de leur travail. ICORN travaille en coopération avec PEN International et d'autres organisations artistiques et des droits de l'Homme, telles que RSF, Scholars at Risk, Front Line Defenders, CPJ, CRNI, Freemuse, Article 19, On the Move, etc.

Domaines d'intervention : aide à la relocalisation.

Site Internet : www.icorn.org

Pour faire une demande de résidence ICORN, veuillez remplir et envoyer le formulaire de demande (en anglais seulement) à application@icorn.org :

www.icorn.org/icorn-application-guide-writers-and-artists

UNHCR

Zone géographique : Monde

Le HCR, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, est une organisation internationale qui a pour mission de sauver des vies, de protéger les droits des réfugiés et de construire un avenir meilleur pour les réfugiés, les communautés déplacées et les apatrides.

Domaines d'intervention :
plaidoyer, coordination et assistance humanitaire.

Site Internet : www.unhcr.org/fr-fr

AIDE LÉGALE

Bien qu'une aide juridique peut être trouvée auprès d'avocats dans vos pays, nous suggérons certaines organisations susceptibles d'apporter une réponse aux questions que vous vous posez. N'hésitez pas également à demander l'avis de collègues.

AVOCATS SANS FRONTIÈRES (FRANCE ET BELGIQUE)

Zone géographique : Monde

Avocat Sans frontière France contribue à l'application effective des droits de l'humain, à la restauration de l'État de Droit, de l'institution judiciaire et spécialement du droit à bénéficier d'un procès équitable et d'une défense effective.

Domaines d'intervention :
plaidoyer, conseils.

Site Internet : avocatsansfrontieres-france.org ou www.asf.be/fr

Téléphone : +33 (0) 5 34 31 17 83 (Fr) ou +32 (0) 2 223 36 54 (Be)

MÉDIA LEGAL DEFENSE INITIATIVE (ROYAUME-UNI)

Zone géographique : Monde

Media Legal Defence Initiative est une organisation non gouvernementale qui défend les droits des journalistes et des médias indépendants en finançant les frais de justice pour les défendre si aucun autre soutien n'est disponible. Ils peuvent aussi vous recommander des avocats pour vous aider.

Domaines d'intervention :
plaidoyer, soutien financier, conseils.

Site Internet :

www.mediadefence.org/get-help

Email : info@mediadefence.org

Téléphone : +44 (0) 203 752 5550

LEGAL NETWORK OF JOURNALISTS AT RISK (LNJAR)

Zone géographique : Monde

Le Legal Network for Journalists at Risk (LNJAR) ou Réseau juridique pour les journalistes en danger coordonne stratégiquement les différents types de soutien actuellement offerts par diverses organisations, dans le but d'être un point d'entrée unique pour les journalistes ou médias indépendant en danger ayant besoin d'un soutien juridique. Les procès contre les médias peuvent être très longs. L'assistance offerte par le réseau va de la représentation juridique urgente à l'assistance continue pendant toute la durée d'une affaire, en passant par un

soutien systémique visant à améliorer l'environnement juridique dans lequel opèrent les médias.

Le LNJAR est une initiative comprenant des organisations membres et un comité directeur composé de la Fondation Thomson Reuters, du Committee to Protect Journalists (CPJ) et de Media Defence. Il apporte son soutien aux journalistes et aux médias du début à la fin des procédures judiciaires. Il produit également des outils juridiques pratiques qui peuvent aider les journalistes à comprendre et à faire face aux actions en justice intentées contre eux.

Activités : assistance juridique, conseils

Site Internet : www.medialegalhelp.org

Email : help@medialegalhelp.org

LES COURS RÉGIONALES :

Région Afrique

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (The African Court on Human and Peoples' Rights) : La Charte africaine a créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission a été inaugurée le 2 novembre 1987 à Addis Abeba, en Ethiopie.

Site internet : www.achpr.org/aboutus

Email : au-banjul@africa-union.org

Telephone : +220 441 05 05-6

Région Europe

Cour européenne des droits de l'homme (The European Court of Human Rights) : La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale créée en 1959. Elle statue sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Site internet : www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home

Telephone : +33 (0)3 88 41 20 18

Région Amérique latine

Inter-American Commission on Human Rights (IACHR) : La IACHR est un organe principal et autonome de l'Organisation des États améri-

cains ("OEA") dont la mission est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans la région latino-américaine. Elle est composée de sept membres indépendants qui siègent à titre personnel.

Site internet : www.oas.org/en/iachr

Email : cidhoea@oas.org

Tel : 1 (202) 370 9000

Inter-American Court on Human Rights : La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une institution judiciaire autonome dont le but est l'application et l'interprétation de la Convention américaine des droits de l'homme. La Cour exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention précitée et de ses statuts.

Site internet : www.corteidh.or.cr/index.cfm?lang=en

AIDES FINANCIÈRES D'URGENCE

Comme vous l'avez probablement noté, certaines organisations mentionnées ci-avant proposent des aides d'urgence. L'organisation à contacter sera différente en fonction de la nature de votre besoin. Nous vous suggérons donc de contacter CFP qui transmettra votre dossier à l'organisation compétente.

Formulaire de contact

Les informations que vous fournissez ici ne seront pas publiées. La réponse à ce questionnaire est une condition préalable à la définition de l'assistance que nous fournissons, sous réserve que la procédure de vérification et d'évaluation nous amène à intervenir.

Veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.

Remarque : combine différents formulaires élaborés par CFP et des organisations partenaires.

■ IDENTITÉ

Votre nom et prénoms complets :

.....
.....

Date de naissance :

.....

Sexe : homme femme

Situation familiale (célibataire, marié-e, enfants) :

.....

Nationalité :

.....

Pays (si plusieurs, indiquer) de citoyenneté :

.....

.....

Lieu officiel de résidence officielle:

.....

.....

Où vous trouvez-vous actuellement (ville et pays)?

.....
.....

Si vous n'êtes actuellement pas dans votre pays d'origine, depuis quand y êtes-vous? Quel est votre statut d'immigration actuel ?

.....
.....

Téléphone :

.....

Email :

.....

Moyen suggéré de communication (pour des questions de sécurité) :

.....

.....

.....

■ LANGUES

Langue maternelle :

.....

.....

Autres langues parlées :

.....

.....

■ **ACTIVITÉ**

Pour quel type de média travaillez-vous (presse écrite nationale, privée, indépendante, en ligne...)?

.....

Dans quelle ville ?

.....

Quel est votre employeur actuel?

.....

Veillez décrire brièvement votre travail:

.....

.....

Veillez fournir des liens vers des réalisations (dessins, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

■ **ATTEINTE**

Description claire et précise de la menace ou de l'atteinte reçue (coups de fils anonymes, fatwa, menaces de mort, menaces physiques, action en justice, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

Date de l'évènement :

.....

Lieu de l'évènement:

.....

Qui est à l'origine de l'atteinte (si connu) :

.....

.....

Motif invoqué ou raison selon vous de l'atteinte (surtout s'il s'agit d'une action en justice - crime contre l'état / insulte contre le représentant du gouvernement, trouble à l'ordre public, sédition) :

.....

.....

.....

.....

Le ou les dessins incriminés en bonne qualité et la date de sa parution ainsi que son contexte de publication :

.....

.....

.....

Des membres de votre famille ou des ami-es proches ont-ils été également menacé-es ou atteint-es ? Dans l'affirmative, précisez qui, quand et dans quelle mesure :

.....

.....

.....

Quelle est votre évaluation du risque?

.....

.....

Quelle action avez-vous déjà entreprise en réaction à cette atteinte (demande d'aide à la police, aide humanitaire)...? Et quel en a été le résultat?

.....

.....

.....

.....

■ PRÉPARATION DE L'ASSISTANCE

Quelle est votre situation actuelle? Par exemple, pouvez-vous retourner dans votre pays d'origine ? Quels types de restrictions en matière de voyage et/ou de résidence vous ont été imposés? Si vous retournez dans votre pays d'origine, vous ou des membres de votre famille ferez-vous face à la détention ou à un danger ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Liste des organisations auxquelles vous appartenez localement ou internationalement :

.....
.....
.....
.....

Liste d'organisations de défense des journalistes/liberté d'expression/dessinateurs-trices/artistes dans votre région/pays :

.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous déjà reçu de l'aide ou avez-vous déjà été en contact avec d'autres organismes pour obtenir de l'aide ?

.....
.....
.....

(Si pertinent) Êtes-vous en contact avec des représentations diplomatiques étrangères ou organisations susceptibles de vous aider à trouver refuge? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer ci-dessous, accompagnés de tout

commentaire supplémentaire. Nous serons en mesure de travailler plus efficacement sur votre cas si nous savons quels autres groupes sont impliqués.

.....
.....
.....

Liste des personnes que vous avez informées du cas ou que vous suggérez de contacter pour de plus amples informations :

.....
.....
.....

Personne à contacter en cas d'impossibilité de vous joindre directement?

.....
.....
.....

Quel type d'assistance demandez-vous?

.....
.....
.....

Autre documentation utile (preuves, témoignages, dessins originaux, captures d'écran, photos s'il s'agit de menaces physiques, revue de presse et articles) :

.....
.....
.....

Observations supplémentaires :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fiches pratiques

Remarque : ces fiches pratiques sont inspirées des fiches pratiques élaborées par Front Line Defenders.

FICHE PRATIQUE 1: OUTIL D'ANALYSE DES RISQUES, VULNÉRABILITÉS ET MOYENS

Dressez la liste de chacun des risques auxquels vous êtes exposé·e et tenez compte de vos vulnérabilités pour chacun d'entre eux, puis des moyens que vous possédez déjà ou que vous pouvez raisonnablement acquérir pour augmenter votre protection.

Risques	Vulnérabilités	Moyens acquis	Moyens à acquérir
Être attaqué en justice pour un dessin sur une personnalité politique de haut rang (il peut s'agir d'une menace d'attaque en justice ou d'un procès en cours)	<ul style="list-style-type: none"> • L'État de Droit est vacillant et le risque peut donc être grand que cela se produise • Je n'ai pas les moyens de me payer un avocat 	<ul style="list-style-type: none"> • Je connais mes droits en tant que dessinateur·trice de presse • Je connais une organisation qui met à disposition les services d'avocat·es; • J'appartiens à un réseau de dessinateur·trices de presse 	<ul style="list-style-type: none"> • Un·e avocat·e • Un soutien diplomatique
Une menace de mort	<ul style="list-style-type: none"> • Le lieu de mon domicile est connu de tous 	<ul style="list-style-type: none"> • La police prend ce type de cas très au sérieux et est susceptible de me protéger • Ma notoriété est grande dans le pays 	<ul style="list-style-type: none"> • Les recours légaux qui s'offrent à moi pour que le prévenant soit arrêté

Cet exercice peut être accompagné par un second exercice qui consiste à regrouper les différents types de risques. Il permet de montrer que la plupart des vulnérabilités sont communes à différents risques. Nous verrons plus loin comment cela s'applique à des cas concrets.



Groupes de risques	Risques	Vulnérabilités	Moyens acquis	Moyens à acquérir
Groupe 1	Enlèvement	Le fait de vivre seule		
	Agression	Le fait de voyager seule	Avoir son propre véhicule	Variation des itinéraires et horaires de voyage
Groupe 2	Arrestation	Le manque de connaissance juridique	Mon ami·e avocat·e	La connaissance de mes droits
	Diffamation	La capacité de nuisance de mon·ma détracteur·trice par l'entremise de ses réseaux	Ma réputation	La reconnaissance de ma bonne foi par l'opinion publique

FICHE PRATIQUE 2 :
QUESTIONNER MON ENVIRONNEMENT

Afin de déterminer les menaces et ressources de mon environnement, je me pose ces questions :

Quel est l'environnement culturel dans lequel j'évolue et quels sont les tabous qui en découlent ?

.....
.....
.....
.....

Quel est l'environnement institutionnel, socio-politique et économique dans lequel j'évolue ? Est-il source de protection ou de menace ?

.....
.....
.....
.....

Quel est l'environnement juridique dans lequel j'évolue? Quelles sont les règles qui sont sources de risque ou qui peuvent diminuer ma vulnérabilité ?

.....
.....
.....
.....

Quel est l'environnement professionnel dans lequel j'évolue? Quel est le statut de ma profession, mes droits et devoirs en tant que dessinateur·trice de presse ?

.....
.....
.....
.....

Etc. (ajouter autant de questions pertinentes que possible)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

FICHE PRATIQUE 3 :
QUESTIONNER MON RESENTI GLOBAL

Est-ce que je peux exercer mon métier en sécurité ? Oui/non ?

.....
.....
.....
.....

Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

Qu'est ce qui me fait me sentir en sécurité ?

.....
.....
.....
.....

En insécurité ?

.....
.....
.....
.....

FICHE PRATIQUE 4: **MES CONTACTS**

Quels sont les contacts utiles?

Relations personnelles :

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Relations professionnelles :

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Organisations régionales, nationales ou internationales :

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Autres :

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

Nom

.....

Contact

.....

Ressources

.....

(Ajouter autant de lignes et de sections que nécessaire)

FICHE PRATIQUE 5 : ÉVALUATION IMPACT/PROBABILITÉ DES MENACES ET ATTEINTES

Un exercice d'évaluation des risques consiste à élaborer la matrice des menaces et atteintes suivante :

IMPACT					
Très haut	Attentat à la bombe				
Haut			Menace de mort		
Moyen					
Bas				Insulte sur les réseaux sociaux	
Très bas					
	Très bas	Bas	Moyen	Haut	Très haut
	PROBABILITÉ				

Plus la probabilité et l'impact sont hauts (cellules les plus foncées ou moyennement foncées), plus il sera nécessaire de mettre en place de mesures d'anticipation afin de réduire la menace ou un plan d'action pour réduire l'impact de l'atteinte.

Exemple : En soi, recevoir une menace de mort arrive en général moins fréquemment que des insultes sur les réseaux sociaux (bien que cela dépende des contextes) mais l'impact qu'à une menace de mort est plus important que celui d'une insulte. Nous pourrions légitimement considérer que bien qu'il faille rester vigilant·e, l'insulte en ligne ne nécessitera pas nécessairement de mesures (l'absence de réaction étant la plupart du temps la meilleur mesure à adopter), à la différence d'une menace de mort, principalement dans un pays à l'État de droit défaillant.

FICHE PRATIQUE 6:
EXEMPLES DE QUESTIONS À SE POSER EN CAS DE MENACE

Quels sont les faits précis entourant la menace ?

.....
.....
.....

Y a-t-il eu une récurrence de la menace au fil du temps ?

.....
.....
.....

Quel est le but de la menace ?

.....
.....
.....

Quelle est l'origine de la menace ?

.....
.....
.....

Quelle est la probabilité qu'elle soit mise à exécution?

.....
.....
.....

Quel est le risque encouru?

.....
.....
.....

Quel en serait l'impact sur ma personne, ma famille, etc.?

.....
.....
.....

Compte tenu de vos propres facteurs vulnérabilités et capacités, pensez-vous devoir prendre des mesures et si tel est le cas, lesquelles ?

.....
.....
.....

FICHE PRATIQUE 7:
LES QUESTIONS À SE POSER EN CAS D'ATTEINTE

De quelle type d'atteinte s'agit-il ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quel est mon évaluation du degré d'intensité de cette atteinte ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quelles sont les ressources à ma disposition ?

.....
.....
.....
.....
.....

Quelles sont les personnes à contacter en priorité ? (Forces de soutien personnelles, professionnelles, organisationnelles : (voir sa liste de contacts/réseaux préétablie))

.....
.....
.....
.....
.....

Cette atteinte nécessite-t-elle d'agir ou non ? Si oui, quel est mon plan d'action/d'urgence (voir ci-après) ?

.....
.....
.....
.....
.....

Textes et mécanismes internationaux relatifs à la liberté d'expression

RÉSUMÉ

Cette fiche d'information a pour objet de présenter un bref aperçu des règles internationales et régionales applicables à la liberté d'expression aux dessinateur.trices de presse et aux avocats défendant ces derniers. À cette fin, nous décrivons les principaux instruments internationaux et régionaux en matière des droits de l'homme et les décisions des organes et autorités chargés de leur interprétation¹.

I. INTRODUCTION

Jonathan Greenberg, dans *The Cambridge Introduction to Satire*, résume les divers écrits satiriques des poètes provocateurs de la période de la Restauration, l'auteur Salmon Rushdie et le critique gastronomique du *New York Times*, Pete Wells, et partage une idée clé : «...Aucun des écrits n'est une simple œuvre d'agression ou de transgression. Elles énoncent leurs jugements sous une forme artistique et mêlent les attaques au divertissement »².

Une telle association d'attaques, d'art et de divertissement - le plus souvent dans le but de parodier et de critiquer les attributs culturels, les normes politiques et les personnalités publiques - est le meilleur moyen de conceptualiser le dessin de presse pour examiner son traitement en vertu de la loi.

Les dessins de presse et leurs auteurs font face à de nombreux défis juridiques, notamment :

- La diffamation
- L'absence de protection des données
- L'accusation de sédition et cybercriminalité
- Les discours de haine et le harcèlement
- Etre otage de fausses information/ désinformation
- Les problèmes liés aux droits d'auteur

Il y a cependant peu de jurisprudence qui traite directement de la protection des dessinateur.trices de presse dans le domaine juridique international.

¹ Bien entendu, toute défense du dessin de presse ou de leurs auteurs, ne doit pas ignorer les lois plus larges sur la liberté d'expression, les précédents et les arguments - notamment en termes de protection de la liberté d'expression des journalistes et des artistes. Néanmoins, un examen complet de ces questions plus larges dépasse le champ d'application de cette fiche d'information.

² J. Greenberg, *The Cambridge Introduction to Satire* (Cambridge, 2019), p.7

II. DROIT INTERNATIONAL

1. INSTRUMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

(i) Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »)

L'article 19 DUDH retient que :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Il s'agit d'un droit général et les différentes catégories et moyens d'expression, comme la satire, ne sont pas mentionnées explicitement. La DUDH n'est pas en soi un traité juridiquement contraignant et il n'existe aucun mécanisme d'application directe de la loi, que ce soit au niveau international ou national. Toutefois, la DUDH est largement considérée comme faisant partie du droit international coutumier³.

(ii) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »)

L'article 19(1) du PIDCP dispose que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions ». L'article 19(2) du PIDCP dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Cela inclut la liberté d'expression « sous une forme artistique », mais une fois de plus, la satire n'est pas explicitement mentionnée.

L'article 19, paragraphe 3, prévoit certaines restrictions au droit à la liberté d'expression.

Les États peuvent restreindre le droit « qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : (a) au respect des droits ou de la

réputation d'autrui ; (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Le PIDCP est un traité international juridiquement contraignant. Bien qu'il n'existe pas de tribunal international responsable de faire respecter les droits inhérents du PIDCP, le Comité des droits de l'homme (le « **Comité** ») est l'organe chargé de surveiller l'application du PIDCP par les États membres et de statuer sur les plaintes individuelles⁴.

a) Interprétation par le Comité

Le Comité est en droit de faire des commentaires généraux sur les questions relevant de sa compétence⁵.

◆ Commentaire général sur la liberté d'opinion et d'expression

L'Observation générale n° 34 (12 septembre 2011) couvre la liberté d'opinion et d'expression en vertu de l'article 19 du PIDCP⁶. Le Comité a exprimé son soutien sans équivoque à l'importance de la liberté d'opinion (à laquelle les États membres ne peuvent pas soumettre de réserves)⁷ et à la liberté d'expression (dont toutes formes et moyens de diffusion sont protégés)⁸. **La satire n'est pas mentionnée séparément comme un sujet.**

Le Comité a estimé que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent une plus haute autorité politique comme les chefs d'État et de gouvernements, sont légitimement sujettes à des critiques et à une opposition politique⁹. » Lorsque, par exemple, un dessin satirique vise des personnalités publiques et politiques, il doit être protégé en vertu du PIDCP.

3 Droits de l'homme des Nations Unies, Haut Commissariat, « Dossier numérique de la DUDH » (accessible sur : www.ohchr.org/fr/universal-declaration-of-human-rights, consulté en juin 2020).

4 Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Introduction au Comité (accessible sur : www.ohchr.org/fr/node/33623/introduction-committee).

5 *Ibid.*

6 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011 (accessible sur : www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights).

7 *Ibid* au 9.

8 *Ibid* au 9.

9 *Ibid* au 38.

◆ Conflits

Il est également possible que cette expression entre en conflit avec les droits et la réputation d'autrui ou avec la morale publique. Ces droits d'autrui peuvent inclure le droit à la liberté de pensée, de conscience ou de religion en vertu de l'article 18(1) du PIDCP ou l'interdiction de la haine religieuse prévue à l'article 20(2) du PIDCP. Il convient de noter (en particulier à la lumière de l'attaque contre la revue satirique *Charlie Hebdo*) que le Comité n'autorise pas le recours aux réserves concernant la liberté d'expression pour prévenir ou punir la critique des dirigeants religieux ou des commentaires sur la doctrine religieuse et les principes de la foi¹⁰.

(iii) Déclarations des rapporteurs spéciaux de l'ONU

Le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (le « **Rapporteur spécial** ») a été créé en 1993¹¹.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a considéré la liberté d'expression des dessinateur.trices de presse comme l'une des formes

artistiques protégées dans son rapport sur la liberté d'expression artistique¹².

En outre, d'autres rapports qui ont mis en évidence que les points de vue offensants ou perturbants pour le plus grand nombre sont généralement susceptibles d'être protégés¹³ - cela est particulièrement pertinent dans le cas de censure de dessins fondée sur la morale publique.

La Rapporteuse spéciale susnommée a également souligné que les lois pénales « ne peuvent être utilisées pour protéger les notions ou concepts abstraits ou subjectifs, tels que l'État, les symboles nationaux, l'identité nationale, les cultures, les écoles de pensée, les religions, les idéologies ou les doctrines politiques¹⁴ ». Comme les dessins de presse ciblent fréquemment de telles notions ou concepts abstraits ou subjectifs, cette déclaration soutient l'idée que leur contenu peut être un domaine protégé ou représenter un médium de liberté d'expression au titre de la DUDH et du PIDCP.

Concernant les restrictions à la liberté d'expression, la Rapporteuse spéciale met l'accent sur les exigences de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité de la loi restrictive en cause¹⁵.

10 *Ibid* à 49 ; Le conflit entre la liberté d'expression et la pratique de la religion est un domaine de préoccupation particulier pour les Nations Unies. Le Plan d'action de Rabat (A/HRC/22/17/Add.4, 11 janvier 2013) conclut que, nonobstant l'importance de la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 20 du PIDCP, un seuil élevé est toujours requis pour les restrictions pénales à la liberté d'expression (art. 29).

11 Commission des droits de l'homme, résolution 1993/45 (1993) (accessible sur : digitallibrary.un.org/record/168468, p. 154).

12 Rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/44/49/Add.2, 24 juillet 2020) (accessible sur www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/freedom-opinion-and-expression-annual-reports).

13 Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1995/32, 14 décembre 1994) à 55 (accessible sur : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/freedom-opinion-and-expression-annual-reports).

14 Rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/14/23, 20 avril 2010) à 84 (accessible sur : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/freedom-opinion-and-expression-annual-reports).

15 Voir par exemple Rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/44/49/Add.2, 24 juillet 2020, pp. 9 s.) (accessible sur www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-freedom-of-opinion-and-expression/freedom-opinion-and-expression-annual-reports).

III. CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME (« CADH »)

1. ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1, DU CADH : CHAMP D'APPLICATION

Le droit à la liberté de pensée et d'expression est consacré par l'article 13, paragraphe 1, de la CEDH:

« Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ».

2. ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, DU CADH : LIMITES

L'article 13, paragraphe 2, prévoit que l'exercice du droit à la liberté de pensée et d'expression ne peut faire l'objet d'une censure préalable. Toutefois, la responsabilité peut comporter des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires a) *au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques.*

3. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION

L'interprétation et l'exécution de la CADH est confiée au Tribunal inter-américain des Droits de l'homme (la « **Cour inter-américaine des droits de l'homme** ») et à la Commission inter-américaine (« **Commission inter-américaine** ») sur les droits de l'homme.

Il n'existe aucune jurisprudence qui traite explicitement de la question de la satire. La Cour Inter-améri-

caine et la Commission Inter-américaine ont toutefois jugé que le droit à la liberté de pensée et d'expression est largement interprété¹⁶. Il est important de noter que les formes et les teneurs d'expression suivantes pouvant être pertinentes eu regard à l'expression satirique (y compris la presse) sont protégées :

- L'expression artistique et symbolique, sous toutes formes¹⁷ ;
- Des discours offensants, choquants, incertains, désagréables ou perturbateurs (à la fois pour l'État ou pour une partie de la population)¹⁸ ; et
- Les discours et expression politiques liés à des questions d'intérêt public - les personnalités publiques sont censées tolérer un degré de critique plus élevé que les citoyens ordinaires¹⁹.

En réponse à l'attaque de *Charlie Hebdo*, le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission inter-américaine des droits de l'homme, a également déclaré ce qui suit: « Comme l'affirment les organes internationaux des droits de l'homme, l'expression satirique, comme forme de discours qui peut être choquant ou désagréable pour une quelconque partie de la population, est protégée par le droit à la liberté d'expression²⁰. » Elle a également demandé aux autorités équatoriennes de s'abstenir de stigmatiser un satiriste en ligne puisque cette stigmatisation a généré des inquiétudes quant à la sécurité physique du satiriste²¹.

16 Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Commission inter-américaine des droits de l'homme, « Cadre juridique inter-américain relatif au droit à la liberté d'expression », 30 décembre 2009, 5 (accessible en anglais sur : www.oas.org/en/iachr/expression/docs/publications/INTER-AMERICAN%20LEGAL%20FRAMEWORK%20OF%20THE%20RIGHT%20TO%20FREEDOM%20OF%20EXPRESSION%20FINAL%20PORTADA.pdf).

17 *Ibid* au 26.

18 *Ibid* au 31. Voir également I/A Court H. R., Affaire Herrera-Ulloa c. Costa Rica. Objections préliminaires, bien-fondé, réparations et dépens, jugement du 2 juillet 2004. Série C n° 107. para. 113 (accessible en anglais sur : www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_107_ing.pdf).

19 *Ibid* au 35.

20 Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Commission inter-américaine des droits de l'homme, communiqué de presse R 2/15 (accessible en anglais sur : www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=972&IID=1).

21 Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, Commission inter-américaine des droits de l'homme, communiqué de presse R 17/15 (accessible en anglais sur : www.oas.org/en/iachr/expression/showarticle.asp?artID=979&IID=1).

4. JURISPRUDENCE

La jurisprudence traitant directement de la protection des dessinateur.trices de presse par les mécanismes régionaux est peu importante. Cependant, des affaires se sont déroulées au sein des tribunaux nationaux de la région.

(i) *Rendon c. Julio Ceasar Gonzalez Quinceno (alias Matador) (Colombie)*

Le dessinateur de presse colombien connu sous le nom de Matador a publié un dessin concernant l'avocate Natalia Bedoya. Il représentait une femme en maillot de bain, accompagnée de l'ancien président Álvaro Uribe, insinuant une relation entre eux.

Le dessin a été publié après qu'un député colombien ait dénoncé le fait que Bedoya avait conclu des contrats avec le Gouvernement de la Valle del Cauca et deux ministères pour une valeur approximative de 30 millions de pesos par mois.

Natalia Bedoya a déposé une injonction à l'encontre de Matador, alléguant la violation du droit à la réputation, de liberté de conscience et de la liberté de choix, en plus de la considérer comme offensante.

Le 22 juin 2021, un juge civil de Bogotá a refusé sa « tutela » et a déclaré que la créativité et l'ingéniosité du dessinateur de presse ne devraient pas être limitées par ceux qui ne partagent pas son opinion.

Bedoya a interjeté appel de la décision. Un deuxième juge a rejeté l'appel et a confirmé la décision de première instance en août 2021.

(ii) *Renato Aroeira (Brésil)*

En 2020, les autorités brésiliennes ont ouvert une enquête pénale à l'encontre de Renato Aroeira, dessinateur de presse brésilien, pour son illustration du président Bolsonaro transformant une croix rouge médicale en swastika. Selon les autorités, l'illustration a violé la loi sur la sécurité nationale, qui pénalise la calomnie et la diffamation à l'encontre du

président et d'autres représentants de l'État²². Selon les autorités, l'enquête était justifiée car le dessin et sa diffusion sur les réseaux sociaux avaient dépassé les limites de la liberté d'expression et ont eu un impact négatif sur l'image du Président²³.

En 2021, l'affaire judiciaire contre Renato Aroeira a été rejetée par le tribunal. Selon le ministère public fédéral, l'action était considérée comme « incohérente » et limitait le droit à la liberté d'expression²⁴.

5. MODALITÉS

Les individus n'ont pas recours directement à la Cour Inter-américaine ; ils doivent d'abord soumettre leur requête à la Commission et passer par la procédure relative aux affaires traitées par la Commission²⁵.

Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'une demande, consultez les ressources suivantes:

- Commission inter-américaine des droits de l'homme - « Présentation d'une demande » : www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/mandato/systeme-petitions-affaires.asp
- Commission inter-américaine des droits de l'homme - « Informations pertinentes concernant les demandes en cours d'étude devant la Commission inter-américaine des droits de l'homme » : en anglais - www.oas.org/en/iachr/mandate/docs/MedidasTramitacionPeticones-en.pdf
- Commission inter-américaine des droits de l'homme - « Portail du système de demande individuelle » : www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/portal/default.asp

6. DOCUMENTATION ADDITIONNELLE

- Droits de l'homme des Nations Unies, Haut Commissariat, «Liberté d'opinion et d'expression - Questions ciblées» (accessible en anglais sur :

²² CPJ, *Ministre de la Justice du Brésil appelle à des enquêtes pénales de 2 journalistes, caricaturistes*, (16 juillet 2020), disponible en anglais à l'adresse suivante : cpj.org/2020/07/brazilian-minister-of-justice-calls-for-criminal-investigations-of-2-journalists-cartoonist

²³ *Ibid.*

²⁴ ODA, *Le processus ayant accusé Aroeira et Rocardo Noblat d'avoir violé la Loi sur la sécurité nationale est déposé*, (19 mars 2021), disponible en portugais à l'adresse suivante : odia.ig.com.br/brasil/2021/03/6108705-processo-que-acusava-aroeira-e-ricardo-noblat-de-infringir-lei-de-seguranca-nacional-e-arquivado.html

²⁵ Système de demande et d'affaires, OAS - Brochure d'information (2010), disponible en anglais à l'adresse suivante : www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/howto.pdf

www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Issues.aspx)

- The Immanent Frame, « Satire and Policing the limits of free expression » (en anglais - accessible sur : tif.ssrc.org/2016/04/25/satire-and-policing-the-boundary-of-free-expression)
- Paul Sturges, *Limits to Freedom of Expression? Considerations Arising From the Danish Cartoons Affair*, IFLA Journal 32 (2006) 181-188 (en anglais - sur : www.ifla.org/files/assets/faife/publications/sturges/cartoons.pdf)
- Kwanghyuk Yoo, *Quand la satire culturelle franchit-elle les limites du régime mondial des droits de l'homme ? : La Controverse Charlie Hebdo et son Implication pour la création d'un nouveau paradigme d'évaluation des limites de la liberté d'expression*, 42 J. Int'l L. 761 (2018) (en anglais - accessible sur : brooklynworks.brooklaw.edu/bjil/vol42/iss2/4)

IV. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (« CHARTE AFRICAINE »)

1. ARTICLE 9 DE LA CHARTE AFRICAINE

En Afrique, la liberté d'expression et d'information est protégée par l'article 9 de la Charte africaine. En particulier, l'article 9, paragraphe 2, de la Charte africaine prévoit que : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements »²⁶. Notamment, le droit doit être exercé « dans le respect des lois et règlements ». Il s'agit d'une formulation différente des autres instruments examinés, qui prévoient tous que le droit à la liberté d'expression peut être exercé librement sous réserve de certaines exigences légales. Le texte de la Charte africaine n'impose pas que des restrictions au droit à la liberté d'expression soient nécessaires à des fins déterminées telles que la protection des droits ou de la réputation d'autrui ou sur le fondement de la morale publique. Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « **Commission africaine** ») a déclaré dans sa Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique que « toute restriction à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, servir un intérêt légitime et être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique »²⁷.

2. JURISPRUDENCE

La jurisprudence traitant directement de la protection des dessinateur.trices de presse par les mécanismes régionaux est peu importante. Cependant, des affaires ont pris place au sein des tribunaux nationaux de la région.

(i) *Zuma c. Zapiro (Afrique du Sud)*

En 2008, le président Jacob Zuma a poursuivi le dessinateur de presse Jonathan Shapiro, connu sous le nom de Zapiro, ainsi que l'éditeur du *Sunday Times* Avusa Media et le rédacteur en chef Mondli Makhanya, en diffamation pour le dessin de Zapiro « Lady Justice », qui représente Zuma s'appêtant à violer La Justice.

Le dessin était destiné à représenter l'abus du système de justice commis par le président Zuma. Il rappelle également les nombreux scandales sexuels dans lesquels le président Zuma a été impliqué, y compris un procès pour viol de 2006 dans lequel il a été acquitté. L'argument du Président Zuma était que l'image était illicitement diffamatoire et portait atteinte à sa dignité²⁸. La défense de Zapiro était fondée sur le fait que le dessin était un commentaire juste sur la conduite publique du Président Zuma et

²⁶ Charte africaine, Article 9, disponible à l'adresse suivante : www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=49.

²⁷ Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 32^e session, 17 - 23 octobre 2002 : Banjul, Gambie, para II.

²⁸ CBLDF, *Président de l'Afrique du Sud Drops Defamation Suit against Cartoonist*, (8 novembre 2012), disponible en anglais à l'adresse suivante : cblcdf.org/2012/11/south-african-president-drops-defamation-suit-against-cartoonist. Voir également, Inform, *Afrique du Sud : Zuma v Zapiro et le viol de la justice - Dario Milo*, (8 novembre 2012), disponible en anglais à l'adresse suivante : inform.org/2012/11/08/south-africa-zuma-v-zapiro-and-the-rape-of-the-justice-system-dario-milo

des dirigeants du parti politique *Alliance* ; il n'était donc pas illicitement diffamatoire et ne portait pas atteinte à sa dignité²⁹.

Le président Zuma a retiré la plainte pour diffamation avant que l'affaire atteigne le stade du procès en déclarant qu'il voulait éviter de créer un précédent juridique qui pourrait limiter la liberté d'expression.

3. INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION

(i) Mécanismes régionaux

a) Commission africaine

La Commission africaine est un organe quasi judiciaire doté de trois fonctions principales³⁰ :

- La protection des droits de l'homme et des peuples.
- La promotion des droits de l'homme
- L'interprétation de la Charte africaine

Les communications destinées à la Commission africaine peuvent, entre autres, être déposées par des individus au sujet de violations de la Charte africaine par ses États membres³¹. Les États membres englobent tous les États situés sur le continent africain/tous les États membres de l'Union africaine, à l'exception du Maroc³².

Les recommandations de la Commission africaine ne sont pas contraignantes³³.

b) Cour africaine

Conformément à l'article 34(6) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Cour africaine a uniquement compétence à recevoir des affaires provenant d'individus et d'ONG ayant le statut d'observateurs devant la Commission africaine si l'État membre a fait une déclaration acceptant la compétence du tribunal à cet égard. Actuellement, huit États membres ont fait une telle déclaration : Burkina Faso, Malawi, Mali, Ghana, Tunisie, Gambie, Niger, Guinée Bissau³⁴.

Outre le dépôt de demandes, les individus et les ONG peuvent également demander d'agir en qualité d'*amicus curiae*³⁵.

Les jugements et décisions de la Cour africaine sont juridiquement contraignants.

La Cour africaine s'est prononcée sur la liberté d'expression dans plusieurs affaires concernant³⁶ l'intimidation et l'assassinat de journalistes³⁷ ; la diffama-

29 Informer, *Afrique du Sud : Zuma v Zapiro et le viol de la justice - Dario Milo*, (8 novembre 2012), disponible en anglais à l'adresse suivante : inform.org/2012/11/08/south-africa-zuma-v-zapiro-and-the-rape-of-the-justice-system-dario-milo

30 Pour plus d'informations, consulter Media Defence, *Litigating at the African Commission on Human and Peoples' Rights*, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.mediadefence.org/ereader/publications/advanced-modules-on-digital-rights-and-freedom-of-expression-online/module-6-litigating-digital-rights-cases-in-africa/litigating-at-the-african-commission-on-human-and-peoples-rights

31 Pour la procédure, consulter Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Procédure de communication* (accessible sur : www.achpr.org/fr_procedure).

32 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tableau de ratification* (accessible sur : www.achpr.org/fr_ratificationtable?id=49).

33 Consulter la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Impact de la Charte africaine des droits de l'homme en Afrique*, disponible à l'adresse suivante : www.achpr.org/fr_iotacodhria

34 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Déclarations* (accessible sur : www.african-court.org/wpafc/declarations/?lang=fr).

35 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instructions pratiques* (accessible en anglais sur : www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/06/Practice-Directions-to-Guide-Potential-Litigants-En.pdf).

36 Un résumé utile des cas suivants est disponible sur le site Internet de l'UNESCO : fr.unesco.org/news/decisions-historiques-cour-africaine-garantissent-poursuite-crimes-contre-journalistes.

37 *Abdoulaye Nikiema, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Burkinabe Human and Peoples Movement c. Burkina Faso* (App. N°013/2011, 28 mars 2014) (accessible sur : www.african-court.org/fr/images/Cases/Judgment/Judgment%20Appl.013-2011%20Nobert%20Zongo%20v%20Burkina%20Faso-%20French.PDF).

tion criminelle³⁸ ; le génocide rwandais³⁹. À ce jour, la protection accordée au dessin de presse n'a pas été examinée directement dans la jurisprudence de la Cour africaine.

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique a souligné la nécessité de voir toute restriction à la liberté d'expression prescrite par la loi, qu'elle ait un objectif légitime et qu'elle soit nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif dans une société démocratique⁴⁰. Ces objectifs légitimes peuvent être : la protection de la réputation ou des droits d'autrui ou la protection de la moralité publique⁴¹. Sans le mentionner explicitement, le document de synthèse prévoit que : « les États ne peuvent interdire ou imposer des sanctions civiles ou pénales à l'égard d'un discours qui se contente de manquer de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui ou qui enfreint, choque ou perturbe⁴² ».

(ii) Mécanismes sous-régionaux

a) La Cour de Justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EACJ)

La Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est est un tribunal sous-régional chargé de régler les litiges impliquant la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses États membres. L'EACJ a été créée par le

Traité pour la création de la Communauté d'Afrique de l'Est et est chargée de l'interpréter et de l'appliquer. Elle sert la Communauté de l'Afrique de l'Est (CEA) et dispose d'une division de première instance ainsi qu'une division d'appel.

La Communauté de l'Afrique de l'Est est constituée des États partenaires suivants: République démocratique du Congo, République du Burundi, République du Kenya, République du Rwanda, République du Soudan du Sud, République-Unie de Tanzanie et République d'Ouganda⁴³.

b) Cour de justice des Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La Cour de justice de la CEDEAO (Cour CEDEAO) est l'organe judiciaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le mandat de la cour de la CEDEAO consiste à assurer le respect de la loi, ainsi que les principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité Révisé. Le mandat couvre également tous les autres instruments juridiques subsidiaires adoptés par la CEDEAO.

Les États membres de la CEDEAO sont les suivants: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Sénégal et Togo⁴⁴.

38 *Lohe Issa Konate c. Burkina Faso* (App. N° 004/2013, 5 décembre 2014) (accessible sur : www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/619/1dc/5f56191dc82ff764881323.pdf).

39 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (App. N° 003/2014, 24 novembre 2017) (accessible sur : www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/62b/472/7e1/62b4727e17813722347804.pdf).

40 Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, « Projet publié par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique », 30 avril 2019, 10 (accessible en anglais sur : Human Rights Watch, Présentation de Human Rights Watch à l'appel public à la participation au projet de déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, www.hrw.org/news/2020/04/21/submission-human-rights-watch-public-call-input-draft-declaration-principles).

41 *Ibid* au 11.

42 *Ibid* au 51.

43 Communauté de l'Afrique de l'Est, États partenaires de l'ACE, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.eac.int/eac-partner-states

44 Voir Cour de justice communautaire, États membres de la CEDEAO, disponible à l'adresse suivante : www.courtecawas.org/fr/etats-membres-de-la-cedeao

La Cour de la CEDEAO a statué sur la liberté d'expression dans les affaires concernant⁴⁵ l'intimidation et l'assassinat de journalistes⁴⁶ ; et la diffamation, la sédition et de fausses nouvelles⁴⁷.

4. MODALITÉS

(i) Commission africaine

Pour plus d'informations sur la procédure de communication, consulter la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Procédure de communication : www.achpr.org/procedure.

(ii) Cour africaine

Des informations détaillant la procédure de dépôt d'une affaire devant la Cour africaine figurent à l'adresse suivante :

- Cour africaine - « Comment déposer une affaire » : www.african-court.org/wpafc/comment-deposer-une-plainte/?lang=fr
- Instructions pratiques, accessible en anglais à l'adresse : www.african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/06/Practice-Directions-to-Guide-Potential-Litigants-En.pdf
- Formulaire de demande à l'adresse : www.african-court.org/wpafc/formulaires-pour-les-parties-2/?lang=fr.

(iii) EACJ

Des informations sur la procédure de dépôt d'une affaire à l'EACJ figurent à l'adresse suivante :

- EACJ - 'Manuel de la Cour : Guide pratique du droit et de la pratique de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est»: www.eacj.org/?page_id=9116 (anglais)
- EACJ - « Règles de procédure 2019 » : www.eacj.org/?page_id=5722 (anglais)

(iv) Cour de la CEDEAO

Informations sur la procédure de dépôt d'une demande auprès de la Cour de la CEDEAO voir :

- Cour de la CEDEAO - « Règles de procédure » : www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/Reglement-de-procedures.pdf.
- Cour de la CEDEAO - Instructions pratiques (2012) : www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/Instructions-au-greffier-en-chef-et-Instructions-pratiques-1.pdf

5. DOCUMENTS ADDITIONNELS

- Droits de l'homme des Nations Unies, Haut Commissariat, «Liberté d'opinion et d'expression - Questions ciblées » (en anglais - accessible sur : www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Issues.aspx)
- The Immanent Frame, « Satire and Policing the limits of free expression » (en anglais - accessible sur : tif.ssrc.org/2016/04/25/satire-and-policing-the-boundary-of-free-expression)
- Paul Sturges, *Limits to Freedom of Expression? Considerations Arising From the Danish Cartoons Affair*, IFLA Journal 32 (2006) 181-188 (en anglais - sur: www.ifla.org/files/assets/faife/publications/sturges/cartoons.pdf)
- Kwanghyuk Yoo, *Quand la satire culturelle franchit-elle les limites du régime mondial des droits de l'homme ? : La Controverse Charlie Hebdo et son Implication pour la création d'un nouveau paradigme d'évaluation des limites de la liberté d'expression*, 42 J. Int'l L. 761 (2018) (en anglais - accessible sur : brooklynworks.brooklaw.edu/bjil/vol42/iss2/4)

45 Un résumé utile des affaires suivantes est disponible sur le site Internet de l'UNESCO : fr.unesco.org/news/decisions-historiques-cour-africaine-garantissent-poursuite-crimes-contre-journalistes.

46 Cour de la CEDEAO, *Deyda Hydara Jr, Ismaila Hydara & Fédération internationale des journalistes Afrique c. République de Gambie* (App. N°030/11), 10 juin 2014, résumé de l'affaire accessible sur : *Global Freedom of Expression, Hydara v Gambie*, disponible à l'adresse suivante : globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/03/Hydarav.Gambia-FR.pdf

47 Cour de la CEDEAO, *Fédération des journalistes africains, Fatou Camara, Fatou Jaw Manneh, Alhagie Jobe et Lamin Fatty c. La République de Gambie* (App. N° 036/15, 13 mars 2018) (accessible en anglais sur : www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/02/ECW_CCJ_JUD_04_18.pdf).

V. CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (« CEDH »)

1. ARTICLE 10(1) CEDH : CHAMP D'APPLICATION

Le droit à la liberté d'expression et d'information est consacré par l'article 10 de la CEDH. L'article 10, paragraphe 1, définit la portée du droit : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »⁴⁸.

L'article 10, paragraphe 1, ne fait pas de distinction entre les différents types d'expression et la satire n'est pas explicitement mentionnée. La Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a toutefois développé une jurisprudence extensive sur les catégories et méthodes d'expression protégées. La satire a été identifiée comme une expression protégée - celle-ci est identifiée en détail ci-dessous.

2. ARTICLE 10(2) CEDH : LIMITATIONS

L'article 10, paragraphe 2, limite le droit à la liberté d'expression. Il peut être « soumis aux formalités, conditions, restrictions ou sanctions prescrites par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique » imposées pour plusieurs raisons, notamment : « la protection de la santé ou de la moralité » ou « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

Par conséquent, le droit à l'expression satirique ne peut être considéré comme illimité. La CEDH, pour apprécier si de telles restrictions sont nécessaires dans une société démocratique (le **test dit de « proportionnalité »**, c'est-à-dire « l'objectif propor-

tionnel aux moyens utilisés pour atteindre cet objectif ? »)⁴⁹ a donné aux États membres une large marge d'appréciation pour limiter la liberté d'expression pour la protection de la morale, notamment dans les cas d'expression artistique⁵⁰.

L'article 10(1) entre souvent en contradiction avec le droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH. Bien que cela soit le plus souvent le cas en matière d'expression journalistique et la CEDH mènera effectivement un test d'« équilibre » entre les deux droits sur les faits⁵¹, il peut être pertinent lorsque l'expression satirique a été restreinte ou criminalisée pour la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

3. JURISPRUDENCE

La CEDH a examiné des affaires concernant la satire et la liberté d'expression.

(i) *Handyside c. Royaume-Uni* (n° 5493/72, 7 décembre 1976)

Le point de départ de l'examen des questions relatives aux restrictions imposées à l'expression controversée correspond à la décision *Handyside* de la CEDH⁵².

L'affaire concernait une contestation émanant d'un homme condamné en vertu des lois sur l'obscénité britannique pour possession et diffusion d'un livre éducatif « radical » destiné aux adolescents (*The Little Red Schoolbook*). Le livre portait sur des sujets tels que le sexe et la consommation de drogues illicites et était en grande circulation en Europe continentale. La CEDH a finalement constaté qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10(1). En évaluant la proportionnalité et la nécessité de la restriction à

48 Convention européenne des droits de l'homme, article 10, disponible à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/documents/convention_fr.pdf

49 Dominika Bychawska-Siniarska, « Protection du droit à la liberté d'expression en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme : A Handbook for Legal Practitioners » (Conseil de l'Europe, juillet 2017), p.44.

50 *Ibid.*, p.58. Voir également *Müller and Others c. Suisse* (n° 10737/84, 24 mai 1988).

51 Voir, par exemple, *Von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00, 24 juin 2004) où la CEDH (at 76) considère que « le facteur déterminant dans l'équilibre de la protection de la vie privée contre la liberté d'expression devrait être la contribution que les [travaux] publiés font à un débat d'intérêt général ».

52 *Handyside c. The United Kingdom* (n° 5493/72, 7 décembre 1976) (accessible à : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22%3A%22Handyside%22%2C%22documentcollectionid%22%3A%22GRANDCHAMBER%22%2C%22CHAMBER%22%2C%22itemid%22%3A%22001-57499%22%7D).

la liberté d'expression, elle a constaté que la morale diffère d'un État membre à un autre et que les autorités britanniques bénéficiaient par conséquent d'une large marge d'appréciation pour interpréter et appliquer les lois nationales sur l'obscénité⁵³.

Or, la CEDH a relevé que cette marge d'appréciation n'est pas illimitée et a donné son soutien sans équivoque au principe de la liberté d'expression : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une telle société, l'une des conditions fondamentales de son progrès et du développement de tout homme... Elle s'applique non seulement aux "informations" ou aux "idées" reçues favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui gênent, choquent ou perturbent l'État ou toute partie de la population. Telles sont les exigences de ce pluralisme, de cette tolérance et de cette large portée sans laquelle il n'existe pas de "société démocratique"⁵⁴ ».

Il est clair que même l'expression qui « offense, choque ou perturbe » est soumise à une protection en vertu de l'article 10(1) et toute restriction de celle-ci doit toujours être proportionnée à l'objectif poursuivi pour être nécessaire dans une société démocratique.

(ii) *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* (n°68354/01, 25 janvier 2007)

L'affaire concernait une injonction accordée contre l'affichage d'une œuvre d'art satirique suite à une action en justice d'un homme politique du parti de la liberté autrichienne de droite (FPÖ). L'œuvre d'art,

qui a attiré une attention importante du public, représentait les politiciens du FPÖ et d'autres personnalités publiques (dont Mère Theresa) dans divers actes et positions sexuelles.

La CEDH a équilibré les intérêts personnels et de réputation des politiciens du FPÖ avec la nature artistique et satirique de l'œuvre. Elle a conclu que l'injonction, illimitée en temps et en portée géographique, était disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis (protection de la réputation et des droits d'autrui) et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique⁵⁵.

Elle a apporté son soutien au directeur de *Handyside* et a souligné l'importance des travaux satiriques : « la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social et, par ses caractéristiques inhérentes à l'exagération et à la distorsion de la réalité, vise naturellement à provoquer et à agiter. Par conséquent, toute ingérence dans le droit d'un artiste à une telle expression doit être examinée avec une attention particulière »⁵⁶.

En considérant que l'œuvre d'art n'était pas destinée à illustrer la vie privée du politicien mais son statut public, elle note que « à ce titre [un politicien] doit faire preuve d'une tolérance plus large à l'égard de la critique »⁵⁷. La Cour a jugé à plusieurs reprises que l'expression politique et la critique des politiciens méritent un niveau de protection particulièrement élevé en vertu de l'article 10(1)⁵⁸. L'œuvre d'art satirique de nature politique devrait donc être considérée comme bénéficiant d'une plus grande protection

53 *Ibid* au 48.

54 *Ibid* au 49.

55 *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, supra n° 2 à 38 (accessible sur : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-79213%22%7D%7D).

56 *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, supra n° 2 (accessible sur : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-79213%22%7D%7D) ; ECtHR dans *Kuliś-et Różycki c/ Pologne* (accessible sur : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-94644%22%7D%7D), à 39, indique que la presse doit avoir la possibilité de recourir à un degré d'exagération voire de provocation.

57 *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, supra n° 2 à 34 (accessible sur : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-79213%22%7D%7D).

58 Voir par exemple *Lingens c. Autriche* (n° 9815/82, 8 juillet 1986) à 42 (accessible sur : hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-57523%22%7D%7D) : « La liberté de débat politique est au cœur même du concept d'une société démocratique... Les limites de la critique acceptable sont donc plus larges en ce qui concerne un politicien en tant que tel qu'en ce qui concerne une personne privée » et, bien que la protection de la réputation s'étende aux politiciens, « les exigences de cette protection doivent être pesées par rapport aux intérêts d'une discussion ouverte sur les questions politiques ».

que l'œuvre d'art qui est simplement gratuite ou choquante à des fins uniquement artistiques⁵⁹.

Dans l'affaire *Alves da Silva c. Portugal*, la CEDH a souligné que les déclarations satiriques peuvent jouer un rôle très important dans la libre discussion des questions d'intérêt général, sans lesquelles il ne peut y avoir de société démocratique⁶⁰.

4. MODALITÉS

Pour de plus amples renseignements sur le dépôt d'une demande auprès de l'ECtHR, voir : www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants/forms&c

5. DOCUMENTATION ADDITIONNELLE

- Droits de l'homme des Nations Unies, Haut Commissariat, « Liberté d'opinion et d'expression - Questions ciblées » (accessible sur : www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/Issues.aspx)

- The Immanent Frame, « Satire and Policing the limits of free expression » (accessible sur : tif.ssrc.org/2016/04/25/satire-and-policing-the-boundary-of-free-expression)
- Paul Sturges, *Limits to Freedom of Expression? Considerations Arising From the Danish Cartoons Affair*, IFLA Journal 32 (2006) 181-188 (sur : www.ifla.org/files/assets/faife/publications/sturges/cartoons.pdf)
- Kwanghyuk Yoo, *Quand la satire culturelle franchit-elle les limites du régime mondial des droits de l'homme ? : La Controverse Charlie Hebdo et son Implication pour la création d'un nouveau paradigme d'évaluation des limites de la liberté d'expression*, 42 J. Int'l L. 761 (2018) (accessible sur : brooklynworks.brooklaw.edu/bjil/vol42/iss2/4)

⁵⁹ *Müller and Others c. Suisse* (n° 10737/84, 24 mai 1988). La CEDH a souligné la grande marge d'appréciation dont bénéficient les États sur la protection de la morale, ce qui justifie la confiscation d'œuvres d'art qui illustrent les rapports sexuels entre les hommes et les animaux.

⁶⁰ *Alves da Silva c/ Portugal* (n°41665/07, 20 octobre 2009), à 29 (accessible à : [hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-95154%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-95154%22]})).

Références

- 1 fr.unesco.org/node/330202
- 2 Cartooning for Peace, «Cartooning for Peace déplore la disparition du dessin de presse dans le NY Times», 2019 www.cartooningforpeace.org/soutiens/cartooning-for-peace-deploire-la-disparition-du-dessin-de-presse-dans-le-ny-times
Cartooning for Peace, «Licenciement des dessinateur-trices de presse : vers une nouvelle forme de censure», 12/07/19, www.cartooningforpeace.org/soutiens/licenciements-de-dessinateurs-trices-de-presse-vers-une-nouvelle-forme-de-censure
- 3 Patrick Charaudeau, «Les ambiguïtés du dessin de presse, une liberté à défendre», 06/2019, p. 1
- 4 Cartooning for Peace, «Le dessinateur malaisien Zunar arrêté après avoir été forcé d'annuler une exposition», 2017, www.cartooningforpeace.org/soutiens/le-dessinateur-malaisien-zunar-arrete-apres-avoir-ete-force-dannuler-une-exposition
- 5 Cartooning for Peace, «Turquie : procès des journalistes de Cumhuriyet dont le dessinateur Musa Kart», 2019, www.cartooningforpeace.org/soutiens/turquie-proces-des-journalistes-de-cumhuriyet-dont-le-dessinateur-musa-kart
- 6 Cartooning for Peace, «Soutien au dessinateur Ramon, détenu en Guinée équatoriale», 2018, www.cartooningforpeace.org/soutiens/soutien-au-dessinateur-ramon-detenu-en-guinee-equatoriale
- 7 Freemuse, «Russia : artist exiled», freemuse.org/news/russia-artist-exiled-due-to-caricature-of-government-official-freemuse
- 8 Cartooning for Peace, «Soutien au dessinateur Pedro Molina», 2019, www.cartooningforpeace.org/soutiens/soutien-au-dessinateur-pedro-x-molina-nicaragua
- 9 Cartooning for Peace, «Trois organisations de défense de la liberté d'expression se joignent à l'appel des experts de l'ONU : libérez Ahmed Kabir Kishore, 2021», www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-bangladesh-ahmed-kabir-kishore
- 10 Front Line Defenders, *Protection Manuel for Human Rights Defenders*, 2005, p.17
- 11 Front Line Defenders, *Workbook on Security: Practical Steps for Human Rights Defenders at Risk*, 2011, p. 2
- 12 *Ibid*
- 13 *op. cit.*, p.19
- 14 *op. cit.*, p.18
- 15 *Ibid*
- 16 *op. cit.*, pp.9-16
- 17 *Ibid*
- 18 OHCHR, *Qui sont les défenseurs des droits de l'homme ?*, www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx
- 19 Cartooning for Peace, «Le dessinateur israélien Avi Katz licencié du magazine Jerusalem Report», 2019, www.cartooningforpeace.org/soutiens/le-dessinateur-israelien-avi-katz-licencie-du-magazine-jerusalem-report
- 20 Courrier international, «Liban : les autorités censurent une caricature de Khamenei dans Courrier international», 2019, www.courrierinternational.com/article/liban-les-autorites-censurent-une-caricature-de-khamenei-dans-courrier-international
- 21 Cartooning for Peace, «Un an de hauts et de bas pour Népszava et Gábor Pápai en Hongrie», 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-hongrie-gabor-papai
- 22 Services aux journalistes et aux médias, rsf.org/fr/services-aux-journalistes-et-aux-m%C3%A9dias
- 23 *op. cit.*
- 24 *op. cit.*
PEN America, "The Role of Political Cartooning: An Interview with Rob Rogers", 23/08/2018, www.youtube.com/watch?v=-oIQ6vISp2k

-  **25** The Daily Cartoonist, TED RALL AUTOPSIE « La dépouille des dessinateurs de presse » (en anglais), 2019, www.dailycartoonist.com/index.php/2019/07/01/ted-rall-autopsies-the-editorial-cartoon-corpse
-  **26** Cartooning for Peace, « Un dessin de presse détourné... pour attaquer la presse », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/commentaire-perou
-  **27** Cartooning for Peace, « Abecor de nouveau menacé de mort », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/abecor
-  **28** Reporters Sans Frontières, *Classement mondial de la liberté de presse*, rsf.org/fr/classement
-  **29** Karima Bennoune, « COVID-19, culture et droits », 2021, culturels, digitallibrary.un.org/record/3907050?ln=fr
-  **30** Cartooning for Peace, « Fahmi Reza, dessinateur malaisien, accusé de diffamation par une enquête de police », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-malaisie-fahmi-reza
-  **31** Cartooning for Peace, « Ossama Hajjaj poursuivi pour un dessin », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-jordanie-osama-hajjaj
-  **32** Cartooning for Peace, « Le dessinateur Emad Hajjaj arrêté pour un dessin », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-jordanie-emad-hajjaj
-  **33** Cartooning for Peace, « La Cour Suprême donne suite à la plainte à l'encontre de Rachita Taneja », 2020, www.cartooningforpeace.org/soutiens/info-inde-rachita-taneja
-  **34** Cartooning for Peace, « Cartooning for Peace condamne l'arrestation et l'emprisonnement du dessinateur Optatus Fwema pour un dessin », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-tanzanie-optatus-fwema
-  **35** Charlie Hebdo, *Les procès*, charliehebdo.fr/proces
-  **36** Reporters Sans Frontières, « Rwanda : un nouveau code pénal répressif pour les journalistes », 10/10/2018; rsf.org/fr/actualites/rwanda-un-nouveau-code-penal-repressif-pour-les-journalistes
-  **37** Freemuse, *The state of artistic freedom 2018*, p.46, en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/fremuse-the-state-of-artistic-freedom-2018_1.pdf
-  **38** Le monde, « Australie : le régulateur des médias valide une caricature controversée de Serena Williams », 2019, www.lemonde.fr/international/article/2019/02/25/australie-le-regulateur-des-medias-valide-une-caricature-controversee-de-serena-williams_5427857_3210.html
-  **39** *op. cit.*
-  **40** *op. cit.*
-  **41** Columbia Journaliste Review, "How social media has changed the landscape for editorial cartooning", 2016, www.cjr.org/first_person/cartoon_ted_cruz_twitter_washington_post.php
-  **42** Le vif, « Nicolas Vadot : pourquoi je quitte facebook », 24/01/2019, www.levif.be/actualite/belgique/nicolas-vadot-pourquoi-je-quitte-facebook/article-normal-1082889.html
-  **43** *Ibid*
-  **44** Reporter sans frontières, *Guide pratique de sécurité des journalistes*, 2017, rsf.org/sites/default/files/guide_fr_2017_1.pdf; rsf.org/fr/actualites/journalistes-sept-reflexes-de-securite-numerique-adopter
-  **45** Freemuse, *Digital*, freemuse.org/issues-in-focus/digital
-  **46** Freemuse, *Contact*, freemuse.org/about
-  **47** Cartooning for Peace, « Polémique en ligne, excuses publiques et démission : la collaboration entre le dessinateur et le journal Le Monde prend fin », 2021, www.cartooningforpeace.org/soutiens/alerte-france-xavier-gorce
-  **48** Cartooning for Peace, « Soutien à Ali Ferzat (Syrie) », 2011, www.cartooningforpeace.org/soutiens/ali-ferzat-syrie
-  **49** Cartooning for Peace, « Un dessinateur reçoit des menaces de mort après la publication d'un dessin » (anglais), 2020, mappingmediafreedom.usahidi.io/posts/23303
-  **50** CRNI, « French cartoonist told "you're not executed" », 2019, cartoonistsrights.org/french-cartoonist-told-lucky-not-executed
-  **51** *op. cit.*, p.50-51
-  **52** *op. cit.*, p.63-66
-  **53** *op. cit.*, pp 35-39
-  **54** *op. cit.*

 Conseil de l'Europe, « Il est temps d'agir contre les « SLAPP » », 2020, www.coe.int/fr/web/commissioner/-/time-to-take-action-against-slapps

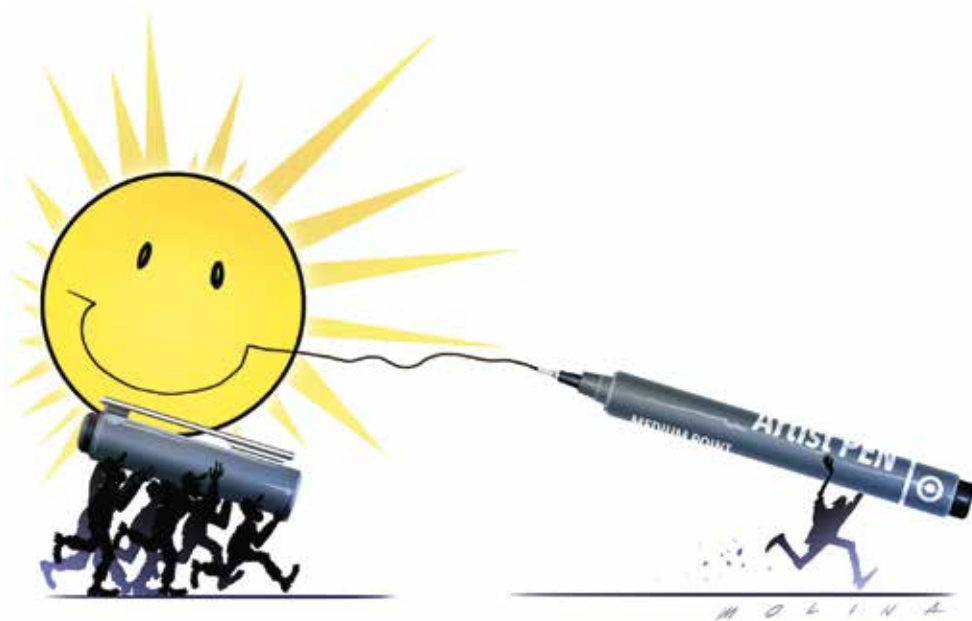
 CRNI, « Updates: cartoonists, Gado and Ted Rall suing newspapers that fired them », <https://cartoonistsrights.org/?s=Gado+and+Ted+Rall+suing+> ; CPJ, « Gado blames government pressure as cartoonists », cpj.org/blog/2016/03/gado-blames-government-pressure-as-cartoonists-con.php

 Artists at Risk, Profile : Ali Dorani, 2017, artistsatriskconnection.org/story/ali-dorani
ICORN, « Manus Island cartoonist Eaten Fish ICORN resident », 17/12/2017, www.icorn.org/article/manus-island-cartoonist-eaten-fish-icorn-resident-stavanger-norway

 OFPRA, Règlement de Dublin, 2003, www.ofpra.gouv.fr/node/301

 *op. cit.*

 *Ibid*



Ce manuel a été élaboré
par Cartooning for Peace

Il est disponible au format électronique
sur le site Internet de Cartooning for Peace:
www.cartooningforpeace.org/ressources



Cartooning for Peace
Tel: +33 1 40 23 24 03
Email: contact@cartooningforpeace.org